

doc  
CA1  
EA10  
99T58  
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1999/58** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** constituting an Agreement relating to the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon, done at Ottawa, on January 28, 1985 (with Attachments)

Washington, June 30, 1999

In force June 30, 1999

---

## PÊCHE

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE** constituant un Accord relatif au Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985 (avec pièces jointes)

Washington, le 30 juin 1999

En vigueur le 30 juin 1999

---





CANADA

Dept. of Foreign Affairs  
Min. des Affaires étrangères

OCT 25 2001

Return to Departmental Library  
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TREATY SERIES 1999/58 RECUEIL DES TRAITÉS

## FISHERIES

Exchange of Notes between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** constituting an Agreement relating to the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning Pacific Salmon, done at Ottawa, on January 28, 1985 (with Attachments)

Washington, June 30, 1999

In force June 30, 1999

## PÊCHE

Échange de Notes entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE** constituant un Accord relatif au Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa, le 28 janvier 1985 (avec pièces jointes)

Washington, le 30 juin 1999

En vigueur le 30 juin 1999

6240172(41)

62440172(41)

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Note No. 0225

Excellency,

I have the honour to refer to the recent discussions of our respective Chief Negotiators relating to the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, with Annexes, signed at Ottawa, January 28, 1985 (the "Treaty"). As a result of the discussions, I have the honour to propose an Agreement between our two Governments comprised of the following elements:

1. Pursuant to Article XIII of the Treaty, Annex I of the Treaty shall be amended as set out in Attachment A and Annex IV shall be replaced in its entirety by Annex IV, with related understandings, as set out in Attachment A.
2. Provisions regarding Northern Boundary coho salmon shall be as set out in Attachment B.
3. A Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and a Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund shall be established in accordance with the terms and conditions set out in Attachment C.
4. Provisions regarding renewed cooperation on scientific and institutional matters shall be as set out in Attachment D.

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

Note No. 0225

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter aux récents pourparlers qu'ont eus nos négociateurs en chef respectifs concernant le Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, et ses Annexes, signé à Ottawa le 28 janvier 1985 (le « Traité »). Par suite des pourparlers, j'ai l'honneur de proposer un Accord entre nos deux gouvernements comprenant les éléments suivants :

1. En vertu de l'Article XIII du Traité, l'Annexe 1 du Traité est modifiée tel qu'indiqué dans la pièce A, et l'Annexe IV est remplacée dans son intégralité par l'Annexe IV, avec les ententes connexes, tel qu'indiqué dans la pièce A.
2. Les dispositions portant sur le saumon coho de la frontière nord sont énoncées dans la pièce B.
3. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud sont créés conformément aux modalités et conditions énoncées dans la pièce C.
4. Les dispositions portant sur une coopération renouvelée sur les questions scientifiques et institutionnelles sont énoncées dans la pièce D.

5. Provisions regarding cooperation relating to habitat of stocks of Pacific salmon subject to the Treaty shall be as set out in Attachment E.
6. The obligations under this Agreement shall be subject to the obtaining of specific legislative authority from the United States Congress for the Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and the Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund. Such Congressional action (i.e., authorization and appropriation) lies within the discretion of the Congress. Nevertheless, the United States Government shall undertake to seek such legislative authority at an early date. In the event that the United States Government does not make initial funds available for the Funds by December 31, 1999, or in the event that additional installment payments to these Funds are not made by the end of U.S. fiscal year 2001 or by the end of U.S. fiscal year 2002, or in the event that total payment for the two Funds is not made available by the end of U.S. fiscal year 2003, all of the obligations under this Agreement shall be suspended until such funds are available, unless our two Governments agree otherwise.
7. Each Government shall take the necessary steps to implement the obligations under this Agreement consistent with its national laws. In particular, implementation of this Agreement by the United States Government shall be contingent on a determination that the Agreement satisfies the legal requirements under the United States' Endangered Species Act. The United States' Government shall fulfil those requirements as expeditiously as possible consistent with United States' law and shall keep the Government of Canada informed

5. Les dispositions portant sur la coopération concernant l'habitat des stocks de saumon du Pacifique visés par le Traité sont énoncées dans la pièce E.

6. Les obligations en vertu du présent Accord sont assujetties à l'obtention d'une autorisation législative spécifique du Congrès des États-Unis pour ce qui est du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud. Cette mesure du Congrès (c.-à-d. l'autorisation et l'affectation de sommes) relève de sa discrétion. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis s'engage à demander cette autorisation dans un délai rapproché. Advenant que le Gouvernement des États-Unis ne mette pas des sommes initiales à la disposition des Fonds avant le 31 décembre 1999, ou que des versements échelonnés supplémentaires pour ces Fonds ne soient pas faits avant la fin de l'année financière américaine 2001 ou avant la fin de l'année financière américaine 2002, ou advenant que le versement complet des montants des deux Fonds ne soit pas fait avant la fin de l'année financière américaine 2003, toutes les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que ces sommes soient disponibles, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour appliquer les obligations en vertu du présent Accord conformément à ses lois nationales. Plus précisément, l'application du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis est subordonnée à l'obtention d'une décision selon laquelle l'Accord est conforme aux prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" des États-Unis. Le

regarding this matter; and advise it of the date on which the legal requirements have been met. In the event that the United States' Government has failed to fulfil the legal requirements of the Endangered Species Act by December 31, 1999, the obligations under this Agreement shall be suspended pending fulfilment of those legal requirements, unless our two Governments agree otherwise.

8. This Agreement shall expire on December 31, 2008, except for the amendment to Annex IV, Chapter 4, regarding Fraser River Sockeye and Pink Salmon, which shall expire on December 31, 2010, and Attachments C through E, which shall continue for the duration of the Treaty unless amended or terminated by written agreement of our two Governments. Thereafter, this Agreement may be renewed, revised or terminated by written agreement of our two Governments; in the case of the Annexes, they may be renewed, revised or terminated in accordance with Article XIII of the Treaty. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV (2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of termination of the Treaty.

9. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

10. A French language text of the attachments to this Note shall be verified and agreed upon by September 30, 1999 through an exchange of diplomatic notes.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its attachments, which shall be equally authentic in English and French, and your

Gouvernement des États-Unis doit se conformer à ces prescriptions dans les plus brefs délais, conformément à la loi des États-Unis, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la question et l'informer de la date à laquelle les prescriptions légales ont été respectées. Si le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas les prescriptions légales de l' "Endangered Species Act" avant le 31 décembre 1999, les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que les prescriptions légales soient respectées, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

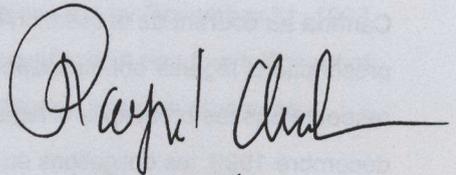
8. Le présent Accord cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008, à l'exception des modifications à l'Annexe IV, Chapitre 4, concernant le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser, qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2010, et à l'exception des pièces de C à E, qui sont en vigueur pour la durée du Traité, à moins qu'elles soient modifiées ou qu'on y mette fin par entente écrite de nos deux gouvernements. Par la suite, le présent Accord pourra être renouvelé, révisé ou on pourra y mettre fin par entente écrite de nos deux gouvernements; pour ce qui est des Annexes, elles pourront être renouvelées, révisées ou on pourra y mettre fin conformément à l'Article XIII du Traité. Si le Traité est dénoncé conformément à l'Article XV (2) de celui-ci, le présent Accord cesse d'être en vigueur à la date d'expiration du Traité.

9. En respectant le présent Accord, nos deux gouvernements se conforment à leurs obligations en vertu de l'Article III du Traité.

10. La version française des pièces jointes à la présente Note sera vérifiée et

Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.



Raymond Chrétien  
Ambassador

Ambassador Thomas Pickering  
Acting Secretary of State  
Washington, D.C.

June 30, 1999

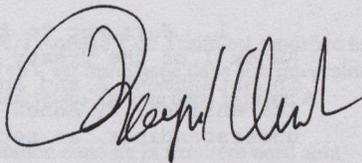


adoptée d'ici le 30 septembre 1999 par un échange de notes diplomatiques.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, et ses pièces jointes, dont le texte fait également foi en anglais et en français, et la Note de réponse de votre Excellence

portant confirmation, constituent un Accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de votre Note de réponse.

Agréez, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.



Raymond Chrétien  
L'Ambassadeur

L'Ambassadeur Thomas Pickering  
Secrétaire d'État a.i.  
Washington, D.C.

Le 30 juin 1999



DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

June 30, 1999

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 0225, dated June 30, 1999, with attachments, which reads as follows:

I have the honour to refer to the recent discussions of our respective Chief Negotiators relating to the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning Pacific Salmon, with Annexes, signed at Ottawa January 28, 1985 (the "Treaty"). As a result of the discussions, I have the honour to propose an Agreement between our two Governments comprised of the following elements:

1. Pursuant to Article XIII of the Treaty, Annex I of the Treaty shall be amended as set out in Attachment A and Annex IV shall be replaced in its entirety by Annex IV, with related understandings, as set out in Attachment A.
2. Provisions regarding Northern Boundary coho salmon shall be as set out in Attachment B.
3. A Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and a Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund shall be established in accordance with the terms and conditions set out in Attachment C.
4. Provisions regarding renewed cooperation on scientific and institutional matters shall be as set out in Attachment D.

His Excellency

Raymond A. Chretien,

Ambassador of Canada.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Son Excellence Raymond A. Chrétien,

Ambassadeur du Canada.

Le 30 juin 1999

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note N° 0225, du 30 juin 1999, avec les pièces qui y sont jointes, qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur de me reporter aux récents pourparlers qu'ont eus nos négociateurs en chef respectifs concernant le Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique, et ses Annexes, signé à Ottawa le 28 janvier 1985 (le « Traité »). Par suite des pourparlers, j'ai l'honneur de proposer un Accord entre nos deux gouvernements comprenant les éléments suivants :

1. En vertu de l'article XIII du traité, l'Annexe 1 du Traité est modifiée tel qu'indiqué dans la pièce A, et l'Annexe IV est remplacée dans son intégralité par l'Annexe IV, avec les ententes connexes, tel qu'indiqué dans la pièce A.

2. Les dispositions portant sur le saumon coho de la frontière nord sont énoncées dans la pièce B.

3. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud sont créés conformément aux modalités et conditions énoncées dans la pièce C.

4. Les dispositions portant sur une coopération renouvelée sur les questions scientifiques et institutionnelles sont énoncées dans la pièce D.

5. Les dispositions portant sur la coopération concernant l'habitat des stocks de saumon du Pacifique visés par le Traité sont énoncées dans la pièce E.

6. Les obligations en vertu du présent Accord sont assujetties à l'obtention d'une autorisation législative spécifique du Congrès des États-Unis pour ce qui est du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière et du Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud. Cette mesure du Congrès (c.-à-d. l'autorisation et l'affectation de

5. Provisions regarding coordination relating to habitat of stocks of Pacific salmon subject to the Treaty shall be as set out in Attachment E.

6. The obligations under this Agreement shall be subject to the obtaining of specific legislative authority from the United States Congress for the Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund and the Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund. Such Congressional action (i.e., authorization and appropriation) lies within the discretion of the Congress. Nevertheless, the United States Government shall undertake to seek such legislative authority at an early date. In the event that the United States Government does not make initial funds available for the Funds by December 31, 1999, or in the event that additional installment payments to these Funds are not made by the end of U.S. fiscal year 2001 or by the end of U.S. fiscal year 2002, or in the event that total payment for the two Funds is not made available by the end of U.S. fiscal year 2003, all of the obligations under this Agreement shall be suspended until such funds are available, unless our two Governments agree otherwise.

7. Each Government shall take the necessary steps to implement the obligations under this Agreement consistent with its national laws. In particular, implementation of this Agreement by the United States Government shall be contingent on a determination that the Agreement satisfies the legal requirements under the United States Endangered Species Act. The United States Government shall fulfill those requirements as expeditiously as possible consistent with United States law and shall keep the Government of Canada informed regarding this matter, and advise it of the date on which the legal requirements have been met. In the event that the United States Government has failed to fulfill the legal requirements of the Endangered Species Act by December 31, 1999, the obligations under this Agreement shall be suspended pending fulfillment of those legal requirements, unless our two Governments agree otherwise.

8. This Agreement shall expire December 31, 2008, except for the amendment to Annex IV, Chapter 4, regarding Fraser River Sockyeye and

sommes) relève de sa discrétion. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis s'engage à demander cette autorisation dans un délai rapproché. Advenant que le Gouvernement des États-Unis ne mette pas des sommes initiales à la disposition des Fonds avant le 31 décembre 1999, ou que des versements échelonnés supplémentaires pour ces Fonds ne soient pas faits avant la fin de l'année financière américaine 2002, ou advenant que le versement complet des montants des deux Fonds ne soit pas fait avant la fin de l'année financière américaine 2003, toutes les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que ces sommes soient disponibles, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour appliquer les obligations en vertu du présent Accord conformément à ses lois nationales. Plus précisément, l'application du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis est subordonnée à l'obtention d'une décision selon laquelle l'Accord est conforme aux prescriptions légales de l'« Endangered Species Act » des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis doit se conformer à ces prescriptions dans les plus brefs délais, conformément à la loi des États-Unis, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la question et l'informer de la date à laquelle les prescriptions légales ont été respectées. Si le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas les prescriptions légales de l'« Endangered Species Act » avant le 31 décembre 1999, les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que les prescriptions légales soient respectées, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

8. Le présent Accord cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008, à l'exception des modifications à l'Annexe IV, Chapitre 4, concernant le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser, qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2010, et à l'exception des pièces de C à E, qui sont en vigueur pour la durée du Traité, à moins qu'elles soient modifiées ou qu'on y mette fin par entente écrite de nos deux gouvernements ; pour ce qui est des Annexes, elles pourront être renouvelées, révisées ou on pourra y mettre fin conformément à l'Article XV(2) de celui-ci, le présent Accord cesse d'être en vigueur à la date d'expiration du Traité.

9. En respectant le présent Accord, nos deux gouvernements se conforment à leurs obligations en vertu de l'Article III du Traité.

10. La version française des pièces jointes à la présente Note sera vérifiée et adoptée d'ici le 30 septembre 1999 par un échange de notes diplomatiques.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, et ses pièces jointes, dont le texte fait également foi en anglais et en français, et la Note de réponse de votre Excellence, portant confirmation, constituent un Accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de votre Note de réponse.

Pink Salmon, which shall expire December 31, 2010, and Attachments C through E, which shall continue for the duration of the Treaty unless amended or terminated by written agreement of our two Governments. Thereafter, this Agreement may be renewed, revised or terminated by written agreement of our two Governments; in the case of the Annexes, they may be renewed, revised or terminated in accordance with Article XIII of the Treaty. If the Treaty is terminated in accordance with Article XV (2) thereof, this Agreement shall terminate effective from the date of termination of the Treaty.

9. Compliance with this Agreement shall constitute compliance by our two Governments with their obligations under Article III of the Treaty.

10. A French language text of the attachments to this Note shall be verified and agreed upon by September 30, 1999 through an exchange of diplomatic notes.

If the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Note, with its attachments, which shall be equally authentic in English and French, and your Excellency's affirmative Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Note in reply.

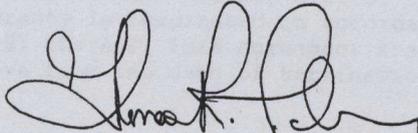
Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

I have the further honor to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposal contained in Your Excellency's note and to confirm that your note, with its attachments, and this note in reply shall constitute an Agreement between our



two Governments, which shall enter into force on the date of this note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.



Acting Secretary of State

Thomas Pickering

Agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J'ai également l'honneur de vous informer que le gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte la proposition figurant dans la note de votre excellence, avec les pièces qui y sont jointes, et de confirmer que votre note et la présente note de réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur à la date de la présente note de réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Secrétaire d'État par intérim

Thomas Pickering

**Attachment A**

**Amendment to Annex I of the Pacific Salmon Treaty**

The Parties agree to add paragraph (d) as follows :

- d) a Transboundary Panel for salmon originating in the Alsek, Stikine and Taku River systems.

**Pièce A**

**Modification à l'Annexe I du Traité sur le saumon du Pacifique**

Les Parties conviennent d'ajouter le paragraphe d) ci-dessous :

- d) un Conseil transfrontière pour le saumon originaire des réseaux des rivières Alsek, Stikine et Taku.

## Annex IV

### Chapter 1 Transboundary Rivers

The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2008.

1. Recognising the desirability of accurately determining exploitation rates and spawning escapement requirements of salmon originating in the transboundary rivers, the Parties shall maintain a joint Transboundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Transboundary Panel and to the Commission. The Committee shall, *inter alia*,:
  - (a) assemble and refine available information on migratory patterns, extent of exploitation and spawning escapement requirements of the stocks;
  - (b) examine past and current management regimes and recommend how they may be better suited to achieving preliminary escapement goals; and
  - (c) identify enhancement opportunities that:
    - (i) assist the devising of harvest management strategies to increase benefits to fishermen with a view to permitting additional salmon to return to Canadian waters; and
    - (ii) have an impact on natural transboundary river salmon production.
2. The Parties shall improve procedures for coordinated or cooperative management of the fisheries on transboundary river stocks. To this end, the Parties affirm their intent to develop and implement abundance-based management regimes for transboundary chinook, sockeye and coho salmon no later than May 1, 2004.
3. Recognizing the objectives of each Party to have viable fisheries, the Parties agree that the following arrangements shall apply to the United States and Canadian fisheries harvesting salmon stocks originating in the Canadian portion of:
  - (a) the Stikine River:
    - (1) Sockeye Salmon:
      - (i) Assessment of the annual run of Stikine River sockeye salmon shall be made as follows:
        - a. a pre-season forecast of the Stikine River sockeye run will be made by the Committee prior to April 1 of each year. This forecast may be modified by the Committee prior to the opening of the fishing season;
        - b. in-season estimates<sup>2</sup> of the Stikine River sockeye run and the Total Allowable Catch (TAC) shall be made under the guidelines of an agreed Stikine Management Plan and using a forecast model developed by the Committee. Both U.S. and Canadian fishing patterns shall be based on current weekly estimates of the TAC. At the beginning of the season and up to an agreed date, the weekly estimates of the TAC shall be determined from the pre-season

## Annexe IV

### Chapitre 1 Cours d'eau transfrontière

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. Reconnaissant qu'il est souhaitable de déterminer de façon précise les taux d'exploitation et les exigences quant aux échappées pour le frai (ou « échappées de géniteurs») des saumons originaires des cours d'eau transfrontière, les Parties maintiennent un Comité technique conjoint transfrontière (« Comité »), qui relève, sauf entente contraire, du Conseil transfrontière et de la Commission. Le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) rassembler et compléter les données disponibles sur les schémas migratoires, l'ampleur de l'exploitation et les exigences relatives aux échappées pour le frai des divers stocks;
- b) examiner les régimes de gestion passés et en cours et faire des recommandations quant aux façons dont ils pourraient mieux servir la réalisation des objectifs préliminaires relatifs aux échappées; et
- c) identifier les occasions de mise en valeur qui
  - (i) contribuent à l'élaboration de stratégies de gestion des captures visant à accroître les avantages pour les pêcheurs en vue de permettre à un nombre additionnel de saumons de retourner dans les eaux canadiennes; et
  - (ii) ont un impact sur la production naturelle des saumons dans les cours d'eau transfrontière.

2. Les Parties améliorent les procédures relatives à la gestion coordonnée ou coopérative des pêches des stocks des cours d'eau transfrontière. À cette fin, les Parties affirment leur intention d'élaborer et de mettre en œuvre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2004, des régimes de gestion fondée sur l'abondance pour les saumons chinook (ou « saumons quinnat»), les saumons sockeye (ou « saumons rouges ») et les cohos des cours d'eau transfrontière.

3. Reconnaissant que chaque Partie s'est fixé pour objectif de rendre viables ses pêches, les Parties conviennent que les arrangements suivants s'appliquent aux pêches américaines et canadiennes de stocks de saumon originaires de la partie canadienne de

- a) la rivière Stikine :
  - (1) Saumon sockeye

- (i) L'évaluation de la remonte annuelle du saumon sockeye de la rivière Stikine se sera comme suit :

- a. une prévision pré-saison de la remonte du saumon sockeye de la

forecast of the run strength. After that date, the TAC shall be determined from the in-season forecast model;

c. modifications to the Stikine Management Plan and forecast model may be made prior to June 1 of each year by agreement of both Parties. Failure to reach agreement in modifications shall result in use of the model and parameters used in the previous year; and

d. estimates of the TAC may be adjusted in-season only by concurrence of both Parties' respective managers. Reasons for such adjustments must be provided to the Committee.

(ii) The Parties desire to maximize the harvest of Tahltan/Tuya sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs. The Parties agree to manage the returns of Stikine River sockeye to ensure that each country obtains 50% of the TAC in their existing fisheries. Canada will endeavour to harvest all of the fish surplus to escapement and broodstock needs returning to the Tuya and Tahltan Lake systems.

(iii) The Parties agree to continue the existing joint enhancement programs designed to produce annually 100,000 returning sockeye salmon.

(2) Coho salmon:

(i) Consistent with paragraph 2 above, the Parties agree to develop and implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Stikine River. Assessment programs need to be further developed before a MSY escapement goal can be established.

(ii) In the interim, the United States' management intent is to ensure that sufficient coho salmon enter the Canadian section of the Stikine River to meet the agreed spawning objective, plus an annual Canadian catch of 4,000 coho salmon in a directed coho salmon fishery.

(3) Chinook salmon:

(i) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for chinook salmon bound for the Canadian portions of the Stikine River are achieved.

(ii) The Parties agree that new fisheries on Stikine River chinook salmon will not be developed without the consent of both Parties. Consistent with paragraph 2, management of new directed fisheries will be abundance-based through an approach to be developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the development of an abundance-based management regime.

(iii) The Parties shall review an appropriate MSY escapement goal for Stikine River chinook by May 1999 and establish a new goal as soon as practicable thereafter.

rivière Stikine sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche;

b. les estimations en saison de la remonte de saumon sockeye de la rivière Stikine et du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») sont effectuées selon les directives d'un Plan de gestion de la rivière Stikine qui aura été accepté, et à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les schémas de pêche des États-Unis et du Canada se fondent sur les estimations hebdomadaires courantes du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date convenue, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remonte. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison;

c. des modifications peuvent être apportées au Plan de gestion de la rivière Stikine et au modèle de prévision avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, sur entente des deux Parties. Faute d'entente sur les modifications, on utilise le modèle et les paramètres de l'année précédente; et

d. les estimations du TAC peuvent être ajustées en saison, mais seulement s'il y a entente entre les gestionnaires des deux Parties. Il est nécessaire de fournir au Comité une justification pour ces ajustements.

(ii) Les Parties souhaitent maximiser les captures de saumon sockeye des lacs Tahltan et Tuya dans leurs pêches existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties conviennent de gérer les retours de saumon sockeye de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % du TAC dans leurs pêches existantes respectives. Le Canada s'efforcera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs qui reviennent vers les réseaux des lacs Tuya et Tahltan.

(iii) Les Parties conviennent de maintenir les actuels programmes conjoints de mise en valeur visant à produire annuellement une remonte de 100 000 saumons sockeye.

## (2) Saumon coho

(i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Stikine. Il est nécessaire de perfectionner les programmes d'évaluation avant de pouvoir établir un objectif d'échappée correspondant au rendement constant maximum (ou production maximale équilibrée -- « PMÉ »).

## (b) the Taku River:

## (1) Sockeye salmon:

(i) Except as noted below, Canada shall harvest no more than 18% of the TAC of the wild sockeye salmon originating in the Canadian portion of the Taku River each year.

(ii) If the projected in-river escapement is greater than 100,000 sockeye, Canada may, in addition, harvest 20% of the projected in-river escapement above 100,000 sockeye.

(iii) The Parties agree to manage the returns of Taku River sockeye to ensure that each country obtains catches in their existing fisheries equivalent to each country's share of wild sockeye and a 50% share of enhanced sockeye.

(iv) The Parties agree to continue the existing joint Taku enhancement program designed to produce annually 100,000 returning sockeye salmon.

## (2) Coho salmon:

(i) Consistent with paragraph 2 above, the Parties agree to develop and implement an abundance-based approach to managing coho salmon on the Taku River. The Parties commit to developing a revised MSY escapement goal to be implemented no later than May 1, 2004.

(ii) Until a new abundance-based approach is developed, the management intent of the United States is to ensure a minimum above-border in-river run of 38,000 coho salmon, and the following arrangements will apply:

a. no numerical limit on the Taku River coho catch will apply in Canada during the directed sockeye salmon fishery (through statistical week 33);

b. if in-season projections of above-border run size are less than 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of up to 3,000 coho salmon is allowed for assessment purposes as part of the joint Canada/U.S. Taku River mark-recapture program;

c. if in-season projections of above-border run size exceed 50,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 5,000 coho salmon is allowed;

d. if in-season projections of above-border run size exceed 60,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 7,500 coho salmon is allowed; and

e. if in-season projections of above border run size exceed 75,000 coho salmon, a directed Canadian harvest of 10,000 coho is allowed.

## (3) Chinook salmon:

(i) Both Parties shall take the appropriate management action to ensure that the necessary escapement goals for chinook salmon bound for the Canadian portions of the Taku River are achieved.

(ii) Entre temps, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer qu'un nombre suffisant de cohos entrent dans la portion canadienne de la rivière Stikine pour que soit atteint l'objectif d'échappée convenu, et pour permettre de plus au Canada de réaliser des captures annuelles de 4 000 cohos dans une pêche dirigée.

(3) Saumon chinook

(i) Les deux parties prennent les mesures de gestion nécessaires pour s'assurer que soient atteints les objectifs d'échappée des saumons chinook qui remontent dans la portion canadienne de la rivière Stikine.

(ii) Les Parties conviennent qu'aucune pêche nouvelle visant le saumon chinook de la rivière Stikine ne sera mise en œuvre sans le consentement des deux Parties. Conformément au paragraphe 2, la gestion des nouvelles pêches dirigées sera fondée sur l'abondance selon une approche qu'élaborera le Comité. Les Parties conviennent de mettre en œuvre des programmes d'évaluation qui appuient l'élaboration d'un régime de gestion fondée sur l'abondance.

(iii) Les Parties établissent avant le mois de mai 1999 un objectif d'échappée approprié, correspondant à la PMÉ, pour le saumon chinook de la rivière Stikine, puis fixent un nouvel objectif aussitôt que possible par la suite.

b) la rivière Taku :

(1) Saumon sockeye :

(i) Sous réserve de ce qui suit, le Canada ne prélève chaque année pas plus de 18 % du TAC de saumon sockeye sauvage originaire de la portion canadienne de la rivière Taku.

(ii) Si l'échappée prévue en eau douce est supérieure à 100 000 saumons sockeye, le Canada peut, de plus, prélever 20 % de la portion de l'échappée prévue en eau douce qui dépasse 100 000 saumons sockeye.

(iii) Les Parties conviennent de gérer les retours de saumons sockeye de la rivière Taku de façon que chaque pays obtienne dans ses pêches existantes des captures équivalentes à la part de saumon sockeye sauvage de chacun, plus une part de 50 % des saumons sockeye mis en valeur.

(iv) Les Parties conviennent de poursuivre le programme conjoint de mise en valeur de la rivière Taku conçu pour permettre la production annuelle d'une remonte de 100 000 saumons sockeye.

(2) Saumon coho

(i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent d'élaborer



et de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le saumon coho de la rivière Taku. Les Parties s'engagent à établir un nouvel objectif d'échappée, correspondant à la PME, à être mis en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2004.

(ii) Dans l'attente de la mise au point d'une nouvelle approche fondée sur l'abondance, l'intention des gestionnaires des États-Unis est de s'assurer d'une remonte minimale en eau douce au-dessus de la frontière de 38 000 cohos, dans le cadre des arrangements suivants :

a. aucune limite numérique sur les captures de cohos de la rivière Taku ne sera imposée au Canada pendant la pêche dirigée du saumon sockeye (jusqu'à la semaine statistique n° 33 incluse);

b. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière sont inférieures à 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 3 000 cohos au maximum est autorisée à des fins d'évaluation dans le cadre du programme conjoint Canada/États-Unis de marquage-recapture de la rivière Taku;

c. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 50 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 5 000 cohos est autorisée;

d. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 60 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 7 500 cohos est autorisée; et

e. si les projections en saison de l'effectif de la remonte au-dessus de la frontière dépassent 75 000 cohos, une pêche canadienne dirigée visant la capture de 10 000 cohos est autorisée.

### (3) Saumon chinook

i) Les deux Parties prennent les mesures de gestion appropriées pour s'assurer que soient atteints les objectifs requis d'échappée des saumons chinook qui remontent dans les portions canadiennes de la rivière Taku.

(ii) Les Parties conviennent qu'aucune pêche nouvelle visant le saumon chinook de la rivière Taku ne sera mise en œuvre sans le consentement des deux Parties. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la gestion des nouvelles pêches dirigées sera fondée sur l'abondance selon une approche qu'élaborera le Comité. Les Parties conviennent de mettre en œuvre des programmes d'évaluation qui appuient l'élaboration d'un régime de gestion fondée sur l'abondance.

(iii) Les Parties examinent avant le mois de mai 1999 un objectif d'échappée

(ii) The Parties agree that new fisheries on Taku River chinook salmon will not be developed without the consent of both Parties. Consistent with paragraph 2 above, management of new directed fisheries will be abundance-based through an approach to be developed by the Committee. The Parties agree to implement assessment programs in support of the development of an abundance-based management regime.

(iii) The Parties shall review an appropriate MSY escapement goal for Taku River chinook by May 1999 and thereafter establish a new goal as soon as practicable.

(c) the Alsek River:

(i) Consistent with paragraph 2 above, the Parties will develop and implement cooperative abundance-based management programs for Alsek River chinook, sockeye and coho salmon, including MSY escapement and management goals for chinook and sockeye salmon.

(ii) The Committee will be responsible for developing and reporting to the Commission by May 1, an annual pre-season fishery management plan for Alsek River fisheries.

4. The Parties agree that if catch allocations set out for transboundary river salmon are not attained due to management actions by either Party in any one year, compensatory adjustment shall be made in subsequent years. If a shortfall in the actual catch of a Party is caused by management action of that Party, no compensation shall be made. The Parties agree that midway through the Chapter period, the harvest sharing performance will be evaluated and adjustments made over the remainder of the Chapter period, if necessary. At the end of the Chapter period, cumulative overages or underages will be carried forward to the next Chapter period.

5. The Parties agree that midway through the Chapter period, or other agreed time, they will review the current Chapter and may determine if they want to renew the Chapter for an additional period of time.

6. Consistent with paragraph 2 above, the Parties agree to develop and implement abundance-based fishery regimes for Taku and Stikine River chinook and coho salmon. Once bilaterally agreed MSY escapement objectives and in-season stock assessment programs are established, the Parties agree to examine their respective abilities to access enhanced sockeye salmon and re-examine harvest sharing arrangements for chinook, sockeye and coho salmon.

7. The Parties agree to consider cooperative enhancement possibilities and to undertake, as soon as possible, studies on the feasibility of new enhancement projects on the transboundary rivers and adjacent areas for the purpose of increasing productivity of stocks and providing greater harvests to the fishermen of both countries.

8. Recognizing that stocks of salmon originating in Canadian sections of the Columbia River constitute a small portion of the total populations of Columbia River salmon, and that the arrangements for consultation and recommendation of escapement targets and approval of enhancement activities set out in Article VII are not appropriate to the Columbia River system as a whole, the Parties consider it important to ensure effective conservation of up-river stocks which extend into Canada and to explore the development of mutually beneficial enhancement activities. Therefore, notwithstanding Article VII, paragraphs 2, 3, and 4, the Parties shall consult with a view to developing, for the transboundary sections

approprié, correspondant à la PMÉ, pour le saumon chinook de la rivière Taku, puis fixent un nouvel objectif aussitôt que possible par la suite.

c) la rivière Alsek :

(i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties élaboreront et mettront en œuvre des programmes coopératifs de gestion fondée sur l'abondance pour le saumon chinook, le saumon sockeye et le coho de la rivière Alsek, et établiront des objectifs de gestion et d'échappée correspondant à la PMÉ pour le saumon chinook et le saumon sockeye.

(ii) Le Comité aura pour tâche d'élaborer un plan annuel pré-saison de gestion des pêches de la rivière Alsek et d'en faire rapport à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

4. Les Parties conviennent que, si les contingents de prises fixés pour les saumons des cours d'eau transfrontière ne sont pas atteints du fait de mesures de gestion appliquées par l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée, des ajustements compensatoires sont apportés les années subséquentes. Aucun ajustement compensatoire n'est fait si les prises d'une Partie restent en deçà des contingents du fait de mesures de gestion appliquées par cette même Partie. Les parties conviennent que, vers le milieu de la période d'application du Chapitre, le résultat du partage des captures sera évalué et, le cas échéant, des ajustements seront apportés pour le reste de la période. À la fin de la période d'application du Chapitre, les dépassements ou déficits cumulatifs éventuels des captures seront reportés à la période suivante d'application du Chapitre.

5. Les Parties conviennent que, vers le milieu de la période d'application du Chapitre ou à un autre moment convenu, elles réviseront le présent Chapitre et détermineront si elles veulent en prolonger l'application.

6. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre des régimes de gestion des pêches fondée sur l'abondance pour le saumon chinook et le coho des rivières Taku et Stikine. Une fois établis bilatéralement des objectifs d'échappée correspondant à la PMÉ et des programmes d'évaluation des stocks en saison, les Parties conviennent d'examiner leurs capacités respectives d'exploiter le saumon sockeye mis en valeur et de réexaminer les arrangements de partage des captures pris pour le saumon chinook, le saumon sockeye et le coho.

7. Les Parties conviennent d'examiner les possibilités de mise en valeur coopérative et d'entreprendre le plus tôt possible des études sur la faisabilité de nouveaux projets de mise en valeur dans les cours d'eau transfrontière et les secteurs adjacents pour accroître la productivité des stocks et donner aux pêcheurs des deux pays la possibilité d'augmenter leurs captures.

8. Reconnaissant que les stocks de saumons originaires de la partie canadienne du fleuve Columbia ne forment qu'une petite partie des populations totales de saumons de ce fleuve, et que les arrangements visant la consultation et la recommandation d'objectifs concernant les

of the Columbia River, a more practicable arrangement for consultation and setting escapement targets than those specified in Article VII, paragraphs 2 and 3. Such arrangements will seek to, *inter alia*:

- (a) ensure effective conservation of the stocks;
- (b) facilitate future enhancement of the stocks on an agreed basis; and
- (c) avoid interference with United States management programs on the salmon stocks existing in the non-transboundary tributaries and the main stem of the Columbia River.

échappées et l'approbation des activités de mise en valeur, prévus par l'Article VII du Traité, ne conviennent pas au système du fleuve Columbia dans son ensemble, les Parties estiment important d'assurer la conservation efficace des stocks d'amont dont l'aire s'étend au Canada et d'explorer le potentiel d'activités mutuellement bénéfiques de mise en valeur. En conséquence, nonobstant les paragraphes 2, 3, et 4 de l'Article VII, les Parties se consultent pour mettre au point, pour les sections transfrontière du fleuve Columbia, des arrangements plus pratiques de consultation et de fixation des objectifs d'échappée que ceux spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article VII. Ces arrangements viseront entre autres :

- a) à assurer la conservation effective des stocks;
- b) à faciliter la mise en valeur future des stocks sur une base convenue; et
- b) à éviter de nuire aux programmes de gestion des États-Unis touchant les stocks de saumons qui se trouvent dans les tributaires autres que transfrontière du fleuve Columbia ainsi que dans le cours principal de ce fleuve.

**Appendix to Annex IV, Chapter 1**  
**Understanding on the Joint Enhancement of Transboundary River Sockeye Stocks**

Pursuant to Annex IV of the Pacific Salmon Treaty, and recognising the desire of Canada and the United States to continue a joint enhancement program for the transboundary rivers that is carefully planned and co-ordinated:

1. The Parties agree:

(a) to continue to develop strategies for management of the enhanced stocks prior to the return of adult fish;

(b) to continue to develop an agreed process for conducting periodic review of implemented projects to identify and recommend action regarding, *inter alia*:

(i) success or failure of a project in a given year or series of years;

(ii) a distribution of benefits that is substantially different than expected; and

(iii) costs which are substantially greater than expected; and

(c) to recommend a plan, when required, for funding of projects including:

(i) cost sharing arrangements between the Parties; and

(ii) long term funding obligations.

2. The Parties agree to maintain an Enhancement Subcommittee of the joint Transboundary Technical Committee whose Terms of Reference shall be, *inter alia*, to:

(a) develop preliminary summaries of various projects which meet the enhancement goals established by the Transboundary Panel;

(b) develop detailed feasibility studies for projects selected by the Transboundary Panel, including:

(i) estimation of costs and benefits;

(ii) likelihood of success;

(iii) schedules for implementation;

(iv) procedures for evaluation; and

(v) fisheries management plans for the enhanced stocks; and

(c) monitor implementation of projects and report progress to the Transboundary Panel.

**Appendice à l'Annexe IV, Chapitre 1**  
**Entente sur la mise en valeur conjointe des stocks de saumon sockeye**  
**des cours d'eau transfrontière**

Conformément à l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique, et reconnaissant de la part du Canada et des États-Unis le désir de continuer à réaliser pour les cours d'eau transfrontière un programme conjoint de mise en valeur qui soit planifié et coordonné avec soin :

1. Les Parties conviennent :

- a) de continuer à élaborer des stratégies pour la gestion des stocks mis en valeur avant le retour des poissons adultes;
- b) de continuer à élaborer un processus convenu de révision périodique des projets mis en œuvre pour identifier et recommander des mesures concernant entre autres :
  - (i) la réussite ou l'échec d'un projet au cours d'une année ou d'une série d'années données;
  - (ii) une distribution des bénéfices nettement différente de ce qui était prévu; et
  - (iii) des coûts nettement supérieurs à ce qui était prévu; et
- c) de recommander un plan, le cas échéant, pour financer des projets, notamment:
  - (i) des arrangements de partage des coûts entre les Parties; et
  - (ii) des obligations de financement à long terme.

2. Les Parties conviennent de maintenir un Sous-comité de la mise en valeur, qui relève du Comité technique conjoint transfrontière, et dont le mandat comprend les tâches suivantes, entre autres :

- a) la préparation des résumés préliminaires de divers projets qui répondent aux objectifs de mise en valeur établis par le Conseil transfrontière;
- b) la préparation d'études de faisabilité détaillées pour les projets retenus par le Conseil transfrontière, comprenant notamment :
  - (i) l'estimation des coûts et bénéfices;
  - (ii) les chances de succès;
  - (iii) les calendriers de mise en œuvre;
  - (iv) les procédures d'évaluation; et

### 3. Project Selection:

#### (a) General Guidelines:

(i) If broodstock is not available to provide the agreed number of eggs, up to 30% of the available adults will be taken, provided that a minimum of 600,000 eggs are available; if this minimum number is not available, no eggs will be taken;

(ii) A reasonable expectation that a stock identification technique will be available to estimate the contribution of enhanced sockeye in mixed stock fisheries is required in order for these projects to proceed. The appropriate stock identification technique for each fishery will be determined by the joint Transboundary Technical Committee.

#### (b) Stikine River:

For the duration of this Chapter, the eggtake goal for the Stikine sockeye enhancement program will be six million eggs. The Tahltan Lake sockeye salmon stock will be used as the source of eggs. Eggs will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF). Fry will be planted into Tahltan and Tuya Lakes in the following manner, subject to review by the joint Transboundary Technical Committee:

a. When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is less than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, all fry will be returned to Tahltan Lake;

b. When the sockeye escapement through the Tahltan Lake weir is greater than 15,000 fish or an agreed alternate threshold, the fry will be distributed to Tahltan and Tuya Lakes in a manner which maximises harvestable production and provides information on the potential production capacity of Tuya Lake.

#### (c) Taku River:

For the duration of this Chapter, the eggtake goal for the Taku sockeye enhancement program will be five million eggs. The Tatsamenie Lake salmon stock will be used as the source of eggs. Eggs will be incubated at the Port Snettisham central incubation facility (CIF). Fry will be planted into Tatsamenie Lake.

### 4. Harvest principles and cost sharing:

(a) The Parties desire to maximise the harvest of enhanced sockeye salmon in their existing fisheries while considering the conservation needs of wild salmon runs. To avoid impacts on co-migrating stocks and species, exploitation rates applied to Taku and Stikine river sockeye salmon in existing mixed stock fisheries in Canada and the United States shall be at levels compatible with the maintenance of wild stocks.

(b) Harvest sharing arrangements for enhanced stocks will be determined prior to the time eggs are taken to initiate production level enhancement.

(v) les plans de gestion des pêches des stocks mis en valeur; et

c) la surveillance de la mise en œuvre des projets, et les rapports sur l'avancement au Conseil transfrontière.

### 3. Sélection des projets

#### a) Directives générales :

(i) Si on ne dispose pas du cheptel suffisant pour produire le nombre d'œufs convenu, le prélèvement pourra aller jusqu'à 30 pour cent des adultes disponibles, à condition que 600 000 œufs au minimum soient disponibles; si ce nombre minimum n'est pas disponible, aucun œuf ne sera prélevé.

(ii) Pour que ces projets puissent aller de l'avant, il est nécessaire de pouvoir raisonnablement compter sur une technique d'identification des stocks pour déterminer la contribution des stocks de saumon sockeye mis en valeur dans les pêches de stocks mixtes. Le Comité technique conjoint transfrontière déterminera quelle est la technique d'identification des stocks appropriée à chaque pêche.

#### b) Rivière Stikine :

Pour la période d'application du présent Chapitre, l'objectif de prélèvement d'œufs pour le programme de mise en valeur du saumon sockeye de la rivière Stikine sera de six millions. La source des œufs sera le stock de saumon sockeye du lac Tahltan. Les œufs seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham. Les alevins seront déversés dans les lacs Tahltan et Tuya de la façon suivante, sous réserve d'une révision par le Comité technique conjoint transfrontière :

a. Quand les échappées de saumon sockeye à la barrière du lac Tahltan sont inférieures à 15 000 poissons, ou autre seuil convenu, tous les alevins seront remis dans le lac Tahltan;

b. Quand les échappées de saumon sockeye à la barrière du lac Tahltan sont supérieures à 15 000 poissons, ou autre seuil convenu, les alevins seront répartis dans les lacs Tahltan et Tuya de façon à maximiser la production exploitable et à fournir de l'information sur la capacité potentielle de production du lac Tuya.

#### c) Rivière Taku :

Pour la période d'application du présent Chapitre, l'objectif de prélèvement d'œufs pour le programme de mise en valeur du saumon sockeye de la rivière Taku sera de cinq millions. La source des œufs sera le stock de saumon

## 5. Cost sharing:

(a) In carrying out joint enhancement projects, capital construction and on-site operating costs shall be borne by the country on whose soil the project components are located.

(b) The costs of producing Stikine River enhanced sockeye salmon shall be shared as follows:

(i) To be paid by Canada:

- a. Egg take;
- b. Egg transport;
- c. Smolt sampling;
- d. Sampling and numerical analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to Canadian fisheries; and
- e. Limnology sampling and hydroacoustics.

(ii) To be paid by the United States:

- a. Construction and operation of that portion of the Port Snettisham CIF that is dedicated to enhancement projects on the transboundary rivers.
- b. Transport of fry to enhancement site; and
- c. Sampling and analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to United States fisheries.

(iii) Projects to be conducted jointly:

- a. Disease sampling and analysis.

(c) The costs of producing Taku River enhanced sockeye salmon shall be shared as follows:

(i) To be paid by Canada:

- a. Egg take;
- b. Egg transport;
- c. Smolt sampling;
- d. Sampling and numerical analysis necessary to determine the contribution of enhanced Taku River sockeye stocks to Canadian fisheries;
- e. Limnology sampling and hydroacoustics; and
- f. Investigations to determine the feasibility of using sockeye from terminal areas, surplus to brood stock and spawning requirements in enhanced systems, for cost recovery.

(ii) To be paid by the United States:

- a. Construction and operation of that portion of the Port Snettisham CIF that is dedicated to enhancement projects on the transboundary rivers;
- b. Transport of fry to the enhancement site;
- c. Sampling and analysis necessary to determine the contribution of enhanced transboundary river sockeye salmon to United States fisheries; and
- d. Processing of sockeye otolith samples collected in the Taku River.

(iii) Projects to be conducted jointly:

- a. Disease sampling and analysis; and

sockeye du lac Tatsamenie. Les œufs seront incubés à l'écloserie de Port Snettisham. Les alevins seront déversés dans le lac Tatsamenie.

#### 4. Principes de capture et partage des coûts

- a) Les Parties désirent maximiser la capture de saumon sockeye mis en valeur dans leurs pêches existantes tout en tenant compte des exigences de la conservation des remontes de saumons sauvages. Pour éviter les impacts sur les stocks et les espèces qui migrent ensemble, on fixe les taux d'exploitation visant le saumon sockeye des rivières Taku et Stikine dans les pêches existantes de stocks mixtes, au Canada et aux États-Unis, à des niveaux compatibles avec la préservation des stocks sauvages.
- b) Les arrangements sur le partage des captures pour les stocks mis en valeur seront pris avant que soient prélevés les œufs destinés à améliorer le niveau de production.

#### 5. Partage des coûts :

a) Dans la réalisation des projets conjoints de mise en valeur, les coûts de construction des installations permanentes et les coûts d'exploitation sur place sont assumés par le pays sur le territoire duquel se trouvent les composantes du projet.

b) Les coûts de production du saumon sockeye mis en valeur dans la rivière Stikine sont partagés comme suit :

(i) sont aux frais du Canada :

- a. le prélèvement des œufs;
- b. le transport des œufs;
- c. l'échantillonnage des smolts;
- d. les échantillonnages et analyses numériques nécessaires pour déterminer la contribution aux pêches canadiennes du saumon sockeye mis en valeur originaire des cours d'eau transfrontière; et
- e. l'échantillonnage limnologique et les études hydroacoustiques;

(ii) sont aux frais des États-Unis :

- a. la construction et l'exploitation de la partie de l'écloserie de Port Snettisham qui a pour vocation des projets de mise en valeur visant les cours d'eau transfrontière;
- b. le transport des alevins aux sites de mise en valeur; et
- c. les échantillonnages et analyses nécessaires pour déterminer la contribution aux pêches américaines du saumon sockeye mis en valeur originaire des cours d'eau transfrontière;

(iii) sont à réaliser conjointement :

- a. les échantillonnages et les analyses nécessaires pour la lutte contre les maladies.

c) Les coûts de production du saumon sockeye mis en valeur dans la rivière Taku sont

b. Identification and evaluation of alternative sockeye salmon enhancement opportunities in the Taku River.

partagés comme suit :

- (i) sont aux frais du Canada :
  - a. le prélèvement des œufs;
  - b. le transport des œufs;
  - c. l'échantillonnage des smolts;
  - d. les échantillonnages et analyses numériques nécessaires pour déterminer la contribution aux pêches canadiennes du saumon sockeye mis en valeur originaire de la rivière Taku;
  - e. l'échantillonnage limnologique et les études hydroacoustiques; et
  - f. les études visant à déterminer la faisabilité, aux fins de recouvrement des coûts, de l'exploitation des saumons sockeye des zones terminales qui sont excédentaires par rapport aux besoins du cheptel de géniteurs et de l'échappée dans les systèmes mis en valeur;
  
- (ii) sont aux frais des États-Unis :
  - a. la construction et l'exploitation de la portion de l'écloserie de Port Snettisham qui a pour vocation des projets de mise en valeur visant les cours d'eau transfrontière;
  - b. le transport des alevins aux sites de repeuplement;
  - c. les échantillonnages et analyses nécessaires pour déterminer la contribution aux pêches américaines du saumon sockeye mis en valeur originaire des cours d'eau transfrontière; et
  - d. le traitement des échantillons d'otolithes de saumon sockeye prélevés dans la rivière Taku;
  
- (iii) sont à réaliser conjointement :
  - a. les échantillonnages et les analyses nécessaires pour la lutte contre les maladies; et
  - b. l'identification et l'évaluation des diverses possibilités de mise en valeur du saumon sockeye dans la rivière Taku.

**Chapter 2 Northern British Columbia and Southeastern Alaska**

The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2008.

1. With respect to the Portland Canal chum salmon fishery, neither Party shall conduct net fisheries in U.S. District 1A and Canadian sub-areas 3-15 and 3-16 nor conduct directed chum fisheries in U.S. District 1B north and east of Akeku Point or in Canadian sub-areas 3-11 and 3-13 unless agreed otherwise by the Parties.
2. With respect to sockeye salmon, the United States shall
  - (a) manage the Alaskan District 104 purse seine fishery prior to statistical week 31 to:
    - (i) achieve an annual catch share of Nass and Skeena sockeye of 2.45 percent of the Annual Allowable Harvest (AAH) of the Nass and Skeena sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
    - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.
  - (b) manage the Alaskan District 101 drift gillnet fishery to:
    - (i) achieve an annual catch share of Nass sockeye of 13.8 percent of the AAH of the Nass sockeye stocks in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
    - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.
3. With respect to pink salmon, Canada shall
  - (a) manage the Canadian Area 3-1, 3-2, 3-3 and 3-4 net fishery to:
    - (i) achieve an annual catch share of 2.49 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
    - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.
  - (b) manage the Canadian Area 1 troll fishery to:
    - (i) achieve an annual catch share of 2.57 percent of the AAH of Alaskan Districts 101, 102 and 103 pink salmon in that year. The methodology for AAH calculations is provided in the Appendix to this Chapter.
    - (ii) carry forward from year to year annual deviations from the prescribed catch share arrangement in (i). Details of the procedure are outlined in the Appendix to this Chapter.

## **Chapitre 2 Nord de la Colombie-Britannique et sud-est de l'Alaska**

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. En ce qui concerne la pêche du saumon kéta dans la passe Portland, ni l'une ni l'autre Partie ne mène des pêches au filet dans le District 1A des États-Unis et les Sous-zones canadiennes 3-15 et 3-16, ni des pêches dirigées du saumon kéta dans le District 1B des États-Unis, au nord et à l'est de la pointe Akeku, ou dans les Sous-zones canadiennes 3-11 et 3-13, sauf entente contraire entre les Parties.

2. En ce qui concerne le saumon sockeye, les États-Unis

a) gèrent leurs pêches à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska avant la semaine statistique n° 31 de manière à :

(i) ce que les captures annuelles de saumon sockeye de la Nass et de la Skeena équivalent à 2,45 pour cent du prélèvement annuel admissible (PAA) de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;

b) gèrent leurs pêches aux filets dérivants dans le District 101 de l'Alaska de manière à :

(i) ce que les captures annuelles de saumon sockeye de la Nass équivalent à 13,8 pour cent du PAA de ces stocks pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;

3. En ce qui concerne le saumon rose, le Canada

a) gère ses pêches au filet dans les Zones canadiennes 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de manière à :

(i) ce que les captures annuelles équivalent à 2,49 pour cent du PAA de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

Chapter 1. The History of the United States

The history of the United States is a story of a young nation that grew from a small group of colonies on the eastern coast of North America. In 1776, the thirteen colonies declared their independence from Great Britain, and the United States was born. The new nation faced many challenges, including war with Britain and the struggle to create a stable government.

In 1787, the delegates to the Constitutional Convention in Philadelphia drafted the United States Constitution, which established the framework for the federal government. The Constitution was ratified by the states, and the new government began in 1789. The first President, George Washington, led the nation through its early years, including the War of 1812.

The 19th century was a time of rapid expansion and growth for the United States. The Louisiana Purchase of 1803 doubled the size of the nation, and the discovery of gold in California led to the Gold Rush of 1849. The Civil War (1861-1865) was a pivotal moment in the nation's history, as it resolved the issue of slavery and preserved the Union.

The 20th century saw the United States emerge as a global superpower. The country played a leading role in World War I and World War II, and emerged as a major force in the world. The Cold War (1947-1991) was a period of tension between the United States and the Soviet Union, which ended with the collapse of the Soviet Union in 1991.

The 21st century has been a time of rapid technological advancement and globalization. The United States has led the world in the development of the internet, space exploration, and other cutting-edge technologies. The country has also faced significant challenges, including the 9/11 attacks and the global financial crisis of 2008.

(ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre;

b) gère ses pêches à la traîne dans la Zone canadienne 1 de manière à:

(i) ce que les captures annuelles équivalent à 2,57 pour cent du PAA des stocks de saumon rose des Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée. La méthode de calcul du PAA est décrite dans l'Appendice au présent Chapitre;

(ii) reporter d'une année à l'autre les écarts annuels par rapport aux dispositions concernant le partage des captures énoncées au point (i). Les détails de la procédure sont indiqués dans l'Appendice au présent Chapitre.

4. Pour atteindre les objectifs du présent Chapitre, ni l'une ni l'autre Partie n'entame de nouvelles pêches d'interception, ni ne mène ou ne redirige des pêches qui auraient délibérément pour effet d'accroître les interceptions.

5. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint de la frontière nord (« Comité») qui relève, sauf entente contraire, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes :

a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;

b) déterminer et examiner l'état des stocks de saumon rose, de saumon kéta, de saumon sockeye et de coho;

c) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les schémas d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;

d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui atteignent le rendement constant maximum (ou production maximale équilibrée -- « PMÉ ») et permettent de réaliser les taux de capture autorisés;

e) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les pêches visant ces stocks;

f) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production;

g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations des stocks; et

4. In order to accomplish the objectives of this Chapter, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.
5. The Parties shall maintain a joint Northern Boundary Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Northern Panel and the Commission. The Committee shall, *inter alia*:
  - (a) evaluate the effectiveness of management actions;
  - (b) identify and review the status of pink, chum, sockeye and coho stocks;
  - (c) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint data base for assessments;
  - (d) collate available information on the productivity of stocks in order to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;
  - (e) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
  - (f) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
  - (g) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and
  - (h) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Northern Panel conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

h) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des pêches et recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité.

**Appendix to Annex IV, Chapter 2**  
**Understanding on the Application of Annex IV, Chapter 2**  
**(Northern British Columbia and Southeastern Alaska)**

1. Annual Allowable Harvest ("AAH")

(a) Combined Nass and Skeena Sockeye AAH for Alaska District 104 Purse Seine Fishery

The AAH each year will be calculated as the combined total run of adult Nass and Skeena sockeye salmon in that year less the combined Nass and Skeena escapement target of 1.1 million fish. In the event that the actual Nass and Skeena spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

The total run calculation includes the catches of Nass and Skeena sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapements to the Nass and Skeena watersheds. This includes the catch of Nass and Skeena sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net fisheries; and Canadian Nass and Skeena in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

(b) Nass Sockeye AAH for Alaska District 101 Drift Gillnet Fishery

The AAH each year will be calculated as the total run of adult Nass sockeye in that year less the escapement target of 0.2 million fish. In the event that the actual Nass spawning escapement for the season is below the target level, the actual spawning escapement will be used in the AAH calculation.

The total run calculation includes the catches of Nass sockeye salmon in the principal boundary area fisheries and the spawning escapement to the Nass watershed. This includes the catch of Nass sockeye salmon in: Alaskan Districts 101, 102, 103, 104 and 106 net fisheries; Canadian Areas 1, 3, 4, and 5 net fisheries; and Canadian Nass in-river fisheries. Catches in other boundary area fisheries may be included as jointly agreed by the Northern Boundary Technical Committee.

(c) Districts 101, 102 and 103 Pink Salmon AAH for Canadian Area 3(1-4) Net and Area 1 Troll Fisheries

The AAH in each year will be calculated as the total run of adult pink salmon to Alaskan Districts 101, 102 and 103 in that year less the minimum escapement target of 10.75 million fish. In the event that the actual escapement for the season is below the target level, the actual escapement will be used in the AAH calculation.

The total pink salmon run to Alaskan Districts 101, 102 and 103 will be calculated as the catch of Alaskan pink salmon in: Canadian Areas 1, 3, 4 and 5 net and troll fisheries; Alaskan Districts 101, 102, 103 and 104 net and troll fisheries; and in the escapements to Districts 101, 102 and 103.

2. Exchange of Management and Stock Assessment Information

(a) Pre-season

**Appendice au Chapitre 2 de l'Annexe IV**  
**Entente sur l'application du Chapitre 2 de l'Annexe IV**  
**(Nord de la Colombie-Britannique et sud-est de l'Alaska)**

1. Prélèvement annuel admissible (PAA)

a) PAA combiné du saumon sockeye de la Nass et de la Skeena pour les pêches à la senne coulissante dans le District 104 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale combinée de saumon sockeye adulte de la Nass et de la Skeena pour l'année visée, moins l'échappée cible combinée de ces rivières, établie à 1,1 million de poissons. Dans le cas où l'échappée pour le frai réelle dans la Nass et la Skeena pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon sockeye de la Nass et de la Skeena dans les principales pêches de la zone frontalière et les échappées pour le frai dans les bassins hydrographiques de la Nass et de la Skeena. Les captures de saumon sockeye de la Nass et de la Skeena concernent les pêches suivantes: les pêches au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; les pêches au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; et les pêches canadiennes en rivière dans la Nass et la Skeena. Les captures des autres pêches de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

b) PAA du saumon sockeye de la Nass pour la pêche aux filets dérivants du District 101 de l'Alaska

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale de saumon sockeye adulte dans la Nass pour l'année visée, moins l'échappée cible de 0,2 million de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle de géniteurs dans la Nass pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

Le calcul de la remonte totale comprend les captures de saumon sockeye de la Nass dans les principales pêches de la zone frontalière et l'échappée pour le frai dans le bassin hydrographique de la Nass. Les captures de saumon sockeye de la Nass concernent les pêches suivantes: les pêches au filet dans les Districts 101, 102, 103, 104 et 106 de l'Alaska; les pêches au filet dans les Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5; et les pêches canadiennes en rivière dans la Nass. Les captures des autres pêches de la zone frontalière peuvent être incluses selon les modalités convenues par le Comité technique conjoint de la frontière nord.

c) PAA du saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour les pêches au filet dans la Zone canadienne 3 (1-4) et les pêches à la traîne dans la Zone canadienne 1

Pre-season estimates of the AAHs will be provided through the Northern Boundary Technical Committee by May 1 of each year.

(b) In-season

The Parties will exchange management and assessment information in-season. The exchange will occur weekly (or more often if required) and include (but not be limited to) catch, catch per unit effort, escapement and run size estimations.

(c) Post-season

The calculation of the allowable and actual harvests of salmon, as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the Northern Boundary Technical Committee (prior to January 31 of the following year unless otherwise agreed) using the current agreed post-season accounting methodology. These methods are expected to change as improved techniques or assessments become available. Any new jointly agreed method will be used from that point onward in Northern Boundary Technical Committee post-season accounting. These new techniques or assessments could include (but would not be limited to) changes to escapement targets, stock identification methods and reconstruction models. Any new techniques or assessments will not be used to alter the Annex IV, Chapter 2, AAH shares, or to recalculate previous years where the accounting has been finalised.

3. Overage and underage provisions for the Annex IV, Chapter 2, paragraphs 2 and 3 (sockeye and pink salmon).

(a) The intent of the overage/underage provision is to provide an arrangement where the Parties are accountable for catch shares but have flexibility in their management of fisheries subject to the Treaty.

(b) Although the management intent shall be to harvest salmon at the allowable percentage AAH, it is recognised that overages and underages will occur and an accounting mechanism is required.

(c) The payback mechanism for each fishery will be based on the number of fish and use the agreed-upon accounting method.

(d) After each season, the calculation of the allowable and actual harvests of salmon as specified in Annex IV, Chapter 2, shall be determined by the agreed post-season accounting methodology. If the actual harvest deviates from the allowable harvest as stipulated in the Annex, the deviation is added to any cumulative deviation.

(e) The management intent for each fishery shall be to return any overages to a neutral or negative balance as soon as possible. After five years of consecutive overages, the Party with the cumulated overage must provide the Northern Panel with specific management actions that will eliminate the overage in that fishery.

4. Unless mutually agreed, the accrual of underages is not intended to allow a Party to modify its fishing behaviour in any given year to harvest the total accrued underage. Parties shall manage with the intent to harvest no more than 150 percent of their AAH in any season.

Chaque année, le PAA sera calculé comme la remonte totale du saumon rose adulte dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska pour l'année visée, moins l'échappée cible de 10,75 millions de poissons. Dans le cas où l'échappée réelle pour la saison est inférieure au niveau cible, l'échappée réelle sera utilisée pour calculer le PAA.

La remonte totale de saumon rose dans les Districts 101, 102 et 103 de l'Alaska sera calculée comme la somme des captures de saumon rose de l'Alaska dans les pêches au filet et à la traîne des Zones canadiennes 1, 3, 4 et 5, et dans les pêches au filet et à la traîne des Districts 101, 102, 103 et 104 de l'Alaska, auxquelles s'ajoutent les échappées des Districts 101, 102 et 103.

## 2. Échange de données sur la gestion et l'évaluation des stocks

### a) Avant la saison

Les estimations des PAA avant la saison seront fournies par l'entremise du Comité technique conjoint de la frontière nord le ou avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

### b) En saison

Les Parties échangeront des données de gestion et d'évaluation durant la saison. Cet échange de données s'effectuera sur une base hebdomadaire (ou plus souvent, le cas échéant) et comprendra (entre autres choses) les données sur les captures, les prises par unité d'effort et les estimations de l'échappée et de la remonte.

### c) Après la saison

Le calcul des captures autorisées et des captures réelles de saumon, prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV, est effectué par le Comité technique conjoint de la frontière nord (avant le 31 janvier de l'année suivante, sauf entente contraire), selon les méthodes actuelles de comptabilité post-saison qui ont été convenues. Ces méthodes devraient changer à mesure que l'on dispose de meilleures techniques ou d'évaluations plus fiables. Toute nouvelle méthode conjointement acceptée sera dès lors utilisée dans la comptabilité post-saison du Comité technique conjoint de la frontière nord. Ces nouvelles techniques ou évaluations pourraient être (entre autres) des modifications aux valeurs cibles de l'échappée, des méthodes d'identification des stocks et des modèles de reconstitution. Les nouvelles techniques ou évaluations ne serviront toutefois pas à modifier les parts du PAA mentionnées au Chapitre 2 de l'Annexe IV, ni à refaire les calculs des années précédentes une fois la comptabilité terminée.

## 3. Dispositions concernant le dépassement et le déficit des captures, selon le Chapitre 2 de l'Annexe IV, paragraphes 2 et 3 (saumon sockeye et saumon rose)

a) Les dispositions relatives au dépassement et au déficit des captures visent à offrir des modalités selon lesquelles les Parties sont responsables du partage des captures

5. The Parties agree to review Annex IV, Chapter 2, a minimum of two years prior to its expiration with a view to renewing it. If such renewal is not successfully concluded prior to the expiration date, then overages and underages must be carried forward to the next Chapter period.

mais disposent d'une certaine souplesse au niveau de la gestion des pêches visées par le Traité.

b) La gestion vise à prélever la ressource selon le pourcentage autorisé du PAA, mais on sait qu'il y aura des dépassements et des déficits, et un mécanisme de comptabilité est nécessaire.

c) Le mécanisme de récupération pour chaque pêche sera fondé sur le nombre de poissons et l'application d'une méthode de comptabilité convenue.

d) Après chaque saison, le calcul des captures autorisées et réelles de saumon prévu au Chapitre 2 de l'Annexe IV doit être déterminé par les méthodes convenues de comptabilité post-saison. Si les captures réelles s'écartent des captures autorisées selon les dispositions de l'Annexe, l'écart s'ajoute à tout écart cumulatif.

e) La gestion de chaque pêche vise à ramener tout dépassement à un solde neutre ou négatif le plus tôt possible. Après des dépassements consécutifs pendant cinq années, la Partie présentant un dépassement cumulé doit soumettre au Conseil du Nord des mesures de gestion particulières qui permettront d'éliminer le dépassement des captures dans cette pêche.

4. À moins d'une entente mutuelle, le total cumulatif des déficits ne doit pas permettre à une Partie de modifier son comportement de pêche pendant une année donnée de manière à prélever le total cumulé des déficits. Les Parties gèrent la ressource en visant un prélèvement qui ne dépasse pas 150 pour cent de leur PAA pour une saison.

5. Les Parties conviennent d'examiner le Chapitre 2 de l'Annexe IV au moins deux ans avant l'expiration en vue de son renouvellement. Si les Parties ne parviennent pas à conclure ce renouvellement avant la date d'expiration, alors les dépassements et les déficits doivent être reportés à la prochaine période d'application du Chapitre.

### Chapter 3 Chinook Salmon

The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2008.

1) The Parties shall:

(a) establish a chinook management program that meets the following objectives:

- (i) provides a long-term abundance-based framework for managing all chinook fisheries subject to the Treaty;
- (ii) introduces harvest regimes that are based on estimates of chinook abundance, that are responsive to changes in chinook production, that take into account all fishery induced mortalities and that are designed to meet MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;
- (iii) halts the decline in spawning escapements in depressed chinook salmon stocks;
- (iv) sustains healthy stocks and rebuilds stocks that have yet to achieve MSY or other biologically-based escapement objectives;
- (v) defines the specific obligations of all the various fisheries in maintaining healthy chinook salmon stocks, rebuilding depressed naturally spawning chinook stocks that are not meeting escapement objectives and providing a means for sharing the harvest and the conservation responsibility for chinook stocks coastwide among the Parties; and,
- (vi) develops biological information pursuant to an agreed program of work and incorporates that information into the coastwide management regime;

(b) maintain a joint Chinook Technical Committee (the "CTC") reporting unless otherwise agreed, to the Pacific Salmon Commission (the "Commission"), which shall, *inter alia*:

- (i) evaluate management actions for their consistency with measures set out in this Chapter, and for their potential effectiveness in attaining the specified objectives;
- (ii) report annually on catches, harvest indices, estimates of incidental mortality and exploitation rates for all chinook fisheries and stocks harvested within the Treaty area;
- (iii) report annually on the escapement of naturally spawning chinook stocks in relation to the agreed escapement objectives referred to below, evaluate trends in the status of stocks and report on progress in the rebuilding of naturally spawning chinook stocks;
- (iv) evaluate and review existing escapement objectives that fishery management agencies have set for chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, where needed, recommend goals for naturally spawning chinook stocks that are consistent with the intent of this Chapter;
- (v) recommend standards for the minimum assessment program required to effectively implement this Chapter, provide information on stock assessments relative to these

### **Chapitre 3. Saumon chinook (ou « saumon quinnat »)**

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

#### **1. Les Parties conviennent :**

- a) d'établir un programme de gestion du saumon chinook répondant aux objectifs suivants :
- (i) constituer un cadre à long terme de gestion fondée sur l'abondance pour gérer toutes les pêches du saumon chinook visées par le Traité;
  - (ii) implanter des régimes d'exploitation fondés sur des estimations de l'abondance du saumon chinook, qui soient sensibles aux changements dans la production de saumon chinook, qui tiennent compte de toutes les mortalités induites par la pêche et qui soient conçus pour respecter l'objectif de rendement constant maximum (ou production maximale équilibrée -- « PMÉ ») ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;
  - (iii) arrêter le déclin des échappées pour le frai dans les stocks affaiblis de saumon chinook;
  - (iv) soutenir les stocks sains et reconstruire les stocks qui ne peuvent encore atteindre l'objectif de PMÉ ou d'autres objectifs d'échappée à base biologique;
  - (v) définir les obligations particulières de chacune des pêches en vue du maintien de stocks sains de saumon chinook, de la reconstruction des stocks affaiblis de saumon chinook à reproduction naturelle qui n'atteignent pas les objectifs d'échappée, et du partage entre les Parties des captures et de la responsabilité de la conservation des stocks de saumon chinook à l'échelle pancôtière; et
  - (vi) recueillir l'information biologique selon un programme de travail convenu et intégrer cette information dans le régime pancôtier de gestion;
- b) de maintenir un Comité technique conjoint du saumon chinook (« CTC »), relevant, sauf entente contraire, de la Commission du saumon du Pacifique (« Commission »); le CTC est notamment chargé des fonctions suivantes :
- (i) évaluer les mesures de gestion pour mesurer leur conformité aux mesures prévues dans le présent Chapitre et leur efficacité potentielle dans l'atteinte des objectifs fixés;
  - (ii) faire rapport annuellement sur les prises, les indices des captures, les estimations de la mortalité par capture accidentelle et les taux d'exploitation pour toutes les pêches du saumon chinook et les stocks de saumon chinook

standards and recommend to the Commission any needed improvements in stock assessments;

(vi) review effects of enhancement programs on abundance-based management regimes and recommend strategies for the effective utilization of enhanced stocks;

(vii) recommend research projects, and their associated costs, required to implement this Chapter effectively;

(viii) exchange information necessary to analyze the effectiveness of alternative fishery regulatory measures to satisfy conservation objectives; and,

(ix) undertake specific assignments such as those described in the Appendix to this Chapter.

2. The Parties agree to implement, beginning in 1999 and extending through 2008, an abundance-based coastwide chinook management regime to meet the objectives set forth in paragraph 1 (a) above, under which fishery regimes shall be classified as aggregate abundance-based management regimes ("AABM") or individual stock-based management regimes ("ISBM"):

(a) an AABM fishery is an abundance-based regime that constrains catch or total adult equivalent mortality to a numerical limit computed from either a pre-season forecast or an in-season estimate of abundance, and the application of a desired harvest rate index expressed as a proportion of the 1979-82 base period. The following regimes will be managed under an AABM regime:

(i) southeast Alaska sport, net and troll;

(ii) Northern British Columbia (NBC) troll (statistical areas 1-5) and Queen Charlotte Islands (QCI) sport (statistical areas 1 and 2); and

(iii) west coast of Vancouver Island (WCVI) troll (statistical areas 21, 23-27, and 121-127) and outside sport.<sup>1</sup>

(b) an ISBM fishery is an abundance-based regime that constrains to a numerical limit the total catch or the total adult equivalent mortality rate within the fisheries of a jurisdiction for a naturally spawning chinook stock or stock group. ISBM management regimes apply to all chinook fisheries subject to the Treaty that are not AABM fisheries. The obligations applicable to ISBM fisheries are:

<sup>1</sup> The part of the West Coast Vancouver Island chinook sport fishery included in the WCVI AABM chinook fishery includes:

- Areas 21, 23, 24 inside the Canadian "surflines" and Areas 121, 123, 124 during the period October 16 through July 31, plus that portion of Areas 21, 121, 123, 124 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, during the period August 1 through October 15.
- Area 25, 26, 27 inside the Canadian "surflines" and Areas 125, 126, 127 during the period October 16 through June 30, plus that portion of Areas 125, 126, 127 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines, for the period July 1 through October 15.

pêchés dans la zone visée par le Traité;

(iii) faire rapport annuellement sur les échappées des stocks de saumon chinook à reproduction naturelle en regard des objectifs convenus d'échappée précisés ci-dessous, évaluer les tendances de l'état des stocks et faire rapport sur les progrès du rétablissement des stocks de saumon chinook à reproduction naturelle;

(iv) évaluer et réviser les objectifs actuels d'échappée fixés par les organismes de gestion pour les stocks de saumon chinook visés par le présent Chapitre en fonction de leur conformité à l'objectif de PMÉ ou à d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique et, si nécessaire, recommander des cibles pour les stocks de saumon chinook à reproduction naturelle qui correspondent aux objectifs du présent Chapitre;

(v) recommander des normes pour le programme d'évaluation minimale nécessaire pour mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre, fournir de l'information sur les évaluations des stocks en fonction de ces normes et recommander à la Commission toute amélioration des évaluations des stocks qui lui paraît nécessaire;

(vi) examiner les effets des programmes de mise en valeur sur les régimes de gestion fondée sur l'abondance et recommander des stratégies permettant une utilisation efficace des stocks mis en valeur;

(vii) recommander des projets de recherche, avec les coûts correspondants, nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le présent Chapitre;

(viii) échanger l'information nécessaire pour analyser l'efficacité d'autres mesures de réglementation des pêches afin de satisfaire aux objectifs de conservation; et

(ix) accomplir des fonctions particulières comme celles qui sont décrites dans l'Appendice au présent Chapitre.

2. Les Parties conviennent de mettre en œuvre pour le saumon chinook, à partir de 1999 et jusqu'en 2008, un régime pancôtier de gestion du saumon chinook fondée sur l'abondance pour atteindre les objectifs fixés au sous-paragraphe 1a) ci-dessus, les régimes de pêche étant classés comme régimes de gestion fondée sur l'abondance globale (« GFAG ») ou régimes de gestion fondée sur les stocks individuels (« GFSI ») :

a) une pêche GFAG est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui limite les captures ou la mortalité totale équivalente-adultes à un nombre calculé soit d'après des prévisions pré-saison, soit d'après une estimation en saison de l'abondance, et qui prévoit l'application d'un indice souhaité du taux de capture exprimé en proportion des prises de la période de base 1979-1982. Les pêches ci-dessous seront gérées selon un régime GFAG :

(i) a general obligation as set out in paragraph 4 (d) for all ISBM fisheries which include, but are not necessarily limited to: northern British Columbia marine net and coastal sport (excluding Queen Charlotte Islands), and freshwater sport and net; central British Columbia marine net, sport and troll and freshwater sport and net; southern British Columbia marine net, troll and sport and freshwater sport and net; West Coast of Vancouver Island inside marine sport and net and freshwater sport and net; south Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; north Puget Sound marine net and sport and freshwater sport and net; Juan de Fuca marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Coastal marine net, troll and sport and freshwater sport and net; Washington Ocean marine troll and sport; Columbia River net and sport; Oregon marine net, sport and troll; Idaho (Snake River Basin) freshwater sport and net; and

(ii) an additional obligation as set out in paragraph 4 (e) for those stock groups for which the general obligation is insufficient to meet the agreed escapement objectives.

3. The Parties agree:

(a) to adopt a management framework for chinook salmon based on total fishing mortality;

(b) that, because significant uncertainty presently exists in predicting and estimating incidental mortality, the adoption of fishery regimes based on total mortality will require improvements in estimates of incidental mortality based upon direct fishery observations;

(c) that a total fishing mortality approach will be implemented as soon as the required technical improvements in predictions and estimates of incidental mortality can be made. The intent of the Parties is that such an approach be adopted for all fisheries by 2002 if possible;

(d) that during the interim period, enhancements to the catch-based regimes as noted in the CTC Report TCChinook (98)-1 (December 2, 1998) will be adopted as follows:

(i) beginning in 2000, total adult equivalent fishing mortality in each AABM fishery shall be constrained by expressing the fishery management objective as a target catch index and a standardized management regime (e.g., minimum size limit of  $x$ , ratio of encounters in chinook retention to chinook non-retention periods not to exceed  $y$ ). Each fishery will be managed in a manner consistent with the standardized management regime for that fishery;

(ii) beginning in 2000, in those AABM fisheries where the CTC has determined that an accurate, consistent and verifiable relationship exists between the catch index and the total adult equivalent mortality index, total fishing mortality will be constrained by expressing the fishery management objective as a target catch index that has been derived from an agreed fishery harvest rate, where the total adult equivalent mortality index cannot exceed the target catch index by more than the average percentage differences observed during the period 1985-95. Such an amount will be fishery specific;

(e) as an incentive to reduce incidental mortalities, the Parties may submit to the Commission for review, modifications to the standardized fishing regimes pursuant to paragraph 3 (d) believed to result in reductions to incidental mortalities in an AABM fishery. Following review and

(i) sud-est de l'Alaska (SEAK) - pêche sportive, pêche au filet et à la traîne;

(ii) nord de la Colombie-Britannique (NCB) – pêche à la traîne (Zones statistiques 1-5); et îles de la Reine-Charlotte (IRC) – pêche sportive (Zones statistiques 1 et 2); et

(iii) côte ouest de l'île de Vancouver (COIV) – pêche à la traîne (Zones statistiques 21, 23-27, et 121-127), et pêche sportive au large.<sup>1</sup>

b) une pêche GFSI est un régime de gestion fondée sur l'abondance qui fixe à une limite numérique les captures totales ou le taux de mortalité totale équivalente-adultes dans les pêches relevant d'une juridiction donnée et visant un stock ou un groupe de stocks de saumon chinook à reproduction naturelle. Les régimes de gestion GFSI s'appliquent à toutes les pêches du saumon chinook visées par le Traité qui ne sont pas des pêches GFAG. Les pêches GFSI sont soumises aux obligations suivantes :

(i) une obligation générale énoncée au sous-paragraphe 4d) pour toutes les pêches GFSI, qui comprennent, de façon non limitative : pour le nord de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet et la pêche côtière sportive (à l'exception des îles de la Reine-Charlotte), et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le centre de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud de la Colombie-Britannique, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour la côte ouest de l'île de Vancouver, la pêche en mer sportive et au filet dans les eaux intérieures, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le sud du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour le nord du Puget Sound, la pêche en mer au filet et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet de Juan de Fuca; pour les eaux côtières de l'État de Washington, la pêche en mer au filet, à la traîne et sportive, et la pêche en eau douce sportive et au filet; pour les eaux océaniques de l'État de Washington, la pêche en mer à la traîne et sportive; pour le fleuve Columbia, la pêche au filet et sportive; pour l'Oregon, la pêche en mer au filet, sportive et à la traîne; pour l'Idaho (bassin de la rivière Snake), la pêche en eau douce sportive et au filet; et

<sup>1</sup> La part de la pêche sportive du saumon chinook de la côte ouest de l'île de Vancouver couverte par la pêche GFAG de la COIV comprend :

- Les Zones 21, 23, 24, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et les Zones 121, 123, 124 pendant la période allant du 16 octobre au 31 juillet, plus la partie des Zones 21, 121, 123, 124 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre.
- Les Zones 25, 26, 27, en deçà de la ligne de ressac des eaux canadiennes, et les Zones 125, 126, 127 pendant la période allant du 16 octobre au 30 juin, plus la partie des Zones 125, 126, 127 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre.



(ii) une obligation supplémentaire énoncée au sous-paragraphe 4e) pour les groupes de stocks pour lesquels les objectifs convenus d'échappée ne peuvent être atteints par le respect de l'obligation générale.

### 3. Les Parties conviennent :

a) d'adopter un cadre de gestion pour le saumon chinook fondée sur la mortalité par pêche totale;

b) que, étant donné la grande incertitude qui prévaut actuellement quant à la prévision et l'estimation de la mortalité par capture accidentelle, l'adoption de régimes de gestion fondée sur la mortalité totale nécessitera des améliorations dans les estimations de la mortalité par capture accidentelle grâce à des observations directes des pêches;

c) que l'approche de la mortalité par pêche totale sera mise en œuvre aussitôt que seront apportées les améliorations techniques nécessaires dans les prévisions et les estimations de la mortalité par capture accidentelle. L'intention des Parties est de voir qu'une telle approche soit adoptée d'ici 2002 une telle approche dans toutes les pêches si possible;

d) dans l'intérim, les améliorations aux régimes fondés sur les captures, décrites dans le rapport du CTC TCChinook (98)-1 (2 décembre 1998), seront adoptées comme suit :

(i) à partir de 2000, on limite la mortalité totale équivalente-adultes dans chaque pêche GFAG en exprimant l'objectif de gestion de la pêche en indice cible des captures selon un régime normalisé de gestion (p.ex. limite de taille minimale de  $x$ , taux de rencontre dans les périodes de rétention du saumon chinook par rapport aux périodes de non-rétention ne devant pas dépasser  $y$ ). Chaque pêche sera gérée d'une manière concordant avec le régime normalisé de gestion de cette pêche;

(ii) à partir de 2000, dans les pêches GFAG pour lesquelles le CTC a déterminé qu'il existe une relation précise, constante et vérifiable entre l'indice des captures et l'indice de la mortalité totale équivalente-adultes, on limitera la mortalité par pêche totale en exprimant l'objectif de gestion de la pêche en indice cible des captures calculé à partir d'un taux de capture convenu pour cette pêche, l'indice de mortalité totale équivalente-adultes ne pouvant dépasser l'indice cible des captures de plus des différences de pourcentage moyennes observées pendant la période 1985-1995. La valeur établie sera spécifique à chaque pêche;

e) que, comme incitatif pour réduire les mortalités par capture accidentelle, les Parties peuvent soumettre à l'examen de la Commission des modifications aux régimes normalisés de pêche, selon le sous-paragraphe 3d), jugées susceptibles de réduire les mortalités par capture accidentelle dans une pêche GFAG. Après examen et évaluation

evaluation by the CTC pursuant to paragraph 3 (d) (ii), 50% of the reductions in the adult equivalent incidental mortalities attributed to the modification can be added to the allowable catch for the AABM fishery.

4. The Parties agree that in respect of ISBM fisheries:

(a) their intent is that the fisheries shall be managed over time to contribute to the achievement of MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;

(b) until such times as the ISBM fisheries are managed to meet those escapement objectives, and unless otherwise recommended by the CTC, the non-ceiling index defined in TCChinook (96)-1 (February 15, 1996) will be used to measure performance of ISBM fisheries;

(c) the non-ceiling index for ISBM fisheries will be computed pre-season based on forecasted abundance and fishing plans and evaluated post season for each of the escapement indicator stocks listed in Attachments I to V to this Chapter;

(d) for the purposes of this paragraph, until agreed escapement objectives for the stock groups listed in Attachments I to V to this Chapter have been achieved, Canada and the United States shall reduce by 36.5 percent and 40 percent respectively, the total adult equivalent mortality rate, relative to the 1979-82 base period<sup>2</sup>, in their respective ISBM fisheries that affect those stock groups. The reduction identified in this sub-paragraph shall be referred to as the "general obligation";

(e) for those stock groups for which the general obligation is insufficient to meet the agreed escapement objectives, the jurisdiction within which the stock group originates shall implement either:

(i) additional reductions as necessary to meet the agreed escapement objectives; or

(ii) additional reductions, which taken together with the general obligation, are at least equivalent to the average of those reductions that occurred for the stock group during the years 1991-96; and

(f) the reductions in ISBM fisheries may be allocated among fisheries within a jurisdiction provided that:

(i) the obligations under sub-paragraphs (d) and (e) above are met;

(ii) the achievement of the agreed escapement objective for other stocks or stock groups is not adversely affected; and

(iii) the harvest impacts are not transferred among fisheries in a manner that results in the additional restrictions, pursuant to paragraph 9, in the ISBM or AABM fisheries in another jurisdiction.

5. The Parties agree that:

<sup>2</sup> Assuming size limits in effect during 1991-1996.

par le CTC conformément à l'alinéa 3d)(ii), 50 pour cent des réductions des mortalités équivalentes-adultes par capture accidentelle attribuées aux modifications peuvent venir s'ajouter aux captures autorisées dans la pêche GFAG.

4. En ce qui concerne les pêches GFSI, les Parties conviennent de ce qui suit :

a) leur intention est de voir les pêches gérées au fil du temps de façon à contribuer à l'atteinte de l'objectif de PMÉ ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;

b) jusqu'au moment où les pêches GFSI sont gérées de façon à respecter ces objectifs d'échappée, et sauf recommandation contraire du CTC, l'indice non plafonné défini dans le rapport TCChinook (96)-1 (15 février 1996) servira à mesurer la performance des pêches GFSI;

c) l'indice non plafonné pour les pêches GFSI sera calculé avant la saison en fonction de l'abondance prévue et des plans de pêche, et évalué après la saison pour chacun des stocks indicateurs de l'échappée indiqués aux pièces I à V jointes au présent Chapitre;

d) aux fins du présent paragraphe, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs convenus d'échappée pour les groupes de stocks indiqués aux pièces I à V jointes au présent Chapitre, le Canada et les États-Unis réduisent respectivement de 36,5 pour cent et de 40 pour cent leur taux de mortalité totale équivalente-adultes, par rapport à la période de base 1979-1982<sup>2</sup>, dans leurs pêches GFSI respectives qui touchent ces groupes de stocks. La réduction définie dans le présent sous-paragraphe est désignée comme l'« obligation générale »;

e) pour les groupes de stocks pour lesquels les objectifs convenus d'échappée ne peuvent être atteints par le respect de l'obligation générale, l'autorité compétente dont relève la région d'origine d'un groupe de stocks met en œuvre soit :

(i) des réductions additionnelles nécessaires pour atteindre les objectifs convenus d'échappée; soit

(ii) des réductions additionnelles qui, combinées à l'obligation générale, sont au moins équivalentes à la moyenne des réductions réalisées pour le groupe de stocks pendant la période 1991-1996; et

f) les réductions imposées dans les pêches GFSI peuvent être réparties entre les pêches relevant d'une même juridiction, à condition :

(i) que soient respectées les obligations énoncées aux sous-paragraphe d) et e) ci-dessus;

(ii) que l'atteinte de l'objectif convenu d'échappée pour d'autres stocks ou

<sup>2</sup> En prenant pour acquis les limites de taille en vigueur pendant la période 1991-1996.

- (a) the graduated harvest rate approach specified in paragraph 6 shall be used in AABM fisheries and is designed to contribute to the achievement of MSY or other agreed biologically-based escapement objectives;
- (b) the graduated harvest rate approach is based on a relationship between the aggregate abundance of chinook stocks available to the fishery and a specified harvest rate index;
- (c) AABM fisheries shall be managed annually to achieve the fisheries harvest rate index value designated for the applicable abundance index value as described in paragraph 6 below;
- (d) the allowable harvest level in an AABM fishery shall be based upon the best available pre-season predictions of abundance as determined by the CTC; and
- (e) where, as determined by the CTC, in-season predictors provide a more reliable prediction of the abundance than pre-season indicators alone, in-season adjustments of pre-season catch estimates shall be permitted. In such circumstances, pre-season catch estimates shall be adjusted by incorporating in-season estimates of abundance. The CTC has reviewed an in-season predictor for abundance of the chinook salmon in the SEAK troll fishery and concluded that the Bayesian method that incorporates both pre-season and in-season catch estimates based on approved in-season fishery performance data, is permitted.

6. The Parties agree that:

- (a) indices identified in this paragraph are consistent with CTC analyses through May 1999. In the event that subsequent analyses modify these values, the historical relationship between catch and abundance indices will be maintained.
- (b) beginning in 1999, management of the SEAK troll, net, and sport fisheries for chinook salmon shall be based on the relationship between the aggregate abundance of chinook stocks available to the SEAK troll fishery and an appropriate harvest rate index. The combined SEAK troll plus sport and net catch shall be constrained by a specified relation or formula. Unless otherwise agreed, the chinook catch in the SEAK troll, sport, and net fisheries shall be managed annually according to catch and abundance indices stated in Table 1.
- (c) beginning in 1999, management of the NBC troll and QCI sport fisheries for chinook salmon shall be based on the relationship between the aggregate abundance of chinook stocks available to the NBC troll fishery and an appropriate harvest rate index. The combined NBC troll plus QCI sport catch shall be constrained by a specified relation or formula. Unless otherwise agreed, the chinook catch in the NBC troll and QCI sport fisheries shall be managed annually according to catch and abundance indices stated in Table 1.
- (d) beginning in 1999, management of the WCVI troll and outside sport fisheries for chinook salmon shall be based on the relationship between the aggregate abundance of chinook stocks available to the WCVI troll fishery and an appropriate harvest rate index. The combined WCVI troll plus outside sport catch shall be constrained by a specified relation or formula. Unless otherwise agreed, the chinook catch in the WCVI troll and outside sport fisheries shall be managed annually according to catch and abundance indices stated in Table 1.

groupes de stocks ne soit pas compromise; et

(iii) que les impacts des prélèvements ne soient pas transférés d'une pêche à l'autre d'une manière qui force l'imposition de restrictions additionnelles, conformément au paragraphe 9, dans les pêches GFAG ou GFSI relevant d'une autre juridiction.

5. Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) l'approche des taux échelonnés d'exploitation prévue au paragraphe 6 est employée dans les pêches GFAG et vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif de PMÉ ou d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique;

b) l'approche des taux échelonnés d'exploitation se fonde sur une relation entre l'abondance globale des stocks de saumon chinook disponibles pour la pêche et un indice spécifique du taux de capture;

c) les pêches GFAG sont gérées selon un régime annuel visant à atteindre la valeur de l'indice du taux de capture correspondant à l'indice d'abondance applicable selon les indications du paragraphe 6 ci-dessous;

d) le niveau autorisé des captures dans une pêche GFAG se fonde sur les meilleures prévisions pré-saison de l'abondance selon les indications du CTC; et

e) si, selon les indications du CTC, les prédicteurs en saison donnent une prévision plus fiable de l'abondance que les seuls indicateurs pré-saison, des ajustements en saison des estimations pré-saison des captures peuvent être effectués. Dans de telles circonstances, les estimations pré-saison des captures sont ajustées en y intégrant les estimations en saison de l'abondance. Le CTC a examiné un prédicteur en saison de l'abondance du saumon chinook dans la pêche à la traîne du sud-est de l'Alaska (SEAK), et conclu que la méthode bayésienne qui intègre les estimations des captures pré-saison et en saison à partir des données approuvées sur la performance de la pêche en saison peut être employée.

6. Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) Les indices désignés dans le présent paragraphe sont conformes aux analyses effectuées par le CTC jusqu'en mai 1999. Au cas où des analyses subséquentes modifieraient ces valeurs, la relation historique entre l'indice des captures et l'indice d'abondance sera maintenue.

b) À compter de 1999, la gestion de la pêche à la traîne et au filet et de la pêche sportive du sud-est de l'Alaska visant le saumon chinook est fondée sur la relation entre l'abondance globale des stocks de saumon chinook disponibles pour la pêche à la traîne du sud-est de l'Alaska et un indice approprié du taux de capture. Les captures combinées provenant de la pêche sportive, de la pêche à la traîne et de la pêche au filet du sud-est de l'Alaska sont limitées selon une relation ou formule particulière. Sauf

7. The Parties agree that, beginning in 1999, provisions for overage and underage shall be developed by the CTC as follows:

(a) in AABM fisheries:

- (i) the first post-season CTC model calibration will be used to compute the abundance index;
- (ii) a cumulative (across years) management range of 7.5 percent (subject to review by the CTC) shall be permitted;
- (iii) underages in excess of the management range in sub-paragraph (ii) above cannot be accumulated; and
- (iv) total mortality will be incorporated pursuant to paragraph 3.

(b) in ISBM fisheries:

- (i) consistency with the index applicable to ISBM fisheries pursuant to paragraph 4 will be assessed when the exploitation rate analysis for that year's fishery is completed;
- (ii) a cumulative (across years) overage of 7.5 percent (subject to review by the CTC) of the ISBM index shall be permitted;
- (iii) underages in excess of the management range in sub-paragraph (ii) above cannot be accumulated; and
- (iv) overages in ISBM fisheries for a stock group are to be assessed in aggregate over all of the Party's ISBM fisheries and any overages shall be adjusted within the jurisdiction's fisheries with the obligation that:
  - (1) achievement of agreed escapement objectives for other stocks or stock groups is not adversely affected; and
  - (2) harvest impacts are not transferred among fisheries in a manner that results in additional restrictions pursuant to paragraph 9 in the ISBM or AABM fisheries in another jurisdiction.

8. The Parties agree:

- (a) to continue the procedures previously established by the Commission to allow for the exclusion of chinook salmon catches in selected terminal areas from counting against Treaty catch limitations; and
- (b) to continue the procedures previously established by the Commission to allow for hatchery add-ons harvested in AABM fisheries.

9. The Parties agree that:

entente contraire, les captures de saumon chinook dans la pêche à la traîne et au filet et dans la pêche sportive du sud-est de l'Alaska sont gérées annuellement selon les indices de capture et d'abondance présentés au tableau 1.

c) À compter de 1999, la gestion de la pêche à la traîne du nord de la Colombie-Britannique et de la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte visant le saumon chinook est fondée sur la relation entre l'abondance globale des stocks de saumon chinook disponibles pour la pêche à la traîne du nord de la Colombie-Britannique et un indice approprié du taux de capture. Les captures combinées provenant de la pêche à la traîne du nord de la Colombie-Britannique et de la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte sont limitées selon une relation ou formule particulière. Sauf entente contraire, les captures de saumon chinook dans la pêche à la traîne du nord de la Colombie-Britannique et dans la pêche sportive des îles de la Reine-Charlotte sont gérées annuellement selon les indices des captures et d'abondance présentés au tableau 1.

d) À compter de 1999, la gestion de la pêche à la traîne et de la pêche sportive au large de la côte ouest de l'île de Vancouver visant le saumon chinook est fondée sur la relation entre l'abondance globale des stocks de saumon chinook disponibles pour la pêche à la traîne de la COIV et un indice approprié du taux de capture. Les captures combinées provenant de la pêche à la traîne et de la pêche sportive au large de la COIV sont limitées selon une relation ou formule particulière. Sauf entente contraire, les captures de saumon chinook dans la pêche à la traîne et dans la pêche sportive au large de la COIV sont gérées annuellement selon les indices des captures et d'abondance présentés au tableau 1.

7. Les Parties conviennent de faire établir par le CTC dès 1999 des dispositions visant les déficits ou les dépassements des captures, comme suit :

a) dans les pêches GFAG :

(i) le premier étalonnage post-saison du modèle par le CTC servira à calculer l'indice d'abondance;

(ii) une marge de gestion cumulative (sur plusieurs années) de 7,5 pour cent (sous réserve de révision par le CTC) est admise;

(iii) des déficits dépassant la marge de gestion prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus ne peuvent être accumulés :

(iv) la mortalité totale sera intégrée selon les indications du paragraphe 3.

b) dans les pêches GFSI :

(i) on évaluera la concordance avec l'indice applicable aux pêches GFSI conformément au paragraphe 4 quand l'analyse du taux d'exploitation de l'année en cours sera terminée;

...the ... of ...

(ii) une marge de gestion cumulative (sur plusieurs années) de 7,5 pour cent (sous réserve de révision par le CTC) de l'indice GFSI est admise;

(iii) des déficits dépassant la marge de gestion prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus ne peuvent être accumulés; et

(iv) les dépassements des captures des pêches GFSI pour un groupe de stocks doivent être évalués globalement sur l'ensemble des pêches GFSI de la Partie, et tout dépassement est rajusté à l'intérieur des pêches de l'autorité compétente, dans le respect de l'obligation suivante :

(1) l'atteinte des objectifs convenus d'échappée des autres stocks ou groupes de stocks n'est pas compromise; et

(2) les impacts des prélèvements ne sont pas transférés d'une pêche à l'autre d'une manière qui force l'imposition de restrictions additionnelles, conformément au paragraphe 9, dans les pêches GFAG ou GFSI relevant d'une autre autorité compétente.

#### 8. Les Parties conviennent :

a) de maintenir les procédures établies antérieurement par la Commission et permettant d'exclure les captures de saumon chinook effectuées dans certaines zones d'estuaire des limites de capture prévues par le Traité; et

b) de maintenir les procédures établies antérieurement par la Commission et permettant d'ajouter les saumons d'écloserie prélevés dans les pêches GFAG.

#### 9. Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) les mesures de modification des taux de capture ou autres mesures de gestion décrites aux sous-paragraphes b) et c) ci-dessous, qui visent à ramener aussi vite que possible les échappées au niveau de la PMÉ ou à d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, et nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 6, ne sont appliquées dans les pêches GFAG et GFSI, à l'égard des stocks pour lesquels l'examen du CTC est terminé et les objectifs convenus d'échappée ont été fixés, que dans les conditions suivantes :

(i) à compter de 1999, si les stocks ou groupes de stocks de saumon chinook à reproduction naturelle indiqués aux pièces I à V jointes au présent Chapitre sont en deçà des objectifs convenus d'échappée pendant deux années consécutives;

(ii) l'échappée du stock ou du groupe de stocks serait accrue par l'ajustement;

(iii) il existe un lien de cause à effet entre les prélèvements de la pêche et l'état

(a) the fishery harvest rate responses or other management actions outlined in sub-paragraphs (b) and (c) below, which are intended to return escapements as expeditiously as possible to MSY or other agreed biologically-based escapement objectives, and notwithstanding the provisions of paragraphs 4 and 6, shall only be implemented in ISBM and AABM fisheries in respect of those stocks for which the CTC review has been completed and agreed escapement objectives have been determined, when:

(i) beginning in 1999, if naturally spawning chinook stocks or stock groups listed in Attachments I - V to this Chapter are below the agreed escapement objectives for two consecutive years;

(ii) escapement of the stock or stock group would be increased by the adjustment;

(iii) there is a contributing causal relationship between the fishery harvest and the status of the stock or stock group, or the decline in the stock or stock group is due to natural phenomena; and

(iv) complementary and coordinated management actions are taken in other directed marine and freshwater chinook fisheries affecting the stock or stock group in accordance with (d) and (e) below;

(b) the additional management actions to be taken in relevant fisheries in accordance with this paragraph are as follows:<sup>3</sup>

Percentage reduction in index <sup>4</sup>	Number of stock groups requiring response
10%	2 stock groups
20%	3 stock groups
30%	4+ stock groups

(c) the Parties may take other management actions as may be agreed by the Commission, such as time and area restrictions, which have comparable conservation benefits as identified in sub-paragraph (b) above;

(d) the measures specified in sub-paragraph (b) or (c) above apply to an AABM fishery when the provisions of sub-paragraph (a) above have been met, and:

(i) the obligation identified in paragraph 4 for ISBM fisheries has been complied with in all ISBM fisheries that affect the stock or stock group for two consecutive years that the stock or stock group has not achieved agreed biologically-based escapement

<sup>3</sup> A stock group should be considered for additional management action pursuant to this paragraph if a significant loss of production results from escapement less than the agreed escapement objective for an extended period of time. By the end of 2001, the CTC will recommend, for adoption by the Commission, criteria defining the lower bound of escapement for the purposes of taking additional management actions pursuant to this paragraph. Until the end of 2001, the escapement level at which the MSY production is reduced by more than 15% will be defined as the lower bound for escapement.

<sup>4</sup> The index that applies to ISBM fisheries is described in paragraph 4; the index that applies to AABM fisheries is described in paragraph 6.

du stock ou du groupe de stocks, ou encore le déclin du stock ou du groupe de stocks est dû à des phénomènes naturels; et

(iv) des mesures de gestion complémentaires et coordonnées sont prises dans d'autres pêches dirigées du saumon chinook, en mer et en eau douce, qui affectent le stock ou groupe de stocks conformément aux sous-paragraphes d) et e) ci-dessous;

b) les mesures supplémentaires de gestion qui doivent être prises dans les diverses pêches conformément au présent paragraphe sont les suivantes:<sup>3</sup>

Pourcentage de réduction de l'indice <sup>4</sup>	Nombre de groupes de stocks nécessitant une intervention
10 %	2 groupes de stocks
20 %	3 groupes de stocks
30 %	4+ groupes de stocks

c) les Parties peuvent prendre d'autres mesures de gestion convenues par la Commission, comme des restrictions portant sur les périodes et les zones de pêche, qui ont des effets de conservation comparables à ceux décrits au sous-paragraphe b) ci-dessus;

d) les mesures spécifiées aux sous-paragraphes b) ou c) ci-dessus s'appliquent à une pêche GFAG lorsque les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus sont respectées, et que :

(i) l'obligation formulée au paragraphe 4 pour les pêches GFSI est respectée dans toutes les pêches GFSI qui touchent le stock ou groupe de stocks pendant deux années consécutives où le stock ou groupe de stocks n'a pas atteint les objectifs d'échappée convenus à base biologique; et

(ii) l'obligation formulée au paragraphe 6 pour les pêches GFAG est respectée dans toutes les pêches GFAG qui touchent le stock ou groupe de stocks pendant deux années consécutives où le stock ou groupe de stocks n'a pas atteint les objectifs convenus à base biologique;

e) les mesures spécifiées aux sous-paragraphes b) ou c) ci-dessus s'appliquent à une pêche GFSI lorsque les dispositions du sous-paragraphe a) sont respectées, et que :

<sup>3</sup> Un groupe de stocks est candidat à des mesures supplémentaires de gestion aux termes du présent paragraphe si une perte importante de production est causée par des échappées inférieures à l'objectif convenu d'échappée pendant une longue période. D'ici la fin de 2001, le CTC va recommander, en vue de leur adoption par la Commission, des critères définissant le plancher d'échappée qui commandera la prise de mesures supplémentaires de gestion aux termes du présent paragraphe. D'ici là, on définira comme plancher d'échappée le niveau d'échappée auquel la PMÉ est réduite de plus de 15 %.

<sup>4</sup> L'indice correspondant aux pêches GFSI est décrit au paragraphe 4; l'indice correspondant aux pêches GFAG est décrit au paragraphe 6.

objectives; and

(ii) the obligation identified in paragraph 6 for AABM fisheries has been complied with in all other AABM fisheries that affect the stock or stock group for two consecutive years that the stocks or stock groups have not achieved agreed biologically-based escapement objectives;

(e) the measures specified in sub-paragraphs (b) and (c) above apply to an ISBM fishery when the provisions of sub-paragraph (a) have been met, and:

(i) the obligation identified in paragraph 4 for ISBM fisheries has been complied with in all other ISBM fisheries that affect the stock or stock group for two consecutive years that the stock or stock group has not achieved agreed biologically-based escapement objectives; or

(ii) the measures specified in sub-paragraph (b) or (c) are being implemented in an AABM fishery that affects the stock or stock group;

(f) where, on the basis of a pre-season forecast of abundance, it is bilaterally agreed that, due to extraordinary natural circumstances, the continued biological viability of a stock group is seriously threatened, the harvest rate responses in the relevant fisheries set out above will be applied in the same year if management action is part of further complementary and coordinated management actions being taken in other marine and freshwater chinook fisheries affecting the stock group; and

(g) either Party may recommend, for conservation purposes, that the Commission adopt harvest responses in the relevant fisheries that are greater than those identified in sub-paragraphs (b) and (c) above.

- (i) l'obligation formulée au paragraphe 4 pour les pêches GFSI est respectée dans toutes les autres pêches GFSI qui touchent le stock ou groupe de stocks pendant deux années consécutives où le stock ou groupe de stocks n'a pas atteint les objectifs convenus à base biologique; ou
- (ii) les mesures spécifiées aux sous-paragraphes b) ou c) sont mises en œuvre dans une pêche GFAG qui touche le stock ou groupe de stocks;
- f) si, d'après une prévision pré-saison de l'abondance, il est reconnu de façon bilatérale que, à cause de circonstances naturelles exceptionnelles, la viabilité biologique d'un groupe de stocks est dangereusement compromise, les modifications du taux de capture dans les pêches pertinentes décrites ci-haut, s'appliqueront l'année même si cette mesure s'inscrit dans un train de mesures complémentaires et coordonnées prises dans d'autres pêches du saumon chinook en mer et en eau douce qui affectent le groupe de stocks; et
- g) l'une ou l'autre des Parties peut, à des fins de conservation, recommander à la Commission d'adopter des mesures de réduction des captures, dans les pêches pertinentes, supérieures à celles que prévoient les sous-paragraphes b) et c) ci-dessus.

**Table 1 Catches specified for AABM fisheries at levels of the chinook abundance index**  
 Values for catch at levels of abundance between those stated may be linearly interpolated between adjacent values.

Abundance Index	SEAK	NBC	WCVI
0.25	52500	32500	45800
0.30	59000	39000	55000
0.35	65500	45500	64200
0.40	72000	52000	73300
0.45	78500	58500	82500
0.495	84350	64350	90760
0.50	85000	65000	107000
0.55	91500	71500	117700
0.60	98000	78000	128300
0.65	104500	84500	139000
0.70	111000	91000	149700
0.75	117500	97500	160400
0.80	124000	104000	171100
0.85	130500	110500	181800
0.90	137000	117000	192500
0.95	143500	123500	203200
1.00	150000	130000	213900
1.005	151425	130650	245694
1.05	164300	136500	256700
1.10	178500	143000	268900
1.15	192800	149500	281100
1.20	207000	156000	293400
1.205	235100	156700	294600
1.25	243100	163300	305600
1.30	252000	170700	317800
1.35	261000	178000	330000
1.40	269900	185300	342300
1.45	278800	192700	354500
1.50	287700	200000	366700
1.505	311022	219568	367929
1.55	319700	226100	378900
1.60	329400	233400	391200
1.65	339100	240700	403400
1.70	348700	248000	415600
1.75	358400	255300	427800
1.80	368100	262600	440000
1.85	377700	269900	452300
1.90	387400	277200	464500
1.95	397100	284500	476700
2.00	406700	291800	488900
2.05	416400	299100	501200
2.10	426100	306400	513400
2.15	435700	313700	525600
2.20	445400	321000	537800
2.25	455100	328300	550100

**Tableau 1 Captures fixées pour les pêches GFAG selon l'indice d'abondance du saumon chinook**

Lorsque le niveau d'abondance se situe entre deux des valeurs du tableau, on peut, pour obtenir le chiffre des captures, effectuer une interpolation linéaire entre deux valeurs adjacentes.

Indice d'abondance	SEAK	NCB	COIV
0,25	52500	32500	45800
0,30	59000	39000	55000
0,35	65500	45500	64200
0,40	72000	52000	73300
0,45	78500	58500	82500
0,495	84350	64350	90760
0,50	85000	65000	107000
0,55	91500	71500	117700
0,60	98000	78000	128300
0,65	104500	84500	139000
0,70	111000	91000	149700
0,75	117500	97500	160400
0,80	124000	104000	171100
0,85	130500	110500	181800
0,90	137000	117000	192500
0,95	143500	123500	203200
1,00	150000	130000	213900
1,005	151425	130650	245694
1,05	164300	136500	256700
1,10	178500	143000	268900
1,15	192800	149500	281100
1,20	207000	156000	293400
1,205	235100	156700	294600
1,25	243100	163300	305600
1,30	252000	170700	317800
1,35	261000	178000	330000
1,40	269900	185300	342300
1,45	278800	192700	354500
1,50	287700	200000	366700
1,505	311022	219568	367929
1,55	319700	226100	378900
1,60	329400	233400	391200
1,65	339100	240700	403400
1,70	348700	248000	415600
1,75	358400	255300	427800
1,80	368100	262600	440000
1,85	377700	269900	452300
1,90	387400	277200	464500
1,95	397100	284500	476700

Table 1. Comparison of the results of the present study with those of other authors. The values in parentheses are the values of the present study. The values in brackets are the values of other authors. The values in bold face are the values of the present study.

Year	Author	Sample Size	Prevalence (%)
1975	...	...	...
1976	...	...	...
1977	...	...	...
1978	...	...	...
1979	...	...	...
1980	...	...	...
1981	...	...	...
1982	...	...	...
1983	...	...	...
1984	...	...	...
1985	...	...	...
1986	...	...	...
1987	...	...	...
1988	...	...	...
1989	...	...	...
1990	...	...	...
1991	...	...	...
1992	...	...	...
1993	...	...	...
1994	...	...	...
1995	...	...	...
1996	...	...	...
1997	...	...	...
1998	...	...	...
1999	...	...	...
2000	...	...	...
2001	...	...	...
2002	...	...	...
2003	...	...	...
2004	...	...	...
2005	...	...	...
2006	...	...	...
2007	...	...	...
2008	...	...	...
2009	...	...	...
2010	...	...	...
2011	...	...	...
2012	...	...	...
2013	...	...	...
2014	...	...	...
2015	...	...	...
2016	...	...	...
2017	...	...	...
2018	...	...	...
2019	...	...	...
2020	...	...	...
2021	...	...	...
2022	...	...	...
2023	...	...	...
2024	...	...	...
2025	...	...	...

2,00	406700	291800	488900
2,05	416400	299100	501200
2,10	426100	306400	513400
2,15	435700	313700	525600
2,20	445400	321000	537800
2,25	455100	328300	550100

**Attachment I**  
**S.E. Alaska troll, net & sport AABM Fisheries**

Stock Group <sup>5</sup>	Criteria for Stock Group Concern	Escapement Indicator Stocks	Escapement Objective	Criteria for stock status
Upper Strait of Georgia	Below lower bound of aggregate goal	Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome, Nimpkish	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years.
West Coast Vancouver Island Falls	Below lower bound of aggregate goal	Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
North/Central British Columbia	Two or more stocks below lower bound of goals	Yakoun, Skeena, Nass Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Two or more stocks below lower bound of goals	Nehalem, Siuslaw, Siletz Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Falls	Two or more stocks below lower bound of goals	Up-river Brights, Deschutes, Lewis River	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Summers	Below lower bound of goal	Mid-Columbia Summers	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Washington Coastal Fall naturals	Three or more stocks below goals	Hoko, Grays Harbor, Queets Hoh, Quillayute rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Early (Spring & summers)	Two or more stocks below lower bound of goals	Upper Fraser, Mid Fraser, Thompson	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years

<sup>5</sup> SEAK fisheries will be managed to achieve escapement objectives for Southeast Alaska and Transboundary River chinook stocks.

**Pièce I**  
**Pêches GFAG à la traîne, au filet et sportive du sud-est de l'Alaska**

<b>Groupe de stocks<sup>5</sup></b>	<b>Critère de préoccupation par groupe de stock</b>	<b>Stocks indicateurs de l'échappée</b>	<b>Objectif d'échappée</b>	<b>Critères pour l'état des stocks</b>
Partie supérieure du détroit de Georgia	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome, Nimpkish	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côte ouest de l'île de Vancouver - automne	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Nord et centre de la Colombie-Britannique	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Yakoun, Skeena, Nass	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côtes de l'Oregon - saumons d'automne qui migrent loin au nord	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Nehalem, Siuslaw, Siletz	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia - automne	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Stock d'amont de la rivière Brights, rivières Deschutes et Lewis	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia - été	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Cours moyen du Columbia - été	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côtes de Washington - saumons d'automne naturels	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Hoko, Grays Harbor, Queets Hoh, Quillayute	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser - remonte hâte (printemps et été)	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Cours supérieur et moyen du Fraser, Thompson	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives

<sup>5</sup> Les pêches SÉAK seront gérées de façon à atteindre les objectifs d'échappée des stocks de saumon chinook du sud-est de l'Alaska et des cours d'eau transfrontière.

**Attachment II**  
**Northern BC (Areas 1-5) troll &**  
**Queen Charlotte Island sport (Areas 1&2) AABM Fisheries**

Stock Group	Criteria for Stock Group Concern	Escapement Indicator Stocks	Escapement Objective	Criteria for stock status
North/Central British Columbia	Two or more stocks below lower bound of goals	Yakoun, Skeena, Nass Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Upper Strait of Georgia	Below lower bound of aggregate goal	Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome, Nimpkish Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Two or more stocks below lower bound of goals	Nehalem, Siletz, Siuslaw Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Washington Coastal Fall naturals	Three or more stocks below lower bound of goals	Hoko, Grays Harbor, Queets Hoh, Quillayute Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years.
West Coast Vancouver Island Falls	Below lower bound of aggregate goal	Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Falls	Two or more stocks below lower bound of range	Up-river Brights, Deschutes, Lewis Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Summers	Below lower bound of goal	Mid-Columbia Summers	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Early (Spring & summers)	Two or more stocks below lower bound of range	Upper Fraser, Mid Fraser, Thompson	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years

## Pièce II

**Pêches GFAG du nord de la Colombie-Britannique (Zones 1-5) (pêche à la traîne)  
et des îles de la Reine-Charlotte (Zones 1&2) (pêche sportive)**

Groupe de stocks	Critère de préoccupation par groupe de stock	Stocks indicateurs de l'échappée	Objectif d'échappée	Critères pour l'état des stocks
Nord et centre de la Colombie-Britannique	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Yakoun, Skeena, Nass	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Partie supérieure du détroit de Georgia	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome, Nimpkish	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Nehalem, Siletz, Siuslaw,	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Hoko, Grays Harbor, Queets Hoh, Quillayute	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côte ouest de l'île de Vancouver – automne	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia – automne	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Stock d'amont de la rivière Brights, rivières Deschutes et Lewis	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia – été	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Cours moyen du Columbia – été	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser – remonte hâtive (printemps et été)	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Cours supérieur et moyen du Fraser, Thompson	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives

**Attachment III**  
**West Coast Vancouver Island troll & outside sport AABM Fisheries**

Stock Group	Criteria for Stock Group Concern	Escapement Indicator Stocks	Escapement Objective	Criteria for stock status
Columbia River Falls	Two or more stocks below lower bound of goal	Up-river Brights, Deschutes, Lewis River	Escapement goal ranges	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Late	Below lower bound of goal	Harrison River	Escapement Goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Puget Sound Natural Summer/Falls	Three or more stocks below lower bound of goals	Skagit group, Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green Rivers	Escapement goal ranges by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Summers	Below lower bound of goal	Mid-Columbia Summers	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years

**Pièce III**  
**Pêches GFAG sur la côte ouest de l'île de Vancouver – pêche à la traîne et pêche sportive au large**

Groupe de stocks	Critère de préoccupation par groupe de stock	Stocks indicateurs de l'échappée	Objectif d'échappée	Critères pour l'état des stocks
Fleuve Columbia – automne	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Stock d'amont de la rivière Brights, rivières Deschutes et Lewis	Plages d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser – remonte tardive	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Rivière Harrison	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Groupe Skagit, rivières Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green	Plages d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia – été	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Cours moyen du Columbia – été	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives

**Attachment IV**  
**All British Columbia ISBM Fisheries**

Stock Group	Criteria for Stock Group Concern	Escapement Indicator Stocks	Escapement Objective	Criteria for stock status
Lower Strait of Georgia	Below lower bound of aggregate goal for natural spawners	Cowichan, Nanaimo Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Late	Below lower bound of goal	Harrison River	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
North Puget Sound Natural Springs	Both stocks below lower bound of goal	Nooksack, Skagit Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Upper Strait of Georgia	Below lower bound of aggregate goal	Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome Nimpkish Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Early (spring & summers)	Two or more stocks below lower bound of goal	Upper Fraser, Mid Fraser, Thompson	Escapement goal ranges by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
West Coast Vancouver Island Falls	Below lower bound of aggregate goal	Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble Rivers	Escapement goal range for aggregate	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Puget Sound Natural Summer/Falls	Three or more stocks below lower bound of goal	Skagit group, Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green River	Escapement goal ranges by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
North/Central British Columbia	Two or more stocks below lower bound of goal	Yakoun, Nass, Skeena, Area 8 (Atnarko, Dean rivers)	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years

**Pièce IV**  
**Toutes les pêches GFSI de Colombie-Britannique**

<b>Groupe de stocks</b>	<b>Critère de préoccupation par groupe de stock</b>	<b>Stocks indicateurs de l'échappée</b>	<b>Objectif d'échappée</b>	<b>Critères pour l'état des stocks</b>
Partie inférieure du détroit de Georgia	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale des géniteurs naturels	Rivières Cowichan, Nanaimo	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser – remonte tardive	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Rivière Harrison	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels - printemps	Les deux stocks à un niveau inférieur au plancher de l'échappée	Rivières Nooksack, Skagit	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Partie supérieure du détroit de Georgia	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Klinaklini, Kakwiekan, Wakeman, Kingcome, Nimpkish	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser – remonte hâtive (printemps et été)	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Cours supérieur et moyen du Fraser, Thompson	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côte ouest de l'île de Vancouver ; automne	Niveau inférieur au plancher de l'échappée globale	Rivières Artlish, Burman, Gold, Kauok, Tahsis, Tashish, Marble	Plage globale d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Groupe Skagit, rivières Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green	Plages d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Nord et centre de la Colombie-Britannique	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Yakoun, Nass, Skeena, Zone 8 (rivières Atmarko, Dean)	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives

**Attachment V**  
**All Southern U.S. ISBM fisheries**

Stock Group	Criteria for Stock Group Concern	Escapement Indicator Stocks	Escapement Objective	Criteria for stock status
Washington Coastal Fall Naturals	Three or more stocks below lower bound of goal	Hoko, Grays Harbor Queets, Hoh Quillayute Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Falls	Two or more stocks below lower bound of goals	Up-river Brights, Deschutes, Lewis River	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Puget Sound Natural Summer/Falls	Three or more stocks below lower bound of goal	Skagit group, Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Fraser Late	Below lower bound of goal	Harrison River	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Columbia River Summers	Below lower bound of goal	Mid-Columbia Summers	Escapement goal range	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
Far North Migrating Oregon Coastal Falls	Two or more stocks below lower bound of goal	Nehalem, Siletz, Siuslaw Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years
North Puget Sound Natural Springs	Both stocks below lower bound of goal	Nooksack, Skagit Rivers	Escapement goal range by stock	Spawning escapement below lower bound of escapement range for 2 consecutive years

**Pièce V**  
**Toutes les pêches GFSI des États-Unis - sud**

<b>Groupe de stocks</b>	<b>Critère de préoccupation par groupe de stock</b>	<b>Stocks indicateurs de l'échappée</b>	<b>Objectif d'échappée</b>	<b>Critères pour l'état des stocks</b>
Côtes de Washington – saumons d'automne naturels	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Hoko, Grays Harbor, Queets Hoh, Quillayute	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia – automne	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Stock d'amont de la rivière Brights, rivières Deschutes et Lewis	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Puget Sound – géniteurs naturels – été et automne	Trois stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Groupe Skagit, rivières Stillaguamish, Snohomish, Lake Washington, Green	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Fraser – remonte tardive	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Rivière Harrison	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Fleuve Columbia – été	Niveau inférieur au plancher de l'échappée	Cours moyen du Columbia – été	Plage d'échappée	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Côtes de l'Oregon – saumons d'automne qui migrent loin au nord	Deux stocks ou plus inférieurs au plancher de l'échappée	Rivières Nehalem, Siletz, Siuslaw	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives
Nord du Puget Sound – géniteurs naturels - printemps	Les deux stocks à un niveau inférieur au plancher de l'échappée	Rivières Nooksack, Skagit	Plage d'échappée par stock	Échappée pour le frai inférieure au plancher pendant deux années consécutives

### Appendix to Annex IV, Chapter 3

#### Understanding on the Application of Annex IV, Chapter 3 relating to assignments for the Chinook Technical Committee

##### **(1) Incidental mortality**

Improved estimates of incidental fishing mortality are to be developed based upon direct fishery observations. The CTC will collate and document existing information on the coastwide encounter rates for all sources of incidental mortality on chinook coastwide. The CTC will report on the extent of incidental mortality and on deficiencies in the information coverage and will recommend a work plan to address data deficiencies, including observer programs or other direct sampling procedures, that will enable implementation of a total fishing mortality regime for fisheries in 2002. The Parties will implement the work plan in a timely and comprehensive manner to ensure adoption of a total fishing mortality regime in 2002.

The CTC will also evaluate the capacity to predict incidental mortalities, testing assumptions used in determining predictions and identifying options to improve pre-season predictions and estimates of total mortality in AABM and ISBM fisheries.

##### **(2) Overage/Underage provisions**

The CTC will adapt the previous overage/underage annex provisions to reflect changes based on:

- a) catch established through in-season or pre-season abundance indicators;
- b) adjustments for positive deviations from the total mortality index; and
- c) deviations from target reductions in ISBM fisheries. The CTC in carrying out this assignment will be guided by paragraph 7 of this Chapter.

The CTC will review a 7.5 percent management range above and below the management objective and consider whether increased flexibility in the management range is desirable or necessary, taking into consideration management precision, increased risk on affected stock groups and consistency with the objectives noted in paragraph 1 of this Chapter.

##### **(3) Total fishing mortality**

Consistent with paragraph 3 of this Chapter, the CTC will:

- a) specify standardized arrangements for all AABM regimes; and
- b) evaluate and identify fisheries where there is a consistent relation between the catch or harvest index and total mortality.

##### **(4) In-season adjustments**

Consistent with paragraph 5 of this Chapter, the CTC will evaluate any proposed in-season abundance predictors to determine if these provide reliable and consistent estimates of final abundance over using pre-season predictions.

##### **(5) Model Improvements**

The CTC will continue to review and improve the accuracy and precision of the CTC model, including among other things, determining the pre-season forecasts of the aggregate chinook abundance available to the fisheries.

**Appendice au Chapitre 3 de l'Annexe IV  
Entente sur l'application du Chapitre 3 de l'Annexe IV  
concernant le mandat du Comité technique conjoint du saumon chinook**

**1) Mortalité par capture accidentelle**

De meilleures estimations de la mortalité par capture accidentelle doivent être produites en se fondant sur l'observation directe des pêches. Le CTC va rassembler et documenter l'information existante sur le taux de rencontre de saumon chinook pour toutes les sources de mortalité par capture accidentelle à l'échelle pancôtière. Le CTC va faire rapport sur l'ampleur de la mortalité par capture accidentelle et sur les lacunes de l'information et va recommander un plan de travail visant à combler ces lacunes, notamment des programmes d'observateurs ou d'autres méthodes directes d'échantillonnage, qui permettront de mettre en œuvre pour 2002 un régime de gestion de la mortalité par pêche totale. Les Parties mettront en œuvre le plan de travail promptement et intégralement de façon qu'un régime de gestion de la mortalité par pêche totale puisse être adopté en 2002.

Le CTC évaluera aussi la capacité de prédire la mortalité par capture accidentelle, en vérifiant les hypothèses qui servent à faire les prévisions et en formulant des options pour améliorer les prévisions pré-saison et les estimations de la mortalité totale dans les pêches GFAG et GFSI.

**2) Dispositions sur les déficits et dépassements des captures**

Le CTC va adapter les dispositions antérieures de l'Annexe sur les déficits et les dépassements des captures pour tenir compte des changements basés sur:

- a) les captures établies à l'aide d'indicateurs de l'abondance en saison ou pré-saison;
- b) les ajustements pour les écarts positifs par rapport à l'indice de la mortalité totale; et
- c) les écarts provenant des réductions des cibles dans les pêches GFSI. Pour mener à bien cette tâche, le CTC s'appuiera sur le paragraphe 7 du présent Chapitre.

Le CTC va revoir la marge de gestion de 7,5 pour cent au-dessus et au-dessous de l'objectif de gestion et déterminer si une plus grande souplesse dans la marge de gestion est souhaitable ou nécessaire, en prenant en compte la précision de la gestion, le risque accru pour les groupes de stocks touchés et la concordance avec les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent Chapitre.

**3) Mortalité par pêche totale**

Conformément au paragraphe 3 du présent Chapitre, le CTC :

- a) formulera les dispositions normalisées pour toutes les pêches GFAG; et
- b) évaluera et identifiera les pêches dans lesquelles existe une relation constante entre l'indice de capture ou de prélèvement et la mortalité totale.

**4) Ajustements en saison**

Conformément au paragraphe 5 du présent Chapitre, le CTC évaluera tout prédicteur proposé de l'abondance en saison pour déterminer s'il peut fournir des estimations fiables et constantes de l'abondance finale par rapport aux prévisions pré-saison.

**(6) Escapement review**

The CTC will evaluate and review existing escapement goals that fishery management agencies have set for chinook stocks subject to this Chapter for consistency with MSY or other agreed biologically-based escapement goals and, where needed, recommend goals for naturally spawning chinook stocks that are consistent with the intent of this Chapter.

**(7) Lower escapement bound**

For those stocks for which the escapement goals have been recommended by the CTC in accordance with paragraph 6 of this Appendix, the CTC will, prior to end of 2001, review and recommend for adoption to the Commission, criteria defining the lower bound of escapement for the purposes of taking additional management actions pursuant to paragraph 9 of this Chapter.

**(8) Description of Technical Components of Chinook Chapter**

Members of the CTC involved in the negotiation of this Chapter shall prepare by the autumn 1999 meeting of the Commission a document describing technical components of this Chapter. These components will include, but are not limited to, the following:

- i) a description of the abundance index, adult equivalent harvest rate index for catch used in the management of AABM fisheries;
- ii) methods for the derivation of the catches (including target harvest rate indices) specified in Table 1;
- iii) a description of the procedures associated with adjusting Table 1 in response to revised estimates of abundance and/or harvest rate indices;
- iv) a description of the non-ceiling index, anticipated values for each stock group under the general obligation of sub-paragraphs 4 (d) and (e);
- v) an example for paragraph 9 (weak stock gate), including an explanation for determination of criteria and stock groupings in Attachments I-V to this Chapter and how lower bounds for escapement goals are determined; and
- vi) a retrospective model run for the years 1985 through 1996 incorporating the provisions of this Chapter.

### 5) Améliorations du modèle

Le CTC continuera à examiner et à améliorer la précision et l'exactitude de son modèle, notamment en établissant avant la saison les prévisions de l'abondance globale de saumon chinook disponible pour les pêches.

### 6) Examen des échappées

Le CTC évaluera et examinera les objectifs actuels d'échappée que les agences de gestion des pêches ont fixés pour les stocks de saumon chinook visés par le présent Chapitre afin de s'assurer qu'ils sont conformes à l'objectif de PMÉ ou à d'autres objectifs d'échappée convenus à base biologique, et, au besoin, recommandera pour les stocks de saumon chinook à reproduction naturelle des objectifs qui concordent avec les objectifs du présent Chapitre.

### 7) Plancher d'échappée

Dans le cas des stocks pour lesquels le CTC a recommandé des objectifs d'échappée conformément au paragraphe 6 du présent Appendice, le CTC va, avant la fin de 2001, examiner et recommander, en vue de leur adoption par la Commission, des critères définissant le plancher d'échappée en vue de la prise de mesures supplémentaires de gestion conformément au paragraphe 9 du présent Chapitre.

### 8) Description des composantes techniques du Chapitre sur le saumon chinook

Les membres du CTC qui ont été impliqués dans la négociation du présent Chapitre préparent d'ici la réunion de la Commission de l'automne 1999 un document décrivant les composantes techniques de ce Chapitre. Ces composantes comprendront, entre autres, les suivantes :

- i) une description de l'indice d'abondance et d'un indice du taux de prélèvement équivalent-adultes pour les captures servant dans la gestion des pêches GFAG;
- ii) les méthodes de calcul des captures ( $y$  compris les indices des taux cibles de prélèvement) spécifiées au Tableau 1;
- iii) une description des procédures associées à l'ajustement du Tableau 1 pour tenir compte des estimations révisées de l'indice d'abondance et/ou des indices du taux de prélèvement;
- iv) une description de l'indice non plafonné, avec les valeurs prévues pour chaque groupe de stock aux termes de l'obligation générale des sous-paragraphe 4d) et e);
- v) un exemple pour illustrer les dispositions du paragraphe 9 (stocks affaiblis), qui explique l'établissement des critères et des groupes de stocks énumérés aux pièces I-V jointes au présent Chapitre et la détermination des planchers pour les objectifs d'échappée; et
- vi) un modèle rétrospectif couvrant les années 1985 à 1996 qui intègre les dispositions du présent Chapitre.

#### Chapter 4 Fraser River Sockeye and Pink Salmon

1. The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2010.
2. The U.S. share of the annual Fraser River sockeye and pink salmon Total Allowable Catch (the "TAC"), as defined in paragraph 3 to be harvested in the waters of Washington State is as follows:
  - (a) for sockeye salmon in 1999, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 22.4 percent of the TAC;
  - (b) for sockeye salmon in 2000, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 20.4 percent of the TAC;
  - (c) for sockeye salmon in 2001, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 18.4 percent of the TAC;
  - (d) for sockeye salmon in 2002 through 2010, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 16.5 percent of the TAC;
  - (e) for pink salmon, the U.S. catch in the Fraser Panel Area shall not exceed 25.7 percent of the TAC.
3. For the purpose of this Chapter, the TAC shall be defined as the remaining portion of the annual aggregate Fraser River sockeye and pink runs after the spawning escapements, the agreed Fraser River Aboriginal Exemption, and the catch in Panel authorized test fisheries have been deducted. TAC shall be computed separately for Fraser River sockeye and pink salmon. The following definitions apply to TAC calculations:
  - (a) The spawning escapement is that escapement which is a direct result of Fraser River Panel management actions, and, therefore, will reflect the results of inadvertent management error by the Fraser River Panel.
  - (b) For the purposes of in-season management by the Fraser River Panel, the spawning escapement objective is the target set by Canada including any extra requirements that may be determined by Canada and agreed to by the Fraser River Panel, for natural, environmental, or stock assessment factors, to ensure the fish reach the spawning grounds at target levels. Any additional escapement amounts believed necessary by Canada for reasons other than the foregoing will not affect the U.S. catch.
  - (c) The agreed Fraser River Aboriginal Fishery Exemption is that number of sockeye which is subtracted from the total run size in determining the TAC upon which the U.S. shares specified in paragraph 2 are calculated. Any Canadian harvests in excess of these amounts count against the TAC, and do not affect the U.S. share. The agreed Fraser River Aboriginal Fishery Exemption is 400,000 sockeye annually from 1999 to the expiration of this Chapter.
  - (d) For computing TAC by stock management groupings, the Fraser River Aboriginal Fishery Exemption shall be allocated to management groups using the average proportional distribution of this harvest for the most recent three cycles unless otherwise agreed.

#### **Chapitre 4 Saumon sockeye et saumon rose du fleuve Fraser**

1. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2010 inclusivement.

2. La part américaine du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») annuel de saumon sockeye et de saumon rose du Fraser, défini au paragraphe 3, qui est prélevée dans les eaux de l'État de Washington, est établie de la façon suivante:

a) en ce qui concerne le saumon sockeye en 1999, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 22,4 pour cent du TAC;

b) en ce qui concerne le saumon sockeye en 2000, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 20,4 pour cent du TAC;

c) en ce qui concerne le saumon sockeye en 2001, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 18,4 pour cent du TAC;

d) en ce qui concerne le saumon sockeye de 2002 à 2010, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 16,5 pour cent du TAC;

e) en ce qui concerne le saumon rose, les prises des États-Unis dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser ne dépassent pas 25,7 pour cent du TAC.

3. Aux fins du présent Chapitre, le TAC est défini comme la portion des remontes globales de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser qui reste après déduction des échappées pour le frai, de l'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser et des captures par les pêches d'essai autorisées par le Conseil. Le TAC est calculé séparément pour le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser. Les définitions suivantes s'appliquent pour calculer le TAC :

a) L'échappée pour le frai s'entend de l'échappée qui est le résultat direct des mesures de gestion du Conseil du fleuve Fraser. Une erreur de gestion involontaire du Conseil se répercutera donc sur cette valeur.

b) Aux fins de la gestion en saison par le Conseil du fleuve Fraser, l'objectif de l'échappée pour le frai est la valeur cible fixée par le Canada et comprend tout volume supplémentaire qui pourrait être jugé nécessaire par le Canada et accepté par le Conseil du fleuve Fraser, pour tenir compte de facteurs naturels ou environnementaux ou de l'évaluation des stocks, afin d'assurer que le nombre de poissons qui atteignent les frayères soit au niveau cible. Toute hausse de l'échappée jugée nécessaire par le Canada pour des raisons autres que les raisons susmentionnées n'affectera pas les prises américaines.

- (e) The Fraser River Panel shall manage the United States fishery to spread the United States harvest proportionately to the TACs across all Fraser River sockeye stock management groupings (Early Stuart, Early Summer, Mid-Summer, and Late Run), except as otherwise may be agreed.
4. Pursuant to Article IV, paragraph 3, Canada shall annually establish the Fraser River sockeye and pink salmon spawning escapement targets for the purpose of calculating the annual TAC. For the purposes of pre-season planning, where possible, Canada shall provide forecasts of run timing and spawning escapement requirements by stock management groupings to the Fraser River Panel no later than the annual meeting of the Commission. Forecasts of migration patterns, gross escapement needs, and any in-season adjustments in escapement requirements shall be provided to the Fraser River Panel by Canada as they become available in order to accommodate the management needs of the Panel in a timely manner. In addition, on a timely basis, the United States shall provide forecasts of sockeye and pink salmon run size returns affected by Panel management.
5. The Fraser River Panel will develop fishing plans and in-season decision rules as may be necessary to implement the intent of this Chapter. The Parties shall establish and maintain data sharing principles and processes which ensure that the Parties, the Commission, and the Fraser River Panel are able to manage their fisheries in a timely manner consistent with this Chapter. With respect to management responsibilities, all activities of the Parties and the Fraser River Panel shall be consistent with the August 13, 1985, Memorandum of Understanding between the Parties.
6. Fraser River Panel pre-season planning meetings that do not occur simultaneously with Commission meetings shall be held alternately in Canada and the United States. Scheduled in-season management meetings shall be held at Richmond, B.C. unless the Panel agrees otherwise. As agreed, Panel meetings may be held by telephone conference call.
7. The Parties may agree to adjust the definition of the Fraser Panel Area as necessary to simplify domestic fishery management and ensure adequate consideration of the effect on other stocks and species harvested in the Area.
8. The shares, as defined in paragraph 2, shall be adjusted each year in the amount of any harvest overage or underage of that annual share of the same species from the previous year or years. In making this adjustment, the share(s) will be reduced by no more than 5 percent because of the adjustment, unless otherwise agreed. The Fraser River Panel shall attempt to balance the shares of the Parties by the expiration of this Chapter. Any remaining balance from the harvest overage or underage shall be incorporated in the subsequent year's allocation. Any residual overage or underage remaining at the last year of this Chapter shall be carried forward into the next Chapter period.
9. The Parties shall establish a Technical Committee for the Fraser River Panel:
- (a) the members shall coordinate the technical aspects of Fraser River Panel activities with and between the Commission staff and, the national sections of the Fraser River Panel, and shall report, unless otherwise agreed, to their respective National Sections of the Panel. The Committee may receive assignments of a technical nature from the Fraser River Panel and will report results directly to the Panel.
  - (b) membership of the Technical Committee shall consist of up to five such technical representatives as may be designated by each National Section of the Commission.

c) L'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser correspond au nombre de saumons sockeye qui est soustrait de l'effectif total de la remonte utilisé pour établir le TAC à partir duquel la part des États-Unis, précisée au paragraphe 2, est calculée. Toute capture canadienne au-delà de ces volumes est déduite du TAC, mais ne modifie pas la part des États-Unis. L'exemption convenue pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser est de 400 000 saumons sockeye par année, de 1999 jusqu'à l'expiration du présent Chapitre.

d) Pour calculer le TAC par regroupements de gestion de stocks, l'exemption pour la pêche de subsistance des Autochtones dans le fleuve Fraser est accordée aux groupes de gestion selon la répartition proportionnelle moyenne de ces captures pour les trois derniers cycles, sauf entente contraire.

e) Le Conseil du fleuve Fraser gère les pêches des États-Unis de manière à répartir leurs captures de façon proportionnelle aux TAC dans tous les regroupements de gestion de stocks de saumon sockeye du fleuve Fraser (remonte hâtive de la Stuart, remonte du début de l'été, remonte du milieu de l'été et remonte tardive), sauf entente contraire.

4. En application du paragraphe 3 de l'Article IV du Traité, le Canada établit chaque année les valeurs cibles de l'échappée pour le frai du saumon sockeye et du saumon rose du fleuve Fraser afin de calculer le TAC annuel. Aux fins de la planification avant la saison, lorsque cela est possible, le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser les prévisions concernant le moment de la remonte et les besoins de l'échappée pour le frai par regroupements de gestion de stocks, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission. Le Canada transmet au Conseil du fleuve Fraser les prévisions des profils de migration, les besoins généraux de l'échappée et tout ajustement en saison des besoins de l'échappée, à mesure qu'ils sont disponibles, en vue de répondre aux besoins de gestion du Conseil dans les meilleurs délais. De plus, en temps utile, les États-Unis présentent des prévisions de l'importance de la remonte de saumon sockeye et de saumon rose visée par la gestion du Conseil.

5. Le Conseil du fleuve Fraser élaborera les plans de pêche et les règles de décision en saison qui s'avèrent nécessaires pour mettre en œuvre l'objet du présent Chapitre. Les Parties établissent et maintiennent les principes et les procédés de partage des données qui permettent aux Parties, à la Commission et au Conseil du fleuve Fraser de gérer leurs pêches de façon opportune, conformément au présent Chapitre. Quant aux responsabilités de gestion, toutes les activités des Parties et du Conseil du fleuve Fraser doivent respecter le Protocole d'entente signé le 13 août 1985 par les Parties.

6. Les réunions de planification pré-saison du Conseil du fleuve Fraser qui n'ont pas lieu en même temps que les réunions de la Commission se tiennent tour à tour au Canada et aux États-Unis. Les réunions de gestion prévues en saison se déroulent à Richmond (C.B.), sauf entente contraire du Conseil. S'il y a entente à cet effet, les réunions du Conseil peuvent se faire par téléconférence.

(a) The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(b) The second part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(c) The third part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(d) The fourth part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(e) The fifth part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(f) The sixth part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

(g) The seventh part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated 10th March 1914. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated 10th March 1914 and is signed by the Secretary of the State.

7. Les Parties peuvent convenir de modifier, au besoin, la définition de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser pour simplifier la gestion des pêches domestiques et assurer une prise en compte adéquate de l'effet sur d'autres stocks et espèces exploités dans la Zone.

8. Les parts, telles que définies au paragraphe 2, sont ajustées chaque année en fonction de l'ampleur du dépassement ou du déficit des captures par rapport à la part annuelle de l'année ou des années précédentes pour les mêmes espèces. Cet ajustement ne peut réduire la ou les parts de plus de 5 pour cent, sauf entente contraire. Le Conseil du fleuve Fraser tente d'équilibrer les parts des Parties d'ici l'expiration du présent Chapitre. Tout solde du dépassement ou du déficit des captures est incorporé dans l'allocation de l'année suivante. Tout dépassement ou déficit résiduel existant la dernière année d'application du présent Chapitre est reporté à la nouvelle période d'application du présent Chapitre.

9. Les Parties établissent un Comité technique pour le Conseil du fleuve Fraser:

a) les membres coordonnent, avec le personnel de la Commission et les sections nationales du Conseil du fleuve Fraser et entre ces groupes, les aspects techniques des activités du Conseil du fleuve Fraser et font rapport, sauf entente contraire, à leur section nationale respective du Conseil. Le Comité technique peut recevoir des mandats de nature technique du Conseil du fleuve Fraser et transmettra les résultats directement au Conseil;

b) le Comité technique compte jusqu'à cinq représentants techniques désignés par chaque section nationale de la Commission;

c) les membres du Comité technique analysent les régimes de gestion proposés, fournissent une aide technique pour l'élaboration des projets de plans de gestion, expliquent les rapports techniques et fournissent des renseignements et des avis techniques à leur section nationale respective du Conseil;

d) le Comité technique collabore avec le personnel de la Commission, avant la saison, pour l'élaboration du régime de pêche et du plan de gestion, pendant la saison pour l'analyse des options réglementaires visant les pêches du saumon sockeye et du saumon rose dans les eaux de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, et après la saison pour les évaluations de celle-ci, afin de s'assurer que :

i) les objectifs nationaux d'allocation des deux Parties sont pleinement pris en compte;

ii) les exigences de conservation et les objectifs de gestion des Parties concernant les espèces et les stocks autres que le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, pendant les périodes de contrôle réglementaire du Conseil, sont pleinement pris en compte;

iii) le personnel de la Commission est avisé dans les meilleurs délais des mesures de gestion prises par les Parties dans des pêches ne relevant pas de la

(c) members of the Technical Committee shall analyze proposed management regimes, provide technical assistance in the development of proposals for management plans, explain technical reports and provide information and technical advice to their respective National Sections of the Panel.

(d) the Technical Committee shall work with the Commission staff during pre-season development of the fishery regime and management plan and during in-season consideration of regulatory options for the sockeye and pink salmon fisheries of Fraser Panel Area waters and during post-season evaluations of the season to ensure that:

(i) domestic allocation objectives of both Parties are given full consideration;

(ii) conservation requirements and management objectives of the Parties for species and stocks other than Fraser River sockeye and pink salmon in the Fraser Panel Area during periods of Panel regulatory control are given full consideration; and

(iii) the Commission staff is informed in a timely manner of management actions being taken by the Parties in fisheries outside of the Fraser Panel Area that may harvest sockeye and pink salmon of Fraser River origin.

(e) the staff of the Commission shall consult regularly in-season with the Technical Committee to ensure that its members are fully informed in a timely manner on the status of Fraser River sockeye and pink salmon stocks, and the expectations of abundance, migration routes and proposed regulatory options, so the members of the Technical Committee can brief their respective National Sections prior to each in-season Panel meeting.

10. The Parties agree that Panel management actions should meet the following objectives, listed in order of priority:

(a) obtain spawning escapement goals by stock or stock grouping;

(b) meet Treaty defined international allocation; and

(c) achieve domestic objectives.

11. The Fraser River Panel shall manage its fisheries consistent with the provisions of the other chapters of Annex IV to ensure that the conservation needs and management requirements for other salmon species and other sockeye and pink salmon stocks are taken into account.

12. The Parties agree to develop regulations to give effect to the provisions of the preceding paragraphs. Upon approval of the pre-season plan and during the period of Panel regulatory control, all sockeye and pink fisheries under the Panel's jurisdiction are closed unless opened for fishing by in-season order of the Panel.

zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser où peuvent être prélevés des saumons sockeye et des saumons roses originaires du fleuve Fraser;

e) le personnel de la Commission consulte régulièrement le Comité technique pendant la saison pour s'assurer que ses membres sont pleinement informés, dans les meilleurs délais, de l'état des stocks de saumon sockeye et de saumon rose du fleuve Fraser, et des prévisions de l'abondance, des voies migratoires et des options réglementaires proposées, de sorte que les membres du Comité technique puissent mettre au courant leur section nationale respective avant chaque réunion en saison du Conseil.

10. Les Parties conviennent que les mesures de gestion du Conseil devraient respecter les objectifs suivants, énumérés par ordre de priorité :

- a) atteindre les objectifs en matière d'échappée pour le frai par stock ou par regroupement de stocks;
- b) respecter les contingents internationaux prévus dans le Traité; et
- c) réaliser les objectifs nationaux.

11. Le Conseil du fleuve Fraser gère ses pêches conformément aux dispositions des autres chapitres de l'Annexe IV pour assurer que les besoins de conservation et de gestion visant d'autres espèces de saumon et d'autres stocks de saumon sockeye et de saumon rose sont pris en compte.

12. Les Parties conviennent d'élaborer des règlements pour rendre exécutoires les dispositions des paragraphes précédents. Lorsque le plan pré-saison est approuvé et pendant la période de contrôle réglementaire du Conseil, toutes les pêches de saumon sockeye et de saumon rose relevant de la compétence du Conseil sont fermées à moins que leur ouverture soit autorisée par une ordonnance prise par le Conseil pendant la saison.

## Chapter 5 Coho Salmon

The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2008.

1. Recognizing that for the past several years some coho stocks have been below levels necessary to sustain maximum harvest and that recent fishing patterns have contributed to a decline in some Canadian and United States coho stocks, the Parties agree to develop management measures and programs to prevent further decline in spawning escapements, adjust fishing patterns, and initiate, develop, or improve management programs for coho stocks.

2. The Parties shall

(a) maintain a joint Coho Technical Committee (the "Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Northern and Southern Panels and the Commission. The Committee shall, *inter alia*, at the direction of the Commission and the Panels:

- 1) evaluate the effectiveness of management actions;
- 2) identify and review the status of stocks;
- 3) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;
- 4) collate available information on the productivity of coho stocks in order to identify escapements and associated exploitation rates which produce maximum sustainable harvests (MSH);
- 5) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting these stocks;
- 6) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies to meet objectives set forth by the Commission;
- 7) identify information and research needs, including future monitoring programs for stock assessments; and
- 8) for each season, make stock and fishery assessments and recommend to the Commission conservation measures consistent with the principles of the Treaty.

(b) establish regimes for troll, sport and net fisheries consistent with management objectives described herein and as may be subsequently recommended and approved by the Commission. For coho stocks shared by fisheries of the United States and Canada, recommendations for fishery regimes shall be made by the Northern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling and by the Southern Panel for coho salmon originating in rivers with mouths situated south of Cape Caution, as provided in Annex I to the Treaty.

3. In 1999, the Parties agree to implement management measures for depressed coho stocks shared by Washington and southern British Columbia fisheries which are intended to achieve conservation benefits that are consistent with those produced by the management measures implemented in 1998.

4. For coho stocks shared by Washington and southern British Columbia fisheries, the Parties agree to cooperate in the development of coho salmon management programs designed to meet the following objectives:

## Chapitre 5. Saumon coho

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. Reconnaissant que, depuis plusieurs années, les niveaux de certains stocks de coho sont inférieurs aux niveaux nécessaires pour soutenir un prélèvement maximal et que les schémas de pêche récents ont contribué au déclin de certains stocks de coho canadiens et américains, les Parties conviennent d'élaborer des mesures et des programmes de gestion pour prévenir de nouvelles baisses dans les échappées pour le frai, ajuster les schémas de pêche, et lancer, développer ou améliorer les programmes de gestion des stocks de coho.

### 2. Les Parties

a) maintiennent un Comité technique conjoint du saumon coho (« Comité ») qui relève, sauf entente contraire, du Conseil du Nord, du Conseil du Sud et de la Commission. Sous la direction de la Commission et des Conseils, le Comité est notamment chargé des fonctions suivantes:

- 1) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- 2) déterminer et examiner l'état des stocks;
- 3) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux et schémas de capture de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- 4) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de coho de façon à identifier les échappées et les taux d'exploitation correspondants qui permettent d'atteindre un prélèvement maximal équilibré;
- 5) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les pêches visant ces stocks;
- 6) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production de façon à atteindre les objectifs établis par la Commission;
- 7) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks; et
- 8) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des pêches et recommander à la Commission des mesures de conservation conformes aux principes énoncés dans le Traité;

b) établissent des régimes de pêche sportive et de pêche à la traîne et au filet conformes aux objectifs de gestion décrits ici, et qui peuvent ultérieurement être recommandés et approuvés par la Commission. Dans le cas des stocks de coho que se partagent les États-Unis et du Canada, les recommandations concernant les régimes de pêche sont formulées par le Conseil du Nord pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située entre le cap Caution et le cap Suckling, et par le Conseil du Sud pour le coho originaire des cours d'eau dont l'embouchure est située au sud du cap Caution, comme le spécifie l'Annexe I au Traité.

- (a) constrain total fishery exploitation to enable key management units of natural coho stocks to produce maximum sustainable harvests over the long term while maintaining the genetic and ecological diversity of the component populations;
- (b) improve long-term prospects for sustaining healthy fisheries in both countries;
- (c) establish an approach to fishery resource management which is responsive to resource status, cost-effective, and sufficiently flexible to utilize technical capabilities and information as they are developed and approved;
- (d) provide a predictable framework for planning fishery impacts on natural stocks; and
- (e) establish an objective basis for monitoring, evaluating and modifying the management regimes as appropriate.
5. Consistent with the objectives set forth in paragraph 4, the Parties agree to develop and implement, beginning in 2000 and extending through 2008, an abundance-based coho management regime for Washington and southern British Columbia fisheries. The components of the regime shall include:

(a) pre-defined rules for determining, in response to the status of affected key management units, maximum allowable annual exploitation rates on key management units for agreed boundary area fisheries (Canadian - WCVI troll/outside sport (that portion of Canadian statistical areas 21, 121, 123, 124, 125, 126 and 127 outside of a line generally one nautical mile seaward from the shoreline or existing Department of Fisheries and Oceans surflines); Nitinat net (Canadian statistical area 21); Strait of Juan de Fuca net (Canadian statistical area 20) and sport fisheries (Canadian statistical areas 20 and 19-1 through 19-4); U.S. ocean troll and sport fisheries North of Cape Falcon (Washington statistical areas 1-4 and 4B; Oregon statistical area 2); Strait of Juan de Fuca troll, net, and sport (Washington statistical areas 5, 6 and 6c); San Juan Islands/Point Roberts net and sport fisheries (Washington statistical areas 6A, 7 and 7A)).

(b) an agreed list of criteria to establish the key management units (i.e., those used to determine annual allowable exploitation rate levels) for naturally spawning coho. Examples of these units are identified in the list below:

Southern B.C. Management Units	U.S. Management Units
Thompson	Skagit
Lower Fraser	Stillaguamish
Strait of Georgia Mainland	Snohomish
Strait of Georgia Vancouver Island	Hood Canal
Johnstone Strait	Eastern Strait of Juan de Fuca
NW Vancouver Island	Western Strait of Juan de Fuca
SW Vancouver Island	Quillayute Summer
Strait of Juan de Fuca	Quillayute Fall
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor
	Oregon Coastal Natural

3. En 1999, les Parties conviennent de mettre en œuvre des mesures de gestion pour les stocks de coho affaiblis que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie-Britannique, mesures qui visent à apporter en matière de conservation des avantages semblables à ceux produits par les mesures de gestion mises en œuvre en 1998.

4. Pour les stocks de coho que se partagent l'État de Washington et le sud de la Colombie-Britannique, les Parties conviennent de collaborer pour élaborer des programmes de gestion du coho visant les objectifs suivants :

- a) limiter l'exploitation totale des pêches pour permettre aux unités de gestion clés des stocks de coho à reproduction naturelle d'atteindre un prélèvement maximal équilibré à long terme tout en conservant la diversité génétique et écologique des populations;
- b) améliorer les perspectives à long terme pour maintenir la santé du secteur des pêches dans les deux pays;
- c) établir en matière de gestion des ressources halieutiques une approche qui soit adaptée à l'état de la ressource, économique et suffisamment souple pour pouvoir utiliser les nouveaux outils et informations techniques dès qu'ils apparaissent et sont approuvés;
- d) instaurer un cadre de prévision pour la planification des impacts de la pêche sur les stocks naturels; et
- e) établir une base objective pour la surveillance, l'évaluation et la modification des régimes de gestion selon les besoins.

5. Conformément aux objectifs formulés au paragraphe 4, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre, du début de l'an 2000 à la fin de l'an 2008, un régime de gestion fondée sur l'abondance pour les pêches du coho de l'État de Washington et du sud de la Colombie-Britannique. Les composantes de ce régime comprennent notamment :

- a) des règles pré-définies pour déterminer, suivant l'état des unités de gestion clés touchées, des taux annuels d'exploitation autorisés maximums dans les unités de gestion clés pour les pêches de la zone frontalière convenues. Au Canada: la pêche à la traîne et la pêche sportive au large de la côte ouest de l'île de Vancouver (la partie des Zones statistiques canadiennes 21, 121, 123, 124, 125, 126 et 127 située au-delà d'une ligne suivant grossièrement à un mille marin de distance le littoral ou la ligne de ressac existante du ministère des Pêches et des Océans), la pêche au filet de Nitinat (Zone statistique canadienne 21), et, dans le détroit de Juan de Fuca, la pêche au filet (Zone statistique canadienne 20) et la pêche sportive (Zones statistiques canadiennes 20 et 19-1 à 19-4); aux États-Unis: la pêche à la traîne océanique et la pêche sportive au nord du cap Falcon (Zones statistiques de l'État de Washington 1-4 et 4B; Zone statistique de l'Oregon 2), la pêche à la traîne et au filet et la pêche sportive du détroit de Juan de Fuca (Zones statistiques de l'État de Washington 5, 6 et 6c); la pêche au

(c) commitments by both Parties to manage all fisheries under their jurisdiction, whether directed at coho or not, to ensure that cumulative exploitation rates by boundary area fisheries on key management units do not exceed the limits established pursuant to the rules developed under paragraph 5(a).

(d) commitments by both Parties to ensure that the level of exploitation is consistent with achieving maximum sustainable harvest for a set of agreed key natural stock management units while maintaining genetic and ecological diversity. If maximum sustainable harvest escapement levels would not be achieved under a fishery regime, the target exploitation rate must not exceed the MSH level and should be below the maximum sustainable harvest exploitation rate to promote rebuilding. The Parties are encouraged to pursue selective fishery practices where critical stock problems are identified within the constraints on allowable impacts on key management units or critical stocks, provided that such selective fisheries do not compromise capabilities to meet conservation objectives for natural stocks, complete stock assessments, or evaluate fishery impacts.

(e) an obligation for each Party to implement such additional management measures for their own fisheries as may be practicable and necessary to address conservation needs for critical stocks within key management units originating within their respective jurisdictions. If additional constraints on fisheries conducted by the other Party are required or desired to meet conservation needs for critical stocks, the proposing Party shall be required to inform the other Party, provide the basis for its determination that additional measures are necessary, and identify the actions taken within its jurisdiction to address conservation needs. This information is to be provided on a schedule sufficient to permit timely consideration by the other Party.

6. To assist the Southern Panel in achieving the objectives set forth in paragraph 4, the Committee shall:

(a) evaluate management actions for the effectiveness of management measures in attaining the objectives established by the Commission;

(b) perform stock and fishery assessments and recommend limits on exploitation rates for key management units of natural coho stocks that are consistent with the objectives set forth in paragraph 4 of this Chapter;

(c) evaluate compliance with the provisions of this Chapter for management of specified fisheries;

(d) apply existing methodologies or develop new methodologies for coho stock and fishery assessment including:

- 1) estimating exploitation rates relative to total allowable impact levels;
- 2) evaluating the reliability and accuracy of analytical tools (forecasts, impact models, etc.);
- 3) estimating by-catch, encounter rates, release mortalities by gear, etc.; and
- 4) estimating fishing mortality and spawning escapements with desired levels of precision and accuracy;

(e) in February of each year,

- 1) oversee the exchange of the Parties' determinations of the status of key management

filet et la pêche sportive des îles San Juan et de la pointe Roberts (Zones statistiques de l'État de Washington 6A, 7 et 7A);

b) une liste convenue de critères pour établir les unités de gestion clés (c-à-d. celles utilisées pour déterminer les taux annuels d'exploitation autorisés) pour le coho à reproduction naturelle. Des exemples de ces unités figurent dans le tableau ci-dessous;

Unités de gestion du sud de la C.-B.	Unités de gestion des E.-O.
Thompson	Skagit
Bas Fraser	Stillaguamish
Détroit de Georgia (continent)	Snohomish
Détroit de Georgia (île de Vancouver)	Canal Hood
Détroit de Johnstone	Est du détroit de Juan de Fuca
N.-O. de l'île de Vancouver	Ouest du détroit de Juan de Fuca
S.-O. de l'île de Vancouver	Quillayute - été
Détroit de Juan de Fuca	Quillayute - automne
	Hoh
	Queets
	Grays Harbor
	Côtes de l'Oregon – reproduction naturelle

c) l'engagement pris par les deux Parties de gérer toutes les pêches dont elles ont la responsabilité, qu'elles visent ou non le coho, de façon à ce que les taux cumulatifs d'exploitation dans les pêches de la zone frontalière visant les unités de gestion clés ne dépassent pas les limites établies conformément aux règles formulées en vertu du sous-paragraphe 5a);

d) l'engagement pris par les deux Parties de veiller à ce que le niveau d'exploitation permette d'atteindre un prélèvement maximal équilibré dans un ensemble convenu d'unités de gestion clés de stocks naturels tout en préservant la diversité génétique et écologique. Si les niveaux d'échappée correspondant au prélèvement maximal équilibré ne peuvent être atteints sous un régime de pêche donné, le taux d'exploitation cible ne doit pas excéder le niveau du prélèvement maximal équilibré et devrait être inférieur au taux d'exploitation correspondant au prélèvement maximal équilibré pour favoriser la reconstitution des stocks. Les Parties sont encouragées à pratiquer la pêche sélective là où des problèmes affectent des stocks critiques tout en respectant les contraintes concernant les impacts autorisés dans les unités de gestion clés ou sur les stocks critiques, dans la mesure où cette pêche sélective ne réduit pas la capacité d'atteindre les objectifs de conservation pour les stocks naturels, de réaliser des évaluations des stocks ou d'estimer les impacts de la pêche;

units and information on abundance and distributions of coho as available for the upcoming season;

2) review exploitation rates which result from application of pre-defined rules to determine if impacts for agreed boundary area fisheries are excessive given the status of affected management units;

3) review target total exploitation rates provided by the Parties for key management units and stocks of conservation concern which originate within their respective jurisdictions;

4) oversee the timely exchange of the technical basis underlying identification of critical stocks;

5) review any requests for additional constraints on fisheries conducted by another Party in response to conservation needs for those critical stocks pursuant to paragraph 5(e);

6) oversee the exchange of information regarding the conduct of selective fisheries and interceptions of mass marked hatchery fish;

(f) beginning in the year 2001, complete an annual post-season assessment by February 1 for the most recent year for which necessary data are available to:

(1) estimate exploitation rates on key management units for the agreed boundary area fisheries;

(2) determine the accuracy of pre-season expectations of status for key management units; and

(3) estimate total exploitation rates (by all fisheries combined) experienced by natural stocks; and

(g) undertake specific assignments as described in the Appendix to this Chapter.

7. The Parties shall appoint a Working Group to facilitate collaborative development of the coho management regime and assessment tools associated with the development and initial implementation of the fishery regime established by paragraphs 4 and 5. The Working Group shall develop mechanisms to address circumstances where annual limits on exploitation rates for boundary area fisheries are exceeded. Such mechanisms may include provisions for management error and penalties for overages, but shall not create catch entitlements for any fishery or Party.

8. Technical disputes which may arise relating to paragraphs 3 through 7 above shall be resolved in accordance with Article XII of the Treaty. Policy disputes regarding implementation of this regime will be referred to the full Southern Panel for resolution. Such issues, if unresolved by the Southern Panel or the technical dispute resolution mechanism, will be referred to the Commission, which may elect to resolve the matter itself, or refer the issue to appropriate processes to ensure timely and expeditious resolution.

9. During initial development of the coho regime established by paragraphs 4 through 6, the Southern Panel will annually review performance and recommend modifications as necessary to accomplish the management objectives set forth in paragraph 4. In response to recommendations resulting from the annual reviews, the Parties agree to develop modifications for implementation as soon as practicable thereafter.

10. Beginning in 2003 and every 3 years thereafter, the Southern Panel will review the performance of the coho regime established by this Chapter and may recommend modifications as necessary to accomplish the management objectives set forth in paragraph 4. The reviews shall include recommendations as to whether or not limitations on fisheries in the Strait of Georgia or the interception

e) une obligation pour chaque Partie de mettre en œuvre dans ses propres pêches les mesures de gestion supplémentaires qui seraient envisageables et nécessaires pour satisfaire les besoins de la conservation des stocks critiques originaires des unités de gestion clés qui relèvent de leurs autorités compétentes respectives. Si des mesures supplémentaires visant les pêches réalisées par l'autre Partie sont requises ou souhaitées pour satisfaire aux besoins de la conservation des stocks critiques, la Partie qui les propose doit en informer l'autre Partie, justifier la nécessité de ces mesures supplémentaires et indiquer les mesures qu'elle a prises par l'entremise de ses autorités compétentes pour satisfaire aux besoins de la conservation. Ces renseignements doivent être fournis de façon que l'autre Partie puisse les examiner dans les meilleurs délais.

6. Pour aider le Conseil du Sud à atteindre les objectifs formulés au paragraphe 4, le Comité doit :

a) évaluer les mesures de gestion quant à leur efficacité pour atteindre les objectifs établis par la Commission;

b) réaliser des évaluations des stocks et des pêches et recommander des limites aux taux d'exploitation maximums pour les unités de gestion clés des stocks naturels de coho conformément aux objectifs formulés au paragraphe 4 du présent Chapitre;

c) évaluer la conformité aux dispositions du présent Chapitre en ce qui concerne la gestion de pêches spécifiées;

d) appliquer les méthodes existantes ou en élaborer de nouvelles pour l'évaluation des stocks et des pêches du coho, dont :

- 1) l'estimation des taux d'exploitation en rapport avec les niveaux d'impact total autorisé;
- 2) l'évaluation de la fiabilité et de la précision des outils analytiques (prévisions, modèles d'impact, etc.);
- 3) l'estimation des prises accessoires, des taux de rencontre, de la mortalité à la remise à l'eau selon l'engin de pêche, etc.; et
- 4) l'estimation de la mortalité par pêche et des échappées pour le frai avec les degrés d'exactitude et de précision voulus;

e) en février de chaque année,

- 1) superviser l'échange des conclusions des Parties sur l'état des unités de gestion clés et de l'information sur l'abondance et la distribution des cohos en prévision de la prochaine saison;
- 2) réviser les taux d'exploitation résultant de l'application des règles pré-définies pour déterminer si les impacts sur les pêches convenues de la zone frontalière sont excessifs eu égard à l'état des unités de gestion affectées;
- 3) réviser les taux cibles d'exploitation totale fournis par les Parties pour les unités de gestion clés et les stocks menacés originaires de leurs juridictions respectives;

The first part of the document discusses the general principles of the law of contract, which are based on the freedom of contract and the sanctity of contracts. It is stated that the law of contract is a branch of the law of tort, and it is concerned with the legal consequences of the breach of a contract. The law of contract is based on the principle of autonomy, which means that individuals are free to enter into contracts with others, provided that they are not coerced or deceived. The law of contract is also based on the principle of sanctity of contracts, which means that contracts are binding and must be performed.

The second part of the document discusses the formation of a contract. A contract is formed when there is an offer and an acceptance. The offer must be made by a person who is capable of entering into a contract, and it must be made to a specific person or to a group of persons. The acceptance must be made by the person to whom the offer is made, and it must be made in a timely manner. The contract is formed when the offer is accepted.

The third part of the document discusses the performance of a contract. A contract is performed when the parties to the contract do what they have promised to do. The law of contract requires that the parties to a contract perform their obligations. If a party fails to perform its obligations, it is in breach of the contract. The law of contract provides remedies for breach of contract, including damages and specific performance.

The fourth part of the document discusses the discharge of a contract. A contract is discharged when the parties to the contract are released from their obligations. There are several ways in which a contract can be discharged, including by agreement, by operation of law, and by frustration. The law of contract provides rules for the discharge of a contract.

The fifth part of the document discusses the remedies for breach of contract. The law of contract provides several remedies for breach of contract, including damages, specific performance, and rescission. Damages are the most common remedy for breach of contract, and they are intended to compensate the injured party for its loss. Specific performance is a remedy that is available when the subject matter of the contract is unique. Rescission is a remedy that is available when the contract is voidable.

The sixth part of the document discusses the law of agency. An agent is a person who is authorized to act on behalf of another person, the principal. The law of agency governs the relationship between an agent and a principal. The law of agency requires that an agent act in the best interests of the principal and that the agent disclose all material facts to the principal. The law of agency also provides rules for the liability of an agent to the principal.

The seventh part of the document discusses the law of partnership. A partnership is a legal relationship between two or more persons who have agreed to share in the profits and losses of a business. The law of partnership governs the relationship between partners. The law of partnership requires that partners act in the best interests of the partnership and that they disclose all material facts to the other partners. The law of partnership also provides rules for the liability of a partner to the partnership.

The eighth part of the document discusses the law of trusts. A trust is a legal relationship in which one person, the settlor, transfers property to another person, the trustee, to hold and manage for the benefit of a third person, the beneficiary. The law of trusts governs the relationship between a settlor, a trustee, and a beneficiary. The law of trusts requires that a trustee act in the best interests of the beneficiary and that the trustee disclose all material facts to the beneficiary. The law of trusts also provides rules for the liability of a trustee to the beneficiary.

The ninth part of the document discusses the law of tort. A tort is a legal wrong that causes harm to another person. The law of tort governs the relationship between a tortfeasor and a victim. The law of tort requires that a tortfeasor act negligently or intentionally and that the tortfeasor cause harm to the victim. The law of tort also provides rules for the liability of a tortfeasor to a victim.

The tenth part of the document discusses the law of property. Property is a legal right that a person has in a thing. The law of property governs the relationship between a property owner and others. The law of property requires that a property owner act in the best interests of the property and that the property owner disclose all material facts to others. The law of property also provides rules for the liability of a property owner to others.

- 4) voir à ce que s'effectue dans les meilleurs délais l'échange des informations techniques destinées à repérer les stocks critiques;
- 5) examiner les demandes de mesures supplémentaires visant les pêches effectuées par l'autre Partie et ayant pour objectif de favoriser la conservation des stocks critiques selon les termes du sous-paragraphe 5e);
- 6) superviser l'échange de l'information concernant les pêches sélectives et les interceptions des poissons d'écloserie marqués en grand nombre;

f) à partir de 2001, effectuer, au plus tard le 1<sup>er</sup> février, une évaluation annuelle post-saison de la dernière année pour laquelle on dispose des données nécessaires pour :

- 1) estimer les taux d'exploitation dans les unités de gestion clés pour les pêches de la zone frontalière convenues;
- 2) déterminer l'exactitude des prévisions pré-saison de l'état des unités de gestion clés; et
- 3) estimer les taux d'exploitation totale (pour toutes les pêches combinées) des stocks naturels; et

f) réaliser les tâches particulières décrites dans l'Appendice au présent Chapitre.

7. Les Parties mettent sur pied un groupe de travail qui a pour mandat de faciliter l'élaboration coopérative du régime de gestion du coho et des outils d'évaluation liés au développement et à la mise en œuvre initiale du régime de pêche établi par les paragraphes 4 et 5. Le groupe de travail élabore des mécanismes pour répondre aux situations où les limites annuelles des taux d'exploitation pour les pêches de la zone frontalière sont dépassées. Ces mécanismes peuvent comporter des dispositions relatives aux erreurs de gestion et des pénalités pour les dépassements, mais ne créent pas des droits de capture en faveur de quelque pêche ou Partie que ce soit.

8. Les différends techniques qui peuvent survenir en rapport avec les paragraphes 3 à 7 ci-dessus sont réglés suivant les dispositions de l'Article XII du Traité. Les différends en matière de politique concernant la mise en œuvre de ce régime seront soumis au Conseil du Sud plénier pour règlement. Si ces questions ne peuvent être réglées par le Conseil du Sud ou le mécanisme de règlement des différends techniques, elles seront soumises à la Commission, qui pourra décider de régler une question elle-même ou de la soumettre aux processus appropriés pour arriver à un règlement de façon rapide et efficace.

9. Durant la mise en œuvre initiale du régime de gestion du coho établi par les paragraphes 4 à 6, le Conseil du Sud examinera chaque année ses résultats et recommandera les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion formulés au paragraphe 4. En réponse aux recommandations découlant des examens annuels, les Parties conviennent de préparer des modifications qui seront mises en œuvre, dès que possible par la suite.

10. À partir de 2003 et tous les trois ans par la suite, le Conseil du Sud examinera les résultats du régime de gestion du coho établi par le présent Chapitre et pourra recommander les modifications qui s'imposent pour atteindre les objectifs de gestion formulés au paragraphe 4. Les rapports d'examen doivent comporter des recommandations indiquant s'il faut intégrer

of hatchery fish should be incorporated into bilateral fishing arrangements. In response to recommendations resulting from the periodic reviews, the Parties agree to develop modifications for implementation as soon as practicable thereafter.

11. Between April and June of each year, Canadian and U.S. domestic management authorities will exchange information on the management measures under paragraphs 4 to 6 that are to be implemented to ensure that the cumulative exploitation rates by agreed boundary area fisheries do not exceed allowable levels for key management units and that total exploitation by all fisheries is consistent with target levels established by the Parties for resource conservation.

12. Unless otherwise agreed by the Parties for the duration of this Chapter, the Northern Boundary Technical Committee shall undertake the technical assignments described in paragraph 2 for coho salmon originating in rivers and mouths situated between Cape Caution and Cape Suckling.

aux arrangements de pêche bilatéraux des limites pour les pêches du détroit de Georgia ou pour l'interception des poissons d'écloserie. En réponse aux recommandations découlant des examens périodiques, les Parties conviennent de préparer des modifications qui sont mises en œuvre, dès que possible par la suite.

11. Chaque année, entre avril et juin, les organes de gestion nationaux du Canada et des États-Unis échangeront des renseignements sur les mesures de gestion prises en vertu des paragraphes 4 et 6 qui devront être appliquées pour faire en sorte que les taux cumulatifs d'exploitation dans les pêches de la zone frontalière convenues ne dépassent pas les niveaux autorisés pour les unités de gestion clés, et que l'exploitation totale par toutes les pêches respecte les niveaux cibles de capture établis par les Parties pour assurer la conservation de la ressource.

12. Sauf entente contraire des Parties et pour la période d'application du présent Chapitre, le Comité technique de la frontière nord doit réaliser les tâches techniques décrites au paragraphe 2 pour le coho originaire des cours d'eau et des embouchures situés entre le cap Caution et le cap Suckling.

**Appendix to Annex IV, Chapter 5**  
**Understanding on the Application of Annex IV, Chapter 5 (Coho Salmon)**

The joint Coho Technical Committee shall;

1. complete, no later than December of 1999, the following specific assignments with respect to stocks in the Southern Panel Area:

- (a) develop pre-defined rules for agreed boundary area fisheries that establish maximum limits on exploitation rates on key management units in response to the status of those units;
- (b) review the methods that each Party uses to determine the status of key management units, MSH escapement targets and sustainable exploitation rates;
- (c) conduct workshops or working sessions on topics that are central to the task of developing the management framework:
  - 1) criteria and standards for identifying management units;
  - 2) review methods for stock assessment (including estimation of escapements and exploitation rates);
  - 3) identification of MSH escapement levels and sustainable exploitation rates under varying survivals;
  - 4) methods of incorporating risk in protection of genetic and ecological diversity; and
  - 5) standards for emerging methods for estimating stock composition (DNA); and
- (d) develop a regional coho model to provide a consistent means of evaluating the cumulative impact of U.S. and Canadian fisheries on key management units and stocks of conservation concern;

2. complete, no later than January of 2001, the following specific assignments:

- (a) make recommendations for monitoring and evaluation systems relating to fishery performance and stock exploitation rates and productivities; and
- (b) make recommendations to improve the efficiency and cost effectiveness of bilateral coho management systems.

**Appendice au Chapitre 5 de l'Annexe IV**  
**Entente sur l'application du Chapitre 5 de l'Annexe IV (Saumon coho)**

Le Comité technique conjoint du saumon coho doit :

1. avoir accompli au plus tard en décembre 1999 les tâches spécifiques mandats suivantes visant les stocks de la zone couverte par le Conseil du Sud :

- a) élaboration de règles pré-définies pour les pêches de la zone frontalière convenues qui fixent des limites de taux d'exploitation des unités de gestion clés en fonction de l'état de ces unités;
- b) examen des méthodes utilisées par chaque Partie pour déterminer l'état des unités de gestion clés, les objectifs d'échappée correspondant au prélèvement maximal équilibré et les taux d'exploitation équilibrée;
- c) organisation d'ateliers ou de séances de travail sur des sujets cruciaux pour élaborer le cadre de gestion :
  - 1) critères et normes pour identifier les unités de gestion;
  - 2) méthodes d'examen pour l'évaluation des stocks (dont l'estimation des échappées et des taux d'exploitation)
  - 3) établissement des niveaux d'échappées correspondant au prélèvement maximal équilibré et des taux d'exploitation équilibrée suivant divers taux de survie;
  - 4) méthodes d'intégration des risques dans la protection de la diversité génétique et écologique; et
  - 5) normes pour de nouvelles méthodes d'estimation de la composition des stocks (ADN); et
- d) élaboration d'un modèle régional pour le coho permettant d'évaluer de façon fiable l'impact cumulatif des pêches américaines et canadiennes sur les unités de gestion clés et les stocks menacés;

2. avoir accompli au plus tard en janvier 2001 les tâches spécifiques suivantes :

- a) formulation de recommandations sur les systèmes de surveillance et d'évaluation relatifs à la performance des pêches, aux taux d'exploitation et à la productivité des stocks; et
- b) formulation de recommandations visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité des systèmes bilatéraux de gestion du coho.

## Chapter 6 Southern British Columbia and Washington State Chum Salmon

The provisions of this Chapter shall apply for the period 1999 through 2008.

1. The Parties shall maintain a joint Chum Technical Committee ("the Committee") reporting, unless otherwise agreed, to the Southern Panel and the Commission. The Committee will undertake to, *inter alia*,

- (a) identify and review the status of stocks of primary concern;
- (b) present the most current information on harvest rates and patterns on these stocks, and develop a joint database for assessments;
- (c) collate available information on the productivity of chum stocks to identify escapements which produce maximum sustainable harvests and allowable harvest rates;
- (d) present historical catch data, associated fishing regimes, and information on stock composition in fisheries harvesting those stocks;
- (e) devise analytical methods for the development of alternative regulatory and production strategies;
- (f) identify information and research needs, to include future monitoring programs for stock assessment; and
- (g) for each season, make stock and fishery assessments and evaluate the effectiveness of management.

2. In the years 1999 through 2008, Canada will manage its Johnstone Strait, Strait of Georgia, and Fraser River chum fisheries to provide continued rebuilding of depressed naturally spawning chum stocks, and, to the extent practicable, minimize increased interceptions of United States origin chum. Terminal fisheries conducted on specific stocks with identified surpluses will be managed to minimize interception of non-targeted stocks.

3. In the years 1999 through 2008,

- a) for Johnstone Strait run sizes less than 3.0 million
  - (i) Canada, taking into account the catch of Canadian chum in United States Areas 7 and 7A, will limit its harvest rate in Johnstone Strait to less than 10 percent, resulting in a Johnstone Strait catch level of up to 280,000 chum; and
  - (ii) when the catch in Johnstone Strait is 280,000 chum or less, the United States catch of chum in Areas 7 and 7A shall be limited to chum taken incidentally to other species and in other minor fisheries, but shall not exceed 20,000, provided, however, that catches for the purposes of electrophoretic sampling shall not be included in the aforementioned limit;

## **Chapitre 6 Saumon keta du sud de la Colombie-Britannique et de l'État de Washington**

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent pour la période de 1999 à 2008 inclusivement.

1. Les Parties maintiennent un Comité technique conjoint du saumon keta («Comité») qui relève, sauf entente contraire, du Conseil du Sud et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes :

- a) déterminer et examiner l'état des stocks d'importance prioritaire;
- b) fournir les renseignements les plus à jour sur les taux de capture et les schémas d'exploitation de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- c) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de keta de manière à identifier les échappées qui permettent d'atteindre un prélèvement maximal équilibré et les taux de capture autorisés;
- d) fournir des données historiques sur les prises et les régimes de pêche correspondants, et des renseignements sur la composition des stocks dans les pêches visant ces stocks;
- e) mettre au point des méthodes analytiques pour élaborer de nouvelles stratégies en ce qui concerne la réglementation et la production;
- f) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de surveillance servant aux évaluations de stocks; et
- g) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des pêches et évaluer l'efficacité du système de gestion.

2. Pendant les années 1999 à 2008, le Canada gèrera ses pêches de keta dans le détroit de Johnstone, le détroit de Georgia et le fleuve Fraser de manière à assurer un rétablissement soutenu des stocks de keta à reproduction naturelle qui sont affaiblis et, dans la mesure du possible, à réduire au minimum l'accroissement du nombre d'interceptions de keta originaire des États-Unis. Les pêches en estuaire visant des stocks spécifiques pour lesquels on a observé des excédents seront gérées de manière à réduire au minimum l'interception des stocks non visés.

3. Pendant les années 1999 à 2008,

- a) si l'effectif des remontes dans le détroit de Johnstone est inférieur à 3,0 millions d'individus :

(b) for Johnstone Strait run sizes from 3.0 million to 3.9 million

(i) Canada, taking into account the catch of Canadian chum in United States Areas 7 and 7A, will limit its harvest rate in Johnstone Strait to 20 percent, resulting in a Johnstone Strait catch level of 280,000 to 745,000 chum; and

(ii) when the catch in Johnstone Strait is from 280,000 to 745,000 chum, the United States catch of chum in Areas 7 and 7A shall not exceed 120,000;

(c) for Johnstone Strait run sizes of 3.9 million and greater

(i) Canada, taking into account the catch of Canadian chum in United States Areas 7 and 7A, will harvest at a rate in Johnstone Strait of 30 percent or greater, resulting in a Johnstone Strait catch level of 745,000 chum or greater; and

(ii) when the catch in Johnstone Strait is 745,000 chum or greater, the United States catch of chum in Areas 7 and 7A shall not exceed 140,000;

(d) it is understood that the Johnstone Strait run sizes, harvest rates, and catch levels referred to in 3(a), 3(b), and 3(c) are those determined in season, in Johnstone Strait, by Canada; and

(e) the United States shall manage in a manner that, as far as practicable, maintains a traditional proportion of effort and catch between United States Areas 7 and 7A, and avoids concentrations of effort along the boundary in Area 7A.

4. In the years 1999 through 2008, the United States shall conduct its chum fishery in the Strait of Juan de Fuca (United States Areas 4B, 5 and 6C) so as to maintain the limited effort nature of this fishery, and, to the extent practicable, minimize increased interceptions of Canadian origin chum. The United States shall continue to monitor this fishery to determine if recent catch levels indicate an increasing level of interception.

5. If, in any year, the United States chum fishery in Areas 7 and 7A fails to achieve the catch levels specified in paragraphs 3(a)(ii), 3(b)(ii) and 3(c)(ii), any differences shall be compensated by adjustments to the Areas 7 and 7A fishery in subsequent years, except that chum catches below the level specified in paragraph 3(a)(ii) shall not be compensated.

6. Catch compositions in fisheries covered by this Chapter will be estimated by post-season analysis using methods agreed upon by the Committee.

7. Canada will manage the Nitinat net chum fishery to minimize the harvest of non-targeted stocks.

8. In the years 1999 through 2008, Canada shall conduct electrophoretic sampling of chum taken in the West Coast Vancouver Island troll fishery if early-season catch information indicates that catch totals for the season may reach levels similar to 1985 and 1986. Sampling, should it occur, will include catches taken from the southern areas (Canadian Areas 121-124).

9. During the period of August 1 through September 15 of each year, Canada will require the live release of chum salmon from all purse seine gear fishing in the Strait of Juan de Fuca (Canadian Area 20)

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, limitera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à moins de 10 pour cent, ce qui correspond à un niveau de capture de 280 000 kétas au maximum;

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone ne dépassent pas 280 000 kétas, les captures de kétas par les États-Unis dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de kétas dans les pêches d'autres espèces et dans d'autres pêches de moindre importance, mais elles ne doivent pas dépasser 20 000 individus, étant entendu, cependant, que les captures aux fins d'analyse électrophorétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée;

b) si l'effectif des remontes dans le détroit de Johnstone varie entre 3,0 millions et 3,9 millions d'individus :

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, limitera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à 20 pour cent, ce qui correspond à un niveau de capture compris entre 280 000 et 745 000 kétas; et

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone sont comprises entre 280 000 et 745 000 kétas, les captures américaines de kéta dans les Zones 7 et 7A ne doivent pas dépasser 120 000 individus;

c) si l'effectif des remontes dans le détroit de Johnstone est de 3,9 millions d'individus et plus :

(i) le Canada, prenant en compte les captures de kéta canadien dans les Zones 7 et 7A des États-Unis, fixera son taux de capture dans le détroit de Johnstone à 30 pour cent ou plus, ce qui correspond à un niveau de capture d'au moins 745 000 kétas;

(ii) lorsque les captures dans le détroit de Johnstone sont d'au moins 745 000 kétas, les captures américaines de kéta dans les Zones 7 et 7A ne doivent pas dépasser 140 000 individus;

d) il est entendu que les effectifs des remontes dans le détroit de Johnstone, les taux de capture et les niveaux de capture indiqués en 3a), 3b) et 3c) correspondent aux valeurs calculées par le Canada pendant la saison, pour le détroit de Johnstone; et

e) les États-Unis gèrent les pêches de manière à maintenir, dans la mesure du possible, la répartition traditionnelle de l'effort de pêche et des prises entre les Zones 7 et 7A des États-Unis et à éviter une concentration de l'effort de pêche le long de la frontière dans la Zone 7A.

4. Dans les années 1999 à 2008, les États-Unis mènent les activités de pêche du kéta dans le détroit de Juan de Fuca (Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis) de manière à maintenir l'effort

and the United States will require the same for non-Indian seine fisheries in Areas 7 and 7A. Note: purse seine fisheries are not permitted in U.S. Areas 4B, 5 and 6C.

10. Canada and the United States shall assess catch levels and make attempts to collect additional genetic samples from any chum salmon caught during the August 1 through September 15 time period in the boundary area fisheries (U.S. Areas 4B, 5, 6C, 7 and 7A; Canadian Areas 18, 19, 20, 21 and 29).

limité de cette pêche et, dans la mesure du possible, à réduire au minimum l'accroissement des interceptions de kéta originaire du Canada. Les États-Unis continuent de surveiller cette pêche afin d'établir si les niveaux de capture récents indiquent une hausse des interceptions.

5. Si, au cours d'une année donnée, la pêche américaine du kéta dans les Zones 7 et 7A ne permet pas d'atteindre les niveaux de capture précisés aux alinéas 3a)(ii), 3b)(ii) et 3c)(ii), il faut compenser tout écart par voie d'ajustements apportés aux pêches dans les Zones 7 et 7A au cours des années subséquentes, sauf dans le cas des prises de kéta inférieures au niveau précisé à l'alinéa 3a)(ii), qui ne sont pas compensées.

6. La composition des captures dans les pêches visées par le présent Chapitre sera évaluée par une analyse après la saison au moyen de méthodes approuvées par le Comité.

7. Le Canada gèrera la pêche au filet du kéta de la Nitinat de manière à réduire le plus possible la capture de stocks non visés.

8. Dans les années 1999 à 2008, le Canada effectue un échantillonnage aux fins d'analyse électrophorétique des kétas prélevés par la pêche à la traîne de la côte ouest de l'île de Vancouver si les données sur les captures obtenues au début de la saison montrent que le total des captures pour la saison risque d'atteindre des niveaux similaires à ceux de 1985 et de 1986. Si l'on doit effectuer un échantillonnage, celui-ci inclura des captures effectuées dans les zones de la partie sud (Zones canadiennes 121-124).

9. Dans la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre de chaque année, le Canada exigera la remise à l'eau vivants de tous les kétas capturés dans les sennes coulissantes pêchant dans le détroit de Juan de Fuca (Zone canadienne 20), et les États-Unis feront de même pour les pêches à la senne non autochtones dans les Zones 7 et 7A. Note : la pêche à la senne n'est pas autorisée dans les Zones 4B, 5 et 6C des États-Unis.

10. Le Canada et les États-Unis évaluent les niveaux de capture et tentent de recueillir des échantillons génétiques supplémentaires des kétas capturés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre dans les pêches de la zone frontalière (Zones américaines 4B, 5, 6C, 7 et 7A; Zones canadiennes 18, 19, 20, 21 et 29).

## Chapter 7      General Obligations

With respect to intercepting fisheries not dealt with elsewhere in this Annex, unless otherwise agreed, neither Party shall initiate new intercepting fisheries, nor conduct or redirect fisheries in a manner that intentionally increases interceptions.

## **Chapitre 7 Obligation générale**

En ce qui concerne les activités de pêche d'interception dont il n'est pas fait état ailleurs dans la présente Annexe, ni l'une ni l'autre Partie, sauf entente contraire, ne met en train de nouvelles activités de pêche d'interception, ni ne mène ou ne redirige des activités de pêche d'une manière qui aurait pour effet d'accroître intentionnellement les interceptions.

## Attachment B

### Management of Northern Boundary Coho

1. The Government of Canada and the Government of the United States (the "Parties") agree on the following actions to be taken by their respective management authorities in implementation of the conservation provisions of the Pacific Salmon Treaty.

2. If projected all-gear commercial catch of coho salmon in Southeast Alaska is less than 1.1 million wild fish (as determined from the historical relationship between average catch per boat day in the Alaska troll fishery during statistical weeks 28 and 29 and the total all-gear coho catch in Southeast Alaska), then Alaska will close its troll fishery for up to seven days beginning on or about July 25. If Alaska closes its troll fishery based on this assessment, Canada will close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent off-shore areas for the same time period.

3. If the Alaska Fisheries Performance District ("FPD") Area 6 troll fishery statistical week 27, 28 and 29 average catch per boat day is:

(a) less than 10, Alaska will close its troll during statistical weeks 31, 32 and 33 in waters south of a line from

- 1) Male Point at 54°47'46"N - 130°36'57"W to
- 2) Foggy Point at 54°55'20"N - 130°58'43"W to
- 3) Duke Point at 54°55'20"N - 131°11'52"W to
- 4) Percy Point at 54°56'49"N - 131°36'58"W to
- 5) Rip Point at 55°02'15"N - 131°58'51"W to
- 6) Leading Point at 54°48'43"N - 132°22'25"W to
- 7) Dall Island at 54°48'43"N - 132°49'06"W to
- 8) Sakie Point at 55°03'25"N - 133°13'30"W to
- 9) Eagle Point on Dall Island at 55°14'32"N - 133°13'06"W to
- 10) Point Arboleda at 55°19'08"N - 133°27'35"W to
- 11) Point San Roque at 54°20'12"N - 133°32'36"W to
- 12) Cape Ulitka at 55°33'47"N - 133°43'39"W to
- 13) Cape Lynch at 55°46'59"N - 133°41'47"W to
- 14) Helm Point at 55°49'34"N - 134°16'41"W and then
- 15) westward along the parallel of latitude of 55°49'34"N to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4, 5 and adjacent offshore areas for the same time period.<sup>1</sup>

(b) between 10 and 14, Alaska will close its troll fishery during statistical weeks 31 and 32 in waters south of a line from:

- 1) Male Point at 54°47'46"N - 130°36'57"W to
- 2) Foggy Point at 54°55'20"N - 130°58'43"W to
- 3) Duke Point at 54°55'20"N - 131°11'52"W to
- 4) Percy Point at 54°56'49"N - 131°36'58"W to
- 5) Rip Point at 55°02'15"N - 131°58'51"W to
- 6) Leading Point at 54°48'43"N - 132°22'25"W to
- 7) Dall Island at 54°48'43"N - 132°49'06"W to

<sup>1</sup> The Parties agree to review the decision to close the fishery after fourteen days and consider any new information regarding the need for continuation of the fishery closure.

## Pièce B

## Gestion du saumon coho de la frontière nord

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis (les « Parties ») conviennent que leurs organismes de gestion respectifs prendront les mesures qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions du Traité sur le saumon du Pacifique visant la conservation.

2. Si les prises commerciales projetées de saumon coho, tous engins confondus, dans le sud-est de l'Alaska sont inférieures à 1,1 million de poissons sauvages (d'après les rapports historiques entre les prises moyennes par jour/bateau de la pêche à la traîne alaskienne pendant les semaines statistiques n<sup>os</sup> 28 et 29 et le total des prises de coho tous engins confondus dans le sud-est de l'Alaska), l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant une période pouvant aller jusqu'à sept jours à compter du 25 juillet approximativement. Si l'Alaska ferme sa pêche à la traîne suite à une telle évaluation, le Canada fermera sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4, 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période.

3. Si les prises moyennes par jour/bateau de pêche à la traîne dans la Zone 6 du Fisheries Performance District (« FPD ») de l'Alaska pendant les semaines statistiques n<sup>os</sup> 27, 28 et 29 :

a) sont inférieures à 10, l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant les semaines statistiques n<sup>os</sup> 31, 32 et 33 dans les eaux situées au sud d'une ligne tirée

- 1) de la pointe Male, située par 54°47'46"N - 130°36'57"W, à
- 2) la pointe Foggy, située par 54°55'20"N - 130° 58'43"W, à
- 3) la pointe Duke, située par 54°55'20"N - 131°11'52"W, à
- 4) la pointe Percy, située par 54°56'49"N - 131°36'58"W, à
- 5) la pointe Rip, située par 55°02'15"N - 131°58'51"W à
- 6) la pointe Leading, située par 54°48'43"N - 132°22'25"W, à
- 7) l'île Dall, située par 54°48'43"N - 132°49'06"W, à
- 8) la pointe Sakie, située par 55°03'25"N - 133°13'30"W, à
- 9) la pointe Eagle, sur l'île Dall, située par 55°14'32"N - 133°13'06"W, à
- 10) la pointe Arboleda, située par 55°19'08"N - 133°27'35"W, à
- 11) la pointe San Roque, située par 54°20'12"N - 133° 32'36"W,
- 12) au cap Ulitka, situé par 55°33'47"N - 133°43'39"W,
- 13) au cap Lynch, situé par 55°46'59"N - 133°41'47"W, à
- 14) la pointe Helm, située par 55°49'34"N - 134°16'41"W, et de là
- 15) vers l'ouest le long du parallèle de latitude 55°49'34"N jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada accepte de fermer sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4, 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période;<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Les Parties conviennent de revoir, après quatorze jours, la décision de fermer la pêche et d'examiner toute information nouvelle pour déterminer s'il faut maintenir la fermeture.



b) se situent entre 10 et 14, l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant les semaines statistiques n<sup>os</sup> 31 et 32 dans les eaux situées au sud d'une ligne tirée

- 1) de la pointe Male, située par 54°47'46"N - 130°36'57"W, à
- 2) la pointe Foggy, située par 54°55'20"N - 130° 58'43"W, à
- 3) la pointe Duke, située par 54°55'20"N - 131°11'52"W, à
- 4) la pointe Percy, située par 54°56'49"N - 131°36'58"W, à
- 5) la pointe Rip, située par 55°02'15"N - 131°58'51"W à
- 6) la pointe Leading, située par 54°48'43"N - 132°22'25"W, à
- 7) l'île Dall, située par 54°48'43"N - 132°49'06"W, à
- 8) la pointe Sakie, située par 55°03'25"N - 133°13'30"W, et de là
- 9) vers l'ouest le long du parallèle de latitude 55°03'25"N jusqu'à la limite de la zone économique exclusive des États-Unis.

Le Canada accepte de fermer sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période;

c) se situent entre 15 et 22, l'Alaska fermera sa pêche à la traîne pendant une période de 10 jours commençant pendant la semaine statistique n<sup>o</sup> 31 dans les eaux décrites au sous-paragraphe b) ci-dessus. Le Canada accepte de fermer sa pêche à la traîne dans les Zones 1, 3, 4 et 5 et dans les zones extracôtières avoisinantes pendant la même période.

4. Les Parties conviennent en outre de ce qui suit :

a) les gestionnaires canadiens de la Division de la côte nord et les gestionnaires américains du sud-est de l'Alaska échangeront toutes les semaines de l'information sur le saumon coho concernant l'état des stocks, les prises et la gestion des pêches, y compris l'indication des zones où la pêche est ouverte et les périodes d'ouverture pour chaque pêche;

b) le Comité technique de la frontière nord prépare un plan de travail en vue de l'établissement d'objectifs d'échappées correspondant au rendement constant maximum (ou production maximale équilibrée – « PMÉ ») pour le saumon coho des rivières Skeena et Nass, en vue d'améliorer les programmes d'évaluation des stocks, de calculer l'abondance en saison et après la saison et d'améliorer les données sur la performance des pêches;

c) le Comité technique de la frontière nord préparera, au plus tard le 30 juin 1999, un rapport bilatéral sur l'état des stocks de saumon coho dans la Zone de la frontière nord;

d) le calcul des captures par unité d'effort (« CPUE ») associé à la fermeture de la pêche à la traîne dans le sud-est de l'Alaska, lorsque l'on prévoit des prises de moins de 1,1 million de poissons sauvages, tous engins confondus, peut changer au fil du temps à mesure que les méthodes et les évaluations s'améliorent. Toute nouvelle méthode sera étudiée par les deux Parties avant d'être appliquée;

8) Sakie Point at 55°03'25" - 133°13'30"W and then

9) westward along the parallel of latitude of 55°03'25"N to the limit of the U.S. Exclusive Economic Zone.

Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 for the same time period.

(c) between 15 and 22, Alaska will close its troll fishery beginning in statistical week 31 and continuing for 10 days in the same waters referred to in subparagraph (b) above. Canada agrees to close its troll fishery in Areas 1, 3, 4 and 5 for the same time period.

4. In addition, the Parties agree:

(a) Canadian managers from the North Coast Division and U.S. managers from Southeast Alaska will exchange on a weekly basis information on coho regarding stock status, catches and fishery management information including open areas and times for each fishery;

(b) the Northern Boundary Technical Committee shall develop a work plan to develop MSY escapement goals for Skeena and Nass River coho, to improve stock assessment programs, to develop in-season and post-season abundance determinations and to improve fishery performance data;

(c) to complete by June 30, 1999, a bilateral report by the Northern Boundary Technical Committee on the status of coho salmon stocks in the Northern Boundary Area;

(d) that the calculation of the catch per unit effort (the "CPUE") associated with the closure of the Southeast Alaska troll fishery when the all-gear harvest is projected to be less than 1.1 million wild fish may change over time as methods and assessments improve. Any new method will be bilaterally reviewed prior to its implementation;

(e) that, in the event that Alaskan troll fishery effort in FPD Area 6 is insufficient to provide necessary CPUE data for the determination under paragraph 2 above, the Parties agree to consult prior to statistical week 29 and consider other in-season abundance data to make such determinations; and

(f) that, during the period of closure referred to above, the Parties may agree on the employment of selective fishing techniques in their troll fisheries to access other species or stocks pursuant to relevant Annex IV provisions.

5. Alaska will maintain its troll management plan with regard to closure of up to 10 days in early to mid August. Alaska may modify its troll management plan in future years to address or reduce incidental mortality of chinook in the coho fishery. Alaska will consult with Canada regarding any such changes prior to implementation.

6. The provisions of this agreement are without prejudice to the position of either Party with respect to the location of the maritime boundary in the Dixon Entrance area.

e) si l'effort de pêche à la traîne dans la Zone 6 de la FPD de l'Alaska ne fournit pas les données sur les CPUE requises pour le calcul prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent de se consulter avant la semaine statistique n° 29 et d'examiner d'autres données sur l'abondance en saison pour effectuer ce calcul; et

f) pendant la période de fermeture de la pêche mentionnée plus haut, les Parties peuvent convenir du recours à des techniques de pêche sélective lors des activités de pêche à la traîne, dans le but de prélever d'autres espèces ou d'autres stocks conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe IV.

5. L'Alaska maintiendra son plan de gestion de la pêche à la traîne quant à la fermeture de la pêche pendant au plus 10 jours au cours de la première moitié du mois d'août. L'Alaska peut modifier son plan de gestion de la pêche à la traîne au cours des prochaines années en vue d'éviter ou de réduire la mortalité accidentelle du saumon chinook (ou « saumon quinnat ») lors de la pêche au saumon coho. L'Alaska consultera au préalable le Canada relativement à de tels changements avant de les mettre en œuvre.

6. Les dispositions du présent accord ne portent pas préjudice à la position adoptée par l'une ou l'autre Partie à l'égard de la délimitation de la frontière maritime dans la région de l'entrée Dixon.

### Attachment C

#### Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund

The Government of Canada and the Government of the United States agree that:

1. There shall be established a Northern Boundary and Transboundary Rivers Restoration and Enhancement Fund, hereinafter referred to as "the Northern Fund".
2. The geographic area for the Northern Fund shall be Northern and Central British Columbia, Southeast Alaska, and the drainage of the Alsek, Taku and Stikine Rivers.
3. The Northern Fund shall be used to support the following activities:
  - (a) development of improved information for resource management, including better stock assessment, data acquisition, and improved scientific understanding of factors affecting salmon production in the freshwater and marine environments;
  - (b) rehabilitation and restoration of habitat, and improvement of natural habitat to enhance productivity and protection of Pacific salmon; and
  - (c) enhancement of wild stock production through low technology techniques rather than through large facilities with high operating costs.
4. The Northern Fund shall be constituted by a grant of \$75 million USD to be provided by the United States subject to the obtaining of specific legislative authority and the availability of funds. Either Party may make additional contributions to the Northern Fund. Contributions to the Northern Fund by a third party may be made with the agreement of the Parties.
5. The Northern Fund shall be held by the Pacific Salmon Commission pursuant to the Pacific Salmon Commission bylaws and invested in accordance with the terms of a "Trust Agreement" to be drawn up by the Parties.
6. The Northern Fund shall be administered by a Northern Fund Committee, composed of 3 representatives appointed by the Government of Canada and 3 representatives appointed by the Government of the United States, which will be responsible for the approval of expenditure of monies from the Northern Fund. Annual expenditures shall not exceed the annual earnings from the invested principal of the Northern Fund. The cost of administering the Northern Fund shall be drawn from the income of the Northern Fund.
7. The Northern Fund Committee shall develop procedures for the acceptance, review, evaluation and approval of proposals for the use of the income of the Northern Fund.
8. Monies from the Northern Fund shall be disbursed by the Pacific Salmon Commission at the direction of the Northern Fund Committee. No funds may be disbursed from the Northern Fund after the expiration of the fishery arrangements in Chapters 1 and 2 of Annex IV of the Pacific Salmon Treaty until new fishing arrangements are agreed by the Parties.

### Pièce C

#### Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis conviennent de ce qui suit :

1. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière est établi, ci-après appelé « Fonds pour le Nord ».
2. La zone géographique visée par le Fonds pour le Nord englobe le nord et le centre de la Colombie-Britannique, le sud-est de l'Alaska et le bassin versant des rivières Alsek, Taku et Stikine.
3. Le Fonds pour le Nord est utilisé pour soutenir les activités suivantes :
  - a) le développement de meilleures connaissances aux fins de la gestion des ressources, notamment l'amélioration de l'évaluation des stocks et de l'acquisition de données et l'amélioration des connaissances scientifiques concernant les facteurs influant sur la production de saumon en eau douce et en milieu marin;
  - b) la remise en état et le rétablissement de l'habitat, et l'amélioration de l'habitat naturel pour favoriser la productivité et la protection du saumon du Pacifique; et
  - c) la mise en valeur de la production des stocks sauvages par l'application de techniques à faible contenu technologique plutôt que par des grandes installations ayant des coûts d'exploitation élevés.
4. Le Fonds pour le Nord est constitué d'une subvention de 75 millions de dollars américains devant être fournie par les États-Unis sous réserve d'une autorisation législative spécifique et de la disponibilité des fonds. Chacune des Parties peut verser au Fonds pour le Nord des contributions supplémentaires. Un tiers peut contribuer au financement du Fonds pour le Nord avec l'accord des Parties.
5. Le Fonds pour le Nord est détenu par la Commission du saumon du Pacifique en vertu des règlements de cette dernière et est investi conformément aux modalités d'un « Accord de fiducie » qu'établiront les Parties.
6. Le Fonds pour le Nord est administré par un Comité de gestion du Fonds pour le Nord comptant trois représentants nommés par le Gouvernement du Canada et trois représentants nommés par le Gouvernement des États-Unis; le Comité de gestion du Fonds pour le Nord aura pour mandat d'approuver les dépenses d'argent du Fonds pour le Nord. Les dépenses ne dépassent pas les gains d'investissement du capital du Fonds pour le Nord. Les coûts d'administration du Fonds pour le Nord sont payés à même les revenus de ce dernier.

9. In the event that the above provisions relating to the Northern Fund, or the Pacific Salmon Treaty, are terminated, all monies in the Northern Fund shall, subject to the provisions of the Trust Agreement, revert back to the Party that contributed those monies. Any investment income earned up to the date of reversion shall be distributed to the Parties in proportion to their contribution.

### **Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund**

The Government of Canada and the Government of the United States agree that:

1. There shall be established a Southern Boundary Restoration and Enhancement Fund, hereinafter referred to as "the Southern Fund."
2. The geographic area for the Southern Fund shall be southern British Columbia, the States of Washington and Oregon, and the Snake River basin in Idaho.
3. The Southern Fund shall be used to support the following activities:
  - (a) development of improved information for resource management, including better stock assessment, data acquisition, and improved scientific understanding of limiting factors affecting salmon production in the freshwater and marine environments;
  - (b) rehabilitation and restoration of marine and freshwater habitat, and improvement of habitat to enhance productivity and protection of Pacific Salmon; and
  - (c) enhancement of wild stock production through low technology techniques rather than through large facilities with high operating costs.
4. The Southern Fund shall be constituted by a grant of \$65 million USD to be provided by the United States, subject to the obtaining of specific legislative authority and the availability of funds. Either Party may make additional contributions to the Fund. Contributions to the Southern Fund by a third party may be made with the agreement of the Parties.
5. The Southern Fund shall be held by the Pacific Salmon Commission pursuant to the Pacific Salmon Commission bylaws and invested in accordance with the terms of a "Trust Agreement" to be drawn up by the Parties.
6. The Southern Fund shall be administered by a Southern Fund Committee, composed of 3 representatives appointed by the Government of Canada and 3 representatives appointed by the Government of the United States, which will be responsible for the approval of expenditure of moneys from the Southern Fund. Annual expenditures shall not exceed the annual earnings from the invested principal of the Southern Fund. The cost of administering the Southern Fund shall be drawn from the income of the Southern Fund.
7. The Southern Fund Committee shall develop procedures for the acceptance, review, evaluation and approval of proposals for the use of the income of the Southern Fund.
8. Monies from the Southern Fund shall be disbursed by the Pacific Salmon Commission at the direction

7. Le Comité de gestion du Fonds pour le Nord met au point des procédures d'acceptation, d'examen, d'évaluation et d'approbation des propositions d'utilisation des revenus du Fonds pour le Nord.

8. La Commission du saumon du Pacifique distribue l'argent du Fonds pour le Nord conformément aux instructions du Comité de gestion du Fonds pour le Nord. Aucune somme ne peut être déboursée du Fonds pour le Nord après l'expiration des arrangements relatifs aux pêches prévus aux Chapitres 1, 2 et 3 de l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique tant que les Parties n'ont pas convenu de nouveaux arrangements.

9. Au cas où les dispositions ci-dessus concernant le Fonds pour le Nord, ou le Traité sur le saumon du Pacifique, prennent fin, les sommes contenues dans le Fonds pour le Nord sont, sous réserve des dispositions de l'Accord de fiducie, remises à la Partie qui les a versées. Tout revenu d'investissement acquis jusqu'à la date de remise est réparti entre les Parties proportionnellement à leur contribution.

#### **Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud**

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis conviennent de ce qui suit :

1. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière sud est établi, ci-après appelé « Fonds pour le Sud ».

2. La zone géographique visée par le Fonds pour le Sud englobe le sud de la Colombie-Britannique ainsi que les États de Washington et de l'Oregon et le bassin de la rivière Snake dans l'Idaho.

3. Le Fonds pour le Sud est utilisé pour soutenir les activités suivantes :

a) le développement de meilleures connaissances aux fins de la gestion des ressources, notamment l'amélioration de l'évaluation des stocks et de l'acquisition de données et de l'amélioration des connaissances scientifiques concernant les facteurs limitants qui influent sur la production de saumon en eau douce et en milieu marin;

b) la remise en état et le rétablissement de l'habitat en mer et en eau douce, et l'amélioration de l'habitat pour favoriser la productivité et la protection du saumon du Pacifique; et

c) la mise en valeur de la production des stocks sauvages par l'application de techniques à faible contenu technologique plutôt que par de grandes installations ayant des coûts d'exploitation élevés.

4. Le Fonds pour le Sud est constitué d'une subvention de 65 millions de dollars américains

of the Southern Fund Committee. No funds may be disbursed from the Southern Fund after the expiration of the fishery arrangements in Chapters 4 and 5 of Annex IV of the Pacific Salmon Treaty until new fishing arrangements are agreed by the Parties.

9. In the event that the above provisions relating to the Southern Fund, or the Pacific Salmon Treaty, are terminated, all monies in the Southern Fund shall, subject to the provisions of the Trust Agreement, revert back to the Party that contributed those monies. Any investment income earned up to the date of reversion shall be distributed to the Parties in proportion to their contribution.

devant être fournie par les États-Unis sous réserve d'une autorisation législative spécifique et de la disponibilité des fonds. Chacune des Parties peut verser au Fonds des contributions supplémentaires. Un tiers peut contribuer au financement du Fonds pour le Sud avec l'accord des Parties.

5. Le Fonds pour le Sud est détenu par la Commission du saumon du Pacifique en vertu des règlements de cette dernière et est investi conformément aux modalités d'un « Accord de fiducie » qu'établiront les Parties.

6. Le Fonds pour le Sud est administré par un Comité de gestion du Fonds pour le Sud comptant trois représentants nommés par le Gouvernement du Canada et trois représentants nommés par le Gouvernement des États-Unis; le Comité de gestion du Fonds pour le Sud aura pour mandat d'approuver les dépenses d'argent du Fonds pour le Sud. Les dépenses ne dépassent pas les gains d'investissement du capital du Fonds pour le Sud. Les coûts d'administration du Fonds pour le Sud sont payés à même les revenus de ce dernier.

7. Le Comité de gestion du Fonds pour le Sud met au point des procédures d'acceptation, d'examen, d'évaluation et d'approbation des propositions d'utilisation des revenus du Fonds pour le Sud.

8. La Commission du saumon du Pacifique distribue l'argent du Fonds pour le Sud conformément aux instructions du Comité de gestion du Fonds pour le Sud. Aucune somme ne peut être déboursée du Fonds pour le Sud après l'expiration des arrangements relatifs aux pêches prévus aux Chapitres 3 à 6, inclusivement, de l'Annexe IV du Traité sur le saumon du Pacifique tant que les Parties n'ont pas convenu de nouveaux arrangements.

9. Au cas où les dispositions ci-dessus concernant le Fonds pour le Sud, ou le Traité sur le saumon du Pacifique, prennent fin, les sommes contenues dans le Fonds pour le Sud sont, sous réserve des dispositions de l'Accord de fiducie, remises à la Partie qui les a versées. Tout revenu d'investissement acquis jusqu'à la date de remise est réparti entre les Parties proportionnellement à leur contribution.

## Attachment D

### Renewed Cooperation on Scientific and Institutional Matters

Recognizing the advantages of enhanced cooperation in the management and stewardship of Pacific salmon,

Recognizing the benefits of increased stability in the management and stewardship of Pacific salmon under the Pacific Salmon Treaty,

Recognizing the benefits of continued bilateral agreement,

Recognizing the advantages of consultation and cooperation on science and information exchange,

Recognizing the benefits of processes for getting information for management, including the development of common assessment models,

Recognizing the need to develop clearer distinctions between technical and policy issues,

Recognizing that improved institutional arrangements and greater cooperation on science will facilitate improved resource management,

The Government of Canada and the Government of the United States (the "Parties") agree to:

- (a) participate, to the extent practicable, in each other's public consultation processes leading to the establishment of annual management regimes;
- (b) encourage greater cooperation between fisheries managers through, *inter alia*, staff exchange arrangements, workshops and timely exchange of data;
- (c) review the committee structure of the Pacific Salmon Commission (the "Commission") to ensure that current committees are functioning effectively;
- (d) request the Commission to eliminate the Committee on Research and Statistics and to reconstitute it as the Committee on Scientific Cooperation which shall be comprised of no more than eight members, drawn from both governmental and non-governmental scientific communities, to be nominated four each by the respective National Sections of the Commission with the mandate to:
  - (i) assist in consultation with the scientific and technical committees of the Commission in setting the scientific agenda for the Commission, including identifying emerging issues and subjects for research and monitoring progress;
  - (ii) monitor the progress of the Parties in enhancing cooperation and consultation on science including such matters as timely data exchange, the development of common assessment models, and scientific and technical exchanges;
  - (iii) provide support to the scientific and technical committees of the Commission including advising the Commission at its request on the distinction between technical and policy issues, and assisting in arranging peer review evaluation of scientific reports;

## Pièce D

### Coopération renouvelée sur les questions scientifiques et institutionnelles

Reconnaissant les avantages d'une meilleure coopération dans la gestion et la gérance du saumon du Pacifique;

Reconnaissant les avantages d'une plus grande stabilité dans la gestion et la gérance du saumon du Pacifique dans le cadre du Traité sur le saumon du Pacifique;

Reconnaissant les avantages d'un accord bilatéral permanent;

Reconnaissant les avantages de la consultation et de la coopération pour les questions scientifiques et l'échange d'information;

Reconnaissant les avantages des processus de collecte d'information pour la gestion, y compris la mise au point de modèles d'évaluation communs;

Reconnaissant la nécessité d'établir des distinctions plus claires entre les questions techniques et de politique;

Reconnaissant que de meilleurs arrangements institutionnels et une plus grande coopération scientifique favoriseront une meilleure gestion de la ressource;

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis (les « Parties ») conviennent de :

- a) participer, dans la mesure du possible, aux processus de consultation publique de l'un et de l'autre, menant à l'établissement des régimes de gestion annuels;
- b) encourager une plus grande coopération entre les gestionnaires des pêches, notamment par des arrangements d'échange de personnel, des ateliers et un échange rapide de données;
- c) réviser la structure des comités de la Commission du saumon du Pacifique (la « Commission ») pour assurer le fonctionnement efficace des comités actuels;
- d) demander à la Commission de supprimer le Comité de la recherche et des statistiques et de le reconstituer en Comité de coopération scientifique, regroupant au plus huit membres provenant des milieux scientifiques gouvernementaux et non-gouvernementaux (chaque section nationale de la Commission en nommant quatre membres) et ayant les responsabilités suivantes :

(i) aider, de concert avec les comités scientifiques et techniques de la Commission, à établir le programme scientifique de la Commission, notamment

(iv) undertake the tasks assigned to it in the agreement on Habitat and Restoration; and

(v) make recommendations to the Parties on enhancing scientific consultation and cooperation ;

(e) encourage the resolution of scientific issues at the technical level through the Commission's committees; and

(f) request the Commission to elaborate rules and procedures, as necessary, for the implementation of the process set out in Article XII of the Pacific Salmon Treaty.

- cerner les enjeux nouveaux et les sujets de recherche et suivre les progrès réalisés;
- (ii) suivre les progrès des Parties quant à l'amélioration de la coopération et de la consultation scientifiques, notamment sur des aspects comme l'échange rapide de données, l'élaboration de modèles d'évaluation communs et les échanges scientifiques et techniques;
  - (iii) fournir un appui aux comités scientifiques et techniques de la Commission, notamment en indiquant à cette dernière, à sa demande, la distinction entre les enjeux techniques et de politique, et en aidant à organiser l'examen de rapports scientifiques par des pairs;
  - (iv) entreprendre les tâches qui lui sont confiées par l'entente sur l'habitat et la remise en état; et
  - (v) faire des recommandations aux Parties sur l'amélioration de la coopération et de la consultation scientifiques;
- e) encourager la résolution des questions d'ordre scientifique au niveau technique par l'entremise des comités de la Commission; et
- f) demander à la Commission de mettre au point des règles et des procédures, au besoin, pour l'application du processus décrit à l'Article XII du Traité sur le saumon du Pacifique.

## Attachment E

### Habitat and Restoration

Considering agreements reached between the Government of the United States and the Government of Canada (the "Parties") to implement abundance-based management regimes designed to prevent overfishing;

Taking into account the decline in abundance and productivity of important naturally spawning stocks of Pacific salmon subject to the Pacific Salmon Treaty (the "Treaty");

Recognising that protection and restoration of salmon habitat and maintenance of adequate water quality and quantity are vital to achieving improved spawning success, safe passage of adult and juvenile salmon and, therefore, optimum production of important naturally spawning stocks;

Recognising that the principles and objectives of the Treaty can only be achieved if the Parties maintain and increase the production of natural stocks;

Recognising that a carefully designed enhancement program would contribute significantly to the restoration of depressed natural stocks and assist the Parties in achieving optimum production;

Desiring to cooperate so as to achieve optimum production, the Parties agree:

- 1) To use their best efforts, consistent with applicable law, to:
  - a) protect and restore habitat so as to promote safe passage of adult and juvenile salmon and achieve high levels of natural production,
  - b) maintain and, as needed, improve safe passage of salmon to and from their natal streams, and
  - c) maintain adequate water quality and quantity.
- 2) To promote these objectives by requesting the Commission to report annually to the Parties on:
  - a) naturally spawning stocks subject to the Treaty for which agreed harvest controls alone cannot restore optimum production,
  - b) non-fishing factors affecting the safe passage of salmon as well as the survival of juvenile salmon which limit production of salmon identified in sub-paragraph 2(a) above,
  - c) options for addressing non-fishing constraints and restoring optimum production, and
  - d) progress of the Parties' efforts to achieve the objectives of this agreement for the stocks identified in sub-paragraph 2(a) above.
- 3) The Committee on Scientific Cooperation, when constituted, shall, in consultation with the scientific and technical committees of the Pacific Salmon Commission (the "Commission"), provide advice to the Commission for referral to the Parties regarding non-fishing factors affecting the safe passage and optimum production of salmon.

## Pièce E

### Habitat et remise en état

Considérant les ententes conclues entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada (les « Parties ») quant à la mise en oeuvre de régimes de gestion fondée sur l'abondance conçus pour prévenir la surpêche;

Prenant en compte la diminution de l'abondance et de la productivité des stocks importants de saumons du Pacifique qui se reproduisent naturellement et qui sont visés par le Traité sur le saumon du Pacifique (le Traité);

Reconnaissant que la protection et la remise en état de l'habitat du saumon et le maintien d'un niveau adéquat de la qualité et de la quantité de l'eau jouent un rôle vital pour améliorer la reproduction, le passage en sécurité des saumons adultes et juvéniles et, par conséquent, la production optimale de stocks importants qui se reproduisent naturellement;

Reconnaissant que les principes et les objectifs du Traité peuvent être respectés uniquement si les Parties maintiennent et accroissent la production des stocks naturels;

Reconnaissant qu'un programme de mise en valeur conçu avec soin contribuerait grandement au rétablissement des stocks naturels affaiblis et aiderait les Parties à atteindre une production optimale;

Souhaitant travailler ensemble à l'atteinte d'une production optimale, les Parties conviennent :

- 1) De déployer tous leurs efforts, conformément aux lois applicables, pour :
  - a) protéger et remettre en état l'habitat de manière à favoriser la sécurité du passage des saumons adultes et juvéniles et à atteindre des niveaux élevés de production naturelle;
  - b) maintenir et, au besoin, améliorer le passage en sécurité des saumons qui remontent vers leurs cours d'eau d'origine ou qui en descendent; et
  - c) maintenir une qualité et une quantité d'eau adéquates.
  
- 2) De favoriser l'atteinte de ces objectifs en demandant à la Commission de leur présenter annuellement un rapport sur :
  - a) les stocks qui se reproduisent naturellement visés par le Traité et pour lesquels les mesures de contrôle des captures ne peuvent à elles seules assurer le rétablissement d'une production optimale;
  - b) les facteurs autres que la pêche affectant la sécurité du passage des saumons ainsi que la survie des saumons juvéniles qui limitent la production des stocks indiqués au sous-paragraphe 2 a) ci-dessus;
  - c) les options qui s'offrent pour résoudre les facteurs autres que la pêche et pour rétablir une production optimale; et

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
PH.D. THESIS

CHAPTER I  
INTRODUCTION

The first chapter of this thesis is devoted to a general introduction to the subject of the study. It discusses the historical background of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

The second chapter is devoted to a detailed study of the first part of the problem. It discusses the various aspects of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

The third chapter is devoted to a detailed study of the second part of the problem. It discusses the various aspects of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

The fourth chapter is devoted to a detailed study of the third part of the problem. It discusses the various aspects of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

The fifth chapter is devoted to a detailed study of the fourth part of the problem. It discusses the various aspects of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

The sixth chapter is devoted to a detailed study of the fifth part of the problem. It discusses the various aspects of the problem and the methods used in the investigation. The author also presents a brief outline of the structure of the thesis.

d) les progrès réalisés par les Parties dans l'atteinte des objectifs du présent accord à l'égard des stocks indiqués au sous-paragraphe 2 a) ci-dessus.

3) Lorsqu'il est créé, le Comité de coopération scientifique fournit à la Commission du saumon du Pacifique (la « Commission »), après consultation des comités scientifiques et techniques de cette dernière, des conseils à l'intention des Parties relativement aux facteurs autres que la pêche affectant la sécurité du passage des saumons et leur production optimale.

Il est regrettable que les efforts de l'Etat ne soient pas  
suffisants pour assurer le développement de l'agriculture.

Il est également regrettable que les efforts de l'Etat ne soient pas  
suffisants pour assurer le développement de l'industrie.

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

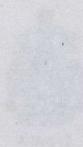


Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of the United States of America constituting an Agreement relating to the Treaty between the Government of Canada and Government of the United States of America concerning Pacific Salmon, done at Ottawa on January 28, 1985 (with Attachment)*, done at Washington on June 30, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l' *Échange de Notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d' Amérique constituant un Accord relatif au Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d' Amérique concernant le saumon du Pacifique, fait à Ottawa le 28 janvier 1985 (avec pièces jointes)*, fait à Washington le 30 juin 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

Minister of Public Works and Government Services  
Le ministre des Travaux publics et Services  
gouvernementaux



Ministre des Travaux publics et Services  
gouvernementaux

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1999

Available in Canada through your local bookseller or  
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/58

ISBN 0-660-61572-X

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1999

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/58

ISBN 0-660-61572-X

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20096683 9

DOCS

CA1 EA10 99T58 EXF

Canada

Fisheries : exchange of notes  
between the Government of Canada  
and the Government of the United  
States of America constituti

62440170

